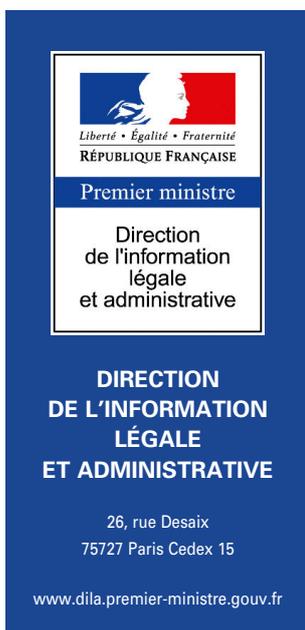


Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2013



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

3 janvier 2013

| | |
|--|----|
| Convention de gestion et de délégation de gestion du 3 janvier 2013 entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS) et les ministères économique et financier (MEF) relative à la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes concernant la DGEFP | 11 |
|--|----|

11 février 2013

| | |
|---|---|
| Circulaire interministérielle du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 | 1 |
|---|---|

15 février 2013

| | |
|--|---|
| Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social | 4 |
|--|---|

22 février 2013

| | |
|---|---|
| Circulaire n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi | 2 |
|---|---|

1^{er} mars 2013

| | |
|---|---|
| Arrêté du 1^{er} mars 2013 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail | 5 |
|---|---|

5 mars 2013

| | |
|---|---|
| Arrêté du 5 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Marne (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne) à M. Jean-Michel LEVIER | 6 |
|---|---|

8 mars 2013

| | |
|---|----|
| Arrêté du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Nathalie Quelquejeu | 7 |
| Décision du 8 mars 2013 modifiant la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services | 10 |

12 mars 2013

| | |
|--|---|
| Additif du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen | 3 |
|--|---|

13 mars 2013

| | |
|--|---|
| Arrêté du 13 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail | 8 |
| Arrêté du 13 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à M. Olivier Bavière | 9 |

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

| | |
|--|----|
| Décision du 8 mars 2013 modifiant la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services | 10 |
| Convention de gestion et de délégation de gestion du 3 janvier 2013 entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS) et les ministères économique et financier (MEF) relative à la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes concernant la DGEFP | 11 |

Aides à l'emploi

| | |
|---|---|
| Circulaire n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi | 2 |
|---|---|

Comité technique paritaire

| | |
|--|---|
| Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social | 4 |
|--|---|

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

| | |
|---|---|
| Circulaire n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi | 2 |
|---|---|

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

| | |
|--|----|
| Convention de gestion et de délégation de gestion du 3 janvier 2013 entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS) et les ministères économique et financier (MEF) relative à la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes concernant la DGEFP | 11 |
|--|----|

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

| | |
|---|----|
| Décision du 8 mars 2013 modifiant la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services | 10 |
|---|----|

Direction générale du travail

| | |
|---|---|
| Arrêté du 1^{er} mars 2013 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail | 5 |
| Arrêté du 13 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail | 8 |

DIRECCTE

| | |
|--|---|
| Arrêté du 5 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Marne (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne) à M. Jean-Michel LEVIER | 6 |
| Arrêté du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Nathalie Quelquejeu | 7 |
| Arrêté du 13 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à M. Olivier Bavière | 9 |

Financement

| | |
|--|---|
| Additif du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen | 3 |
|--|---|

Fonds social européen

| | |
|--|---|
| Additif du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen | 3 |
|--|---|

Gestion des ressources humaines

| | |
|--|----|
| Convention de gestion et de délégation de gestion du 3 janvier 2013 entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS) et les ministères économique et financier (MEF) relative à la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes concernant la DGEFP | 11 |
|--|----|

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

| | |
|--|----|
| Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social | 4 |
| Convention de gestion et de délégation de gestion du 3 janvier 2013 entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS) et les ministères économique et financier (MEF) relative à la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes concernant la DGEFP | 11 |

Nomination

| | |
|--|---|
| Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social | 4 |
| Arrêté du 1^{er} mars 2013 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail | 5 |
| Arrêté du 5 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Marne (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne) à M. Jean-Michel LEVIER | 6 |
| Arrêté du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Nathalie Quelquejeu | 7 |
| Arrêté du 13 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail | 8 |
| Arrêté du 13 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à M. Olivier Bavière | 9 |

Programme communautaire

| | |
|--|---|
| Additif du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen | 3 |
|--|---|

Région

| | |
|---|---|
| Arrêté du 5 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Marne (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne) à M. Jean-Michel LEVIER | 6 |
| Arrêté du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Nathalie Quelquejeu | 7 |

| | Textes |
|---|--------|
| <p>Arrêté du 13 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à M. Olivier Bavière</p> | 9 |
| <i>Représentant du personnel</i> | |
| <p>Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social</p> | 4 |
| <i>Subvention</i> | |
| <p>Additif du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen</p> | 3 |
| <i>Travail illégal</i> | |
| <p>Circulaire interministérielle du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015</p> | 1 |

Sommaire des textes parus au Journal officiel

| | |
|---|----|
| LOI n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération (1) (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2013) | 12 |
| Décision n° 2013-665 DC du 28 février 2013 (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2013) | 13 |
| Saisine du Conseil constitutionnel en date du 14 février 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-665 DC (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2013) | 14 |
| Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi portant création du contrat de génération (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2013) | 15 |
| Décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2013) | 16 |
| Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 mars 2013) | 17 |
| Décret du 4 mars 2013 portant nomination du directeur du Centre d'études de l'emploi - M. DAYAN (Jean-Louis) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2013) | 18 |
| Arrêté du 21 décembre 2012 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2013) | 19 |
| Arrêté du 2 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2013) | 20 |
| Arrêté du 9 janvier 2013 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2013) | 21 |
| Arrêté du 22 janvier 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 5 mars 2013) | 22 |
| Arrêté du 24 janvier 2013 portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2013) | 23 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2013) | 24 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2013) | 25 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2013) | 26 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2013) | 27 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2013) | 28 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2013) | 29 |
| Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2013) | 30 |
| Arrêté du 6 février 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2013) | 31 |
| Arrêté du 7 février 2013 portant commissionnement pour effectuer les contrôles (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2013) | 32 |
| Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 19 février 2013) | 33 |

| | |
|---|----|
| Arrêté du 14 février 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2013) | 34 |
| Arrêté du 14 février 2013 portant nomination du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2013) | 35 |
| Arrêté du 18 février 2013 fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-53 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 13 mars 2013) | 36 |
| Arrêté du 20 février 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2013) | 37 |
| Arrêté du 26 février 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Limousin (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2013) | 38 |
| Arrêté du 27 février 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2013) | 39 |
| Arrêté du 1^{er} mars 2013 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2012 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2013) | 40 |
| Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2013) | 41 |
| Arrêté du 11 mars 2013 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 13 mars 2013) | 42 |
| Décision du 1^{er} mars 2013 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 8 mars 2013) | 43 |
| Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2013) | 44 |
| Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (<i>Journal officiel</i> du 22 février 2013) | 45 |
| Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé des fonctions de secrétaire général (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2013) | 46 |
| Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2013) | 47 |
| Arrêté du 21 décembre 2012 complétant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2013) | 48 |
| Délibération n° 2013-027 du 17 janvier 2013 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « TélÉRC » ayant pour finalité la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2013) | 49 |

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Travail illégal

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

BUDGET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Circulaire interministérielle du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015

NOR : INTK1300188C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexe : plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) pour la période 2013-2015.

Résumé : cette circulaire a pour objet de définir ce qui est attendu des préfets et des services de contrôle pour la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015.

Un plan d'action régional de déclinaison du plan national de lutte contre le travail illégal doit être élaboré, sous votre direction, avec l'appui de la DIRECCTE (qui pourra réaliser la coordination des travaux) et de l'ensemble des services concernés, pour la fin du premier trimestre 2013.

Son élaboration repose sur une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région.

Ce plan, qui doit mettre l'accent sur la lutte contre les fraudes complexes, comprend des mesures de prévention, de formation et de communication, d'une part, et des mesures de contrôle et répressives, d'autre part, pour chacun des cinq objectifs du PNLTI, notamment dans les secteurs prioritaires.

Il intègre une déclinaison départementale pour les actions de lutte contre le travail illégal pilotées à ce niveau de l'organisation territoriale par le CODAF en fonction des spécificités locales.

Les actions retenues dans le plan feront chaque année l'objet d'un bilan afin de procéder aux ajustements nécessaires pour l'année suivante.

Références :

Article L. 8211-1 et en particulier article L. 8271-1, articles L. 8272-1 à L. 8272-4 du code du travail ;

Articles R. 8253-1, articles D. 8223-1 et suivants, articles D. 8272-1 à D. 8272-6, articles R. 8272-7 à R. 8272-11 du code du travail ;

Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant la délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal ;

Circulaire interministérielle NOR : EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (métropole) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (outre-mer) (copie pour information).

Réunie sous la présidence du Premier ministre, le 27 novembre 2012, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal a arrêté les orientations du plan national d'action pour la période 2013-2015, que vous trouverez en annexe.

Le bilan du plan d'action 2010-2011, en soulignant l'augmentation significative des contrôles, la hausse des taux d'infraction, un accroissement du nombre de procès-verbaux et des redressements de cotisations également en progrès, permet de mesurer la mobilisation des services et les progrès accomplis par les agents de contrôle. Nous vous en remercions.

Mais ce bilan fait aussi apparaître que les montages frauduleux sont de plus en plus complexes. Ainsi, le développement du recours abusif à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto-entrepreneurs, indépendants détachés ou non...) se développe en raison de la création de nouveaux statuts liés à l'évolution des organisations des entreprises. De plus, les infractions de marchandage et de prêt illicite de main-d'oeuvre semblent dans certains cas se fondre avec les cas de plus en plus nombreux de fausses prestations de services internationales, voire avec l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail lorsqu'elle implique d'autres pays que les États membres de l'Union européenne. En effet, les prestations de services connaissent un développement sans précédent. 45 000 déclarations de détachement ont ainsi été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères et ont concerné 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an a été de 17 %.

À travers le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, le Gouvernement entend bien poursuivre la dynamique engagée contre le travail dissimulé, mais aussi aller plus loin et s'attaquer aux fraudes les plus complexes et/ou les plus préjudiciables aux salariés, aux entreprises et aux finances publiques.

La lutte contre le travail illégal est d'abord indispensable pour assurer le respect des droits des salariés : il est inacceptable que, dans une économie développée comme la nôtre, des situations de travail non déclaré perdurent, au détriment des droits essentiels de ceux qui y sont confrontés d'abord, mais aussi des autres salariés, du fait d'une forme de dumping social interne.

Elle est aussi essentielle pour garantir des règles de saine concurrence entre les entreprises : il faut que les entreprises qui jouent le jeu, qui respectent les règles, ne soient pas pénalisées par des situations de fraude et de non-droit créées par des personnes qui en tireraient profit.

Enfin, elle est nécessaire pour contribuer au financement de notre système de protection sociale : le travail illégal est source d'évasions fiscales et sociales inacceptables.

Dans ce sens, la lutte contre le travail illégal s'inscrit pleinement dans la politique que le Gouvernement entend mener pour le redressement de notre pays et la compétitivité de notre économie.

Le plan national 2013-2015 entend avoir une approche globale. Son objet est de combattre ces situations de fraude par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des corps de contrôle et une plus grande professionnalisation de leurs agents.

La direction générale du travail (DGT) assure l'animation et le suivi de la mise en œuvre du plan et à ce titre apportera un appui technique, juridique et méthodologique aux services de contrôle avec l'aide des administrations, et en particulier de la DNLF, ainsi que les organismes nationaux partenaires (ACOSS, CCMISA, Pôle emploi...).

Les services sont invités à porter à la connaissance de la DGT les situations de travail illégal particulièrement complexes pour qu'elles fassent l'objet d'un examen par la cellule nationale d'experts mise en place dans le cadre du plan national.

La DGT fera parvenir régulièrement aux services de contrôle un retour sur les expertises qui y seront menées.

1. Les objectifs de contrôle

Le contrôle reste la base de l'intervention sur le travail illégal. Il s'exerce sur un certain nombre de secteurs prioritaires et s'articule autour de cinq thématiques constituant les principales situations frauduleuses :

- la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles et les plus répandues ;
- les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services internationales ;
- le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif, avec un accent particulier concernant les jeunes stagiaires ;
- les situations frauduleuses découlant de l'organisation de la sous-traitance en cascade ;
- pour les services habilités à relever ce type d'infractions, la sanction du recours à un étranger sans titre et l'appui aux étrangers concernés pour qu'ils puissent bénéficier de leurs droits.

Le plan national précise pour chacun de ces thèmes les secteurs professionnels les plus concernés et pour lesquels vous devez mobiliser l'action des services de contrôle.

À côté des secteurs habituels (hôtels, cafés, restaurants, bâtiment et travaux publics, commerce de détail, travaux saisonniers en agriculture, services aux entreprises, spectacle vivant et enregistré), s'ajoutent les transports routiers de marchandises et, pour le recours aux stagiaires, le secteur des banques et assurances.

Vous veillerez par ailleurs à mobiliser l'ensemble des services pour qu'ils regroupent leurs efforts pour lutter particulièrement contre les fraudes complexes et organisées. Une attention spécifique vous est demandée pour associer pleinement les DREAL aux actions de la lutte contre les fraudes qui concernent les entreprises de transport routier de marchandises.

Ces dernières années, les moyens juridiques favorisant les poursuites contre le travail illégal ont été considérablement développés. Le code du travail a ainsi été complété par des dispositifs renforçant la protection des salariés étrangers sans titre de travail, d'une part, et instaurant des sanctions administratives contre les employeurs en situation de travail illégal, d'autre part (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'oeuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, fraude aux revenus de remplacement, cumuls irréguliers d'emplois).

Au titre du plan national, les moyens de formation, de coopération interservices et de coordination sont également renforcés pour faire face à l'évolution de la fraude organisée et à la complexité des situations.

2. Le plan d'action régional

Pour la mise en œuvre du plan national, vous élaborerez, avec le concours de la DIRECCTE, un plan d'action régional sur la base d'un diagnostic préalable et partagé entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal.

Le plan d'action régional reprend l'ensemble des objectifs du plan national. Il est pluriannuel avec des ajustements annuels. Il devra être transmis à la direction générale du travail, département de l'animation et de la politique du travail avant la fin du premier trimestre 2013.

Son élaboration doit reposer sur une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région.

Ce plan doit mettre l'accent en particulier sur la lutte contre les fraudes complexes (fraude aux détachements dans le cadre des prestations de services internationales, situations frauduleuses issues de sous-traitance en cascade et fraudes aux statuts particuliers).

Pour chacun des cinq objectifs du PNLTI, notamment dans les secteurs prioritaires, le plan d'action régional comprend des mesures de prévention, de formation et de communication, d'une part, et des orientations de contrôle et de répression mises en œuvre au niveau départemental, d'autre part.

Le plan d'action régional de lutte contre le travail illégal doit être présenté en réunion du comité de l'administration régionale (CAR) pour sa validation définitive. Sa mise en œuvre et le bilan de sa réalisation font l'objet d'une communication de votre part en région et dans les départements.

2.1. Diagnostic

Le plan doit reposer sur un diagnostic préalable des pratiques de travail illégal dans la région.

Une analyse partagée des situations de travail illégal, à partir des données nationales de chaque service, doit permettre en effet de définir les principaux enjeux de travail illégal et de cibler les actions à privilégier. Elle doit comprendre nécessairement un bilan de la verbalisation et des sanctions sur le territoire.

Afin de mieux objectiver les phénomènes de fraude, les données nationales feront l'objet d'une mise en commun et d'une analyse par les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre le travail illégal au cours de l'année 2013.

Dans l'attente des conclusions de ce travail, qui vous seront transmises dès leur finalisation, vous pourrez utiliser plusieurs sources pour élaborer ce diagnostic.

Vous pourrez tout d'abord vous référer aux travaux d'études et de recherches conduits par l'ACOSS en matière de fraudes aux prestations de services internationales. Prochainement, une cartographie des risques par typologie de fraude constatée sera réalisée par l'ACOSS et viendra compléter les données utiles au ciblage des contrôles.

Vous pourrez également vous appuyer sur le bilan de la coopération entre les services de l'inspection du travail et les URSSAF, élaboré au niveau national et dans chaque région dans le cadre de la déclinaison de la charte nationale de coopération ACOSS-DNLF-DGT.

Vous pourrez de même vous appuyer sur les documents et bilans réalisés par les administrations et organismes nationaux en charge de la lutte contre le travail illégal mentionnés ci-dessous (1).

Vous pourrez enfin exploiter les constats et analyses des services de contrôle locaux menés notamment dans le cadre des travaux des CODAF.

Vous veillerez à ce que les DREAL soient associées à l'élaboration du diagnostic régional pour ce qui concerne particulièrement les données relatives aux entreprises de transport routier de marchandises.

2.2. Prévention, formation et communication

Les conventions de partenariat (2), signées par le préfet et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques, notamment locales, et les personnes morales ayant une mission de service publics, sont des outils territorialisés et sectoriels de lutte contre le travail illégal. Ces partenariats permettent d'impliquer et de responsabiliser les représentants d'un secteur en prévoyant des actions conjointes avec les pouvoirs publics en matière de communication, d'information et de sensibilisation des entreprises, de contrôle, de signalement et d'actions en justice.

Depuis 1992, 17 conventions de partenariat ont été signées au niveau national (3) et déclinées par plus de 350 conventions locales, régionales ou départementales.

La prévention est un axe majeur de la politique de lutte contre le travail illégal et les conventions de partenariat en constituent un marqueur important parce qu'elles engagent les acteurs concernés. Aussi, le plan national de lutte contre le travail illégal prévoit un renforcement significatif de ces conventions au niveau national comme au niveau territorial. Une plus grande efficacité sera recherchée dans la mise en œuvre de ces conventions.

(1) Analyse de la verbalisation en 2010-2011 de la DGT.
Bilan d'application du plan national d'action 2011 de la DGT.
Analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2011.
Rapport thématique sur la lutte contre le travail illégal 2011 de l'ACOSS.
Bilan d'activité 2011 de l'OCLTI.
Bilan des actions de lutte contre la fraude de la Mutualité sociale agricole 2011.
Statistiques état 4001, index 93 à 95.
Bilan annuel DNLF.

(2) Circulaire du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin.

(3) Cf. Plan national page 24.

Tout d'abord, les organisations syndicales de salariés seront invitées à participer à la négociation et pourront ainsi peser sur la pertinence et le respect des engagements contractés. Ensuite, le contenu devra traduire un investissement significatif des signataires se concrétisant par des actions opérationnelles. En ce sens, un groupe de travail national auquel seront invités les partenaires sociaux sera constitué pour rechercher les moyens de rendre ces conventions de partenariat plus efficaces.

Aussi, vous êtes invités à organiser la concertation avec les partenaires sociaux afin de déterminer les branches ou les secteurs professionnels de votre région dans lesquels il serait utile d'engager des négociations pour la conclusion d'une convention de partenariat de lutte contre le travail illégal.

Les négociations doivent désormais impliquer tant les organisations professionnelles que les organisations syndicales de salariés. Elles peuvent s'appuyer sur les conventions nationales déjà existantes, qui ont vocation à être déclinées au niveau régional ou départemental pour renforcer leur efficacité. Elles peuvent également porter sur des branches ou secteurs professionnels non couverts par une convention nationale.

La signature de ces conventions doit s'accompagner de toutes mesures permettant de renforcer leur portée et leur opérationnalité : élaboration d'outils dédiés de communication pour les employeurs et salariés de la branche ou du secteur, de documents techniques et juridiques d'explication sur le travail illégal, organisation de réunions régulières de sensibilisation et de suivi de la mise en œuvre des conventions...

Par ailleurs, au titre de la formation des agents de contrôle, la DGT organisera, en lien avec les DIRECCTE pour permettre son intégration dans le plan, un programme interinstitutionnel de déplacements en région. Ouvertes à l'ensemble des corps de contrôle compétents, ces journées permettront aux représentants des administrations centrales et organismes nationaux d'échanger avec les services sur la réglementation, les moyens et les bonnes pratiques de lutte contre le détournement des règles du détachement, et plus généralement les procédures complexes conduisant à du travail illégal.

Ce premier niveau d'information doit être complété par la promotion, dans tous les réseaux locaux, des formations interservices directement liées aux opérations de contrôle complexes organisées par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), qui contribuent également à l'amélioration de la coopération opérationnelle des services et à une meilleure efficacité des actions de contrôle. Ces formations comprendront des modules spécifiques à la traite des êtres humains et à leur exploitation par le travail. Le catalogue 2013 des formations interinstitutionnelles en matière de lutte contre le travail illégal de l'INTEFP sera diffusé auprès de l'ensemble des services concernés.

Enfin, en termes de communication, le plan doit prévoir notamment un dispositif de communication grand public mettant en relief les actions significatives menées par les services de contrôle et les résultats des poursuites engagées au plan local. Il peut organiser, le cas échéant, un relais au niveau national pour en renforcer l'impact. Les signatures de conventions de partenariat doivent également être médiatisées pour mieux mobiliser le secteur professionnel concerné.

2.3. Suivi et bilan de la mise en œuvre opérationnelle du plan régional dans les départements

Le plan doit définir les mesures de suivi des actions afin de permettre l'élaboration chaque année d'un bilan de sa mise en œuvre.

Ces mesures de suivi doivent être à la fois quantitatives (nombre de conventions de partenariat signées, nombre de procès-verbaux de travail illégal [logiciel TADEES], nombre de procédures issues d'opérations conjointes, nombre de sanctions administratives, montant des redressements de cotisations sociales...), conformément aux indicateurs définis dans le plan national, et qualitatives (suivi des procès-verbaux, retours d'expériences des services de contrôle, communication grand public, réunions de formation, coordination...).

Au plan départemental, le secrétariat permanent du CODAF, et en particulier l'agent en charge du travail illégal, sera un relais pertinent en vue d'assurer la remontée d'informations relatives aux différentes réponses et sanctions apportées aux constatations de travail illégal.

3. La mise en œuvre opérationnelle dans les départements

Élaboré et suivi au niveau régional, le plan a cependant aussi vocation à être complété par des éléments de niveau départemental, en tant qu'échelon pertinent d'organisation opérationnelle de la lutte contre le travail illégal.

Le plan régional devra être décliné dans chaque département, en concertation entre le préfet et le procureur de la République, et en lien avec le comité opérationnel départemental antifraude (CODAF), au plus tard avant la fin du premier semestre 2013.

La mise en œuvre départementale s'appuie principalement sur les contrôles réalisés en matière de lutte contre le travail illégal, ainsi que sur les sanctions administratives qui peuvent en résulter.

Elle peut se traduire également par une déclinaison des actions de prévention, de formation et de communication prévues dans le plan régional.

3.1. Contrôles

Le plan doit décliner, pour les services en charge du contrôle de la lutte contre le travail illégal, les objectifs du PNLTI et les indicateurs qui y sont associés (*cf.* fiche 10 du PNLTI 2013-2015). Ces objectifs seront relayés par le CODAF.

Conformément à l'article 9 du décret du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes, modifié par le décret du 25 mars 2010, le CODAF est présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République territorialement compétent chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.

Le CODAF, réuni en formation dédiée au travail illégal, est la structure d'organisation de la coopération entre les services. Cette coopération doit être privilégiée pour atteindre les objectifs fixés.

Le CODAF assure ainsi la préparation et le suivi des contrôles conjoints qui y sont décidés et qui doivent concerner toutes les formes de travail illégal, mais aussi prendre en compte de manière significative les opérations complexes. Une attention particulière doit être portée sur le secteur des transports, nouvellement identifié comme prioritaire, ainsi que, le cas échéant, sur les abus dans le secteur des spectacles, par la recherche d'une coopération spécifique avec Pôle emploi.

Le CODAF doit également être tenu informé des contrôles significatifs menés à l'initiative propre d'un ou de plusieurs services de contrôle et que vous devez fortement encourager, ou, dans le cadre de la coopération spécifique entre les réseaux de l'inspection du travail, de la Mutualité sociale agricole et des URSSAF. L'élaboration et le suivi des plans d'actions régionaux pilotés conjointement, auxquels la MSA sera désormais associée, sont en effet renouvelés. À ce titre, une nouvelle instruction nationale DGT-DNLF-ACOSS-CCMSA est en cours d'élaboration et vous parviendra prochainement. Comme le prévoient les textes en vigueur (1), vous veillerez à ce que les services des DREAL soient bien associés à toute opération portant sur des entreprises de transport routier de marchandises.

Il est rappelé que le plan national a fixé à 25 % la part des procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes, c'est-à-dire effectuées par au moins deux services distincts. Il s'agit d'un indicateur transversal à toutes les thématiques de contrôle qui nécessite une grande vigilance de votre part.

Par ailleurs, dans le cadre du plan régional, il est souhaitable de programmer dans l'ensemble des départements des contrôles coordonnés au niveau régional sur des thématiques ou des secteurs particuliers.

3.2. Sanctions administratives

Au-delà des actions de contrôle, la nécessité d'intensifier la lutte contre le travail illégal suppose la mobilisation de tous les leviers de réponses et de sanctions existantes. Outre la réponse pénale, le procès-verbal établi en matière de travail illégal est une étape essentielle pour la mise en œuvre de la réponse appropriée que ce soit en termes de redressement de cotisations sociales, de redressement fiscal ou encore de sanctions administratives.

Le code du travail prévoit désormais des instruments juridiques majeurs pour la lutte contre le travail illégal en renforçant les sanctions administratives et financières à l'égard des employeurs en situation de fraude.

La mise en œuvre des nouvelles sanctions administratives est un enjeu important pour la lutte contre le travail illégal. Aussi, vous veillerez à leur effectivité et vous vous assurerez notamment pour cela de la pertinence des circuits et des procédures d'instruction pour le refus et le remboursement des aides publiques demandées ou perçues par les établissements concernés par les infractions de travail illégal, l'exclusion des contrats publics et la fermeture administrative (cf. circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012).

Pour permettre aux préfets de département (et, à Paris, au préfet de police) de prendre ces sanctions administratives, qui relèvent de leur seule compétence, le code du travail exige une information de l'autorité administrative et l'existence d'un procès-verbal relevant au moins une infraction de travail illégal parmi les suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'un étranger sans titre de travail.

La circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012 prévoit ainsi que dès réception d'un procès-verbal de travail illégal établissant des faits répondant aux critères, et en particulier la répétition de l'infraction dans le temps, le CODAF propose au préfet la mise en œuvre des sanctions appropriées en suivant la procédure décrite dans son annexe IX et en utilisant la fiche de renseignements prévue à cet effet (annexe X de la circulaire).

La rédaction d'un procès-verbal nécessitant parfois un délai assez long, il est important que le préfet dispose rapidement de l'information suffisamment étayée par des éléments de fait et de droit sur une situation de travail illégal présentant un caractère grave et répétitif, et donc susceptible de fonder une fermeture de l'établissement. Il pourra ainsi recueillir immédiatement auprès de l'agent habilité en matière de travail illégal auprès du CODAF l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dès transmission des procès-verbaux à ce dernier. Aussi revient-il à chaque préfet d'arrêter localement une organisation permettant de garantir l'appui des services verbalisateurs à l'agent habilité auprès du CODAF en matière de travail illégal.

L'utilisation de l'ensemble des leviers de réponse et des sanctions ne peut se faire sans que soit organisée une fluidité dans la circulation d'informations sur l'ensemble des procès-verbaux de travail illégal. Comme le prévoit la circulaire DNLF du 20 janvier 2009, le CODAF, et en particulier l'agent habilité en matière de travail illégal, doit ainsi recevoir, de l'ensemble des services de contrôle, les procès-verbaux dressés en matière de travail illégal.

Pour les entreprises de transport routier de marchandises, le procès-verbal pour travail illégal permet de constater la perte temporaire de la condition d'honorabilité exigée pour gérer une entreprise de transport routier. En cas, vous serez amené à saisir la commission régionale des sanctions administratives pour qu'elle rende son avis (2). De façon générale, vous veillerez à la saisine des instances chargées de la mise en œuvre de sanctions pour travail illégal prévues pour des secteurs particuliers – culture (3), sécurité privée...

(1) Le décret du 18 avril 2008 consolidé prévoit à l'article 9 que le CODAF « peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département ».

(2) Circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (NOR : TRAT1132005C).

(3) Cf. décret n° 2011-788 du 28 juin 2011 relatif aux contrôles et sanctions prévus par le code du cinéma et de l'image animée.

Vous organiserez une remontée trimestrielle des sanctions administratives prononcées par les préfets des départements ou les autorités gestionnaires d'aides publiques auprès du secrétaire du CODAF ou de l'agent en charge du travail illégal au sein du CODAF. La DNLF vous fera un retour régulier de la mise en œuvre des sanctions administratives sur le territoire national.

3.3. Protection des droits de salariés

Le code du travail garantit aux salariés victimes du travail illégal des droits sociaux pour réparer le préjudice subi du fait des agissements illégaux de leur employeur. En matière de travail dissimulé, les salariés peuvent s'informer auprès des services de contrôle pour savoir si leur emploi a bien été déclaré. En outre, en cas de rupture de la relation contractuelle, les salariés non déclarés peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette indemnité accordée par les conseils de prud'hommes est due, quelle que soit la forme du travail dissimulé ou de la durée de l'emploi. Enfin, le salarié peut également obtenir des dommages-intérêts en fonction du préjudice invoqué, en se constituant partie civile à une instance pénale.

Vous veillerez à ce que ces droits soient bien rappelés lors des contrôles relatifs au travail dissimulé.

Pour le cas particulier des salariés étrangers en situation irrégulière d'emploi, outre les droits susvisés dont ils bénéficient au même titre qu'un ressortissant national, les dispositions du code du travail leur garantissent une information systématique et objective relative à leurs droits sociaux et pécuniaires.

D'autre part, ces mêmes dispositions prévoient le recouvrement des créances salariale et indemnitaire, la remise des documents afférents à la période d'emploi avant toute procédure de reconduite à la frontière, le cas échéant, ainsi que la possibilité de saisir les tribunaux civils et correctionnels.

Vous veillerez donc à ce que les services compétents pour lutter contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre (police, gendarmerie, douanes et inspection du travail) procèdent à cette information au cours de leurs contrôles, en utilisant à cette fin le dépliant d'information élaboré conjointement par les ministères de l'intérieur et du travail.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'organisme chargé du recouvrement des créances salariales des salariés étrangers sans titre de séjour lorsqu'ils sont, à la suite d'un contrôle, placés en rétention administrative ou assignés à résidence ou ont été reconduits dans leurs pays d'origine.

Vous vous assurez que les agents des services compétents transmettent à cet organisme les informations lui permettant d'agir auprès des employeurs de ces étrangers sans titre, au moyen de la fiche DIMM (1) correspondante. Dans tous les cas, un exemplaire des procès-verbaux établis sur la base de l'article L. 8251-1 du code du travail est transmis au directeur général de l'OFII (2).

En outre, il vous est rappelé que le salarié étranger en situation irrégulière a la possibilité de déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail auprès des autorités administratives compétentes qui instruiront sa demande conformément aux dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière.

*
* *

Dans un domaine comme celui du travail illégal, qui couvre des dimensions différentes (sociale, fiscale, juridique, économique, nationale et européenne, etc.) et dont les pratiques sont mouvantes, la qualité du partenariat entre les services est une des conditions d'efficacité de l'action administrative. À ce titre, le plan national d'action met l'accent sur le renforcement significatif de la coopération entre l'ensemble des acteurs de la lutte contre le travail illégal.

Nous vous invitons à encourager tous les moyens permettant de favoriser cette coopération au niveau territorial entre tous les services en charge de la lutte contre le travail illégal, que ce soit dans le cadre de l'action quotidienne des services comme dans le cadre des priorités fixées par le CODAF.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

(1) Fiche d'information (DIMM) à compléter par les agents de contrôle et destinée à l'OFII en vue du recouvrement des sommes dues au salarié étranger sans titre.

(2) Article L. 8271-17 du code du travail.

ANNEXE

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

27 novembre 2012

Présidée par M. Jean-Marc AYRAULT, Premier ministre

PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2013-2015

SOMMAIRE

Note de présentation générale

Objectif 1 : *Poursuivre l'effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé*

Objectif 2 : *Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales*

Objectif 3 : *Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »*

Objectif 4 : *Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts*

Objectif 5 : *Sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail*

Fiche 6 : Les actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le travail illégal

Fiche 7 : La formation, l'animation et le partenariat

Fiche 8 : Communication

Fiche 9 : Bilan du plan d'action 2010-2011

Fiche 10 : Indicateurs d'objectifs et de suivi

Note de présentation générale

Orientations 2013-2015

La feuille de route dressée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 a réaffirmé que « le poids du travail illégal et de l'économie informelle appelait des actions de l'État et des partenaires sociaux afin de mettre fin à des abus inacceptables qui empêchent l'accès aux droits des personnes concernées ».

Le Gouvernement a la volonté de renforcer la lutte contre le travail illégal sous tous ces aspects : évasion sociale et fiscale, exclusion sociale, concurrence déloyale, emploi d'étrangers sans titre de travail, fraudes aux prestations de services internationales et aux détachements transnationaux de travailleurs.

En effet, le travail illégal s'attaque aux fondements mêmes de notre économie et de notre modèle social. L'économie souterraine est la négation d'une politique volontariste d'un pays qui veut se moderniser et affronter résolument l'avenir :

- le travail illégal cause un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes fiscales et sociales ;
- il fausse également la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation ;
- pour les salariés, il est source de précarité et constitue une insupportable atteinte à leurs droits : ils ne bénéficient ni du statut individuel ou collectif résultant du code du travail ou de la convention collective ni des protections sociales comme les autres salariés.

Le Plan national 2013-2015 entend avoir une approche globale :

- il est nécessaire de continuer à lutter contre le travail illégal classique, le travail dissimulé sous ses multiples formes, qui a pour but de minorer ou d'éviter les prélèvements fiscaux et sociaux ;
- la priorité sera aussi mise sur les fraudes plus organisées qui minent notre économie, sont sources d'évasions fiscales et sociales conséquentes et précarisent de façon massive les salariés. Ces situations de fraude sont en forte croissance, ont pris des formes de plus en plus complexes et de plus grande ampleur pour répondre à de véritables stratégies économiques et financières. Dans certains cas, ces dérives sont liées au recours dans des conditions illicites à de nouvelles formes d'organisation d'entreprises ou à l'utilisation de la prestation de services au sein de l'Union européenne.

L'objet du Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 est de combattre ces situations de fraude par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des corps de contrôle et une plus grande professionnalisation de leurs agents.

Ce nouveau Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 s'inscrit comme les précédents dans le cadre plus large de la lutte contre les fraudes aux finances publiques visant, sur la base du plan national de lutte contre la fraude, à assurer la cohérence contre l'ensemble des comportements frauduleux.

La prise en compte des droits des salariés sera une préoccupation majeure dans la mise en œuvre de ce plan national, quelle que soit la forme de travail illégal constatée.

Ce plan est avant tout une démarche nationale. Mais la France sera particulièrement active dans les négociations en cours du projet de directive d'application de la directive de 1996 sur le détachement.

1. Des priorités de contrôle

Il est nécessaire d'inscrire ce plan national dans la durée pour favoriser le changement des comportements et en optimiser les bénéfices.

Le contrôle reste la base de l'action sur le travail illégal. Il s'exerce sur un certain nombre de secteurs prioritaires et s'articule autour de cinq thématiques constituant les principales situations frauduleuses :

- la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles et les plus répandues ;
- les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de service internationales ;
- le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif ;
- les situations frauduleuses conséquences de contrats de sous-traitance en cascade ;
- enfin, les services habilités pour relever ce type d'infractions inscriront dans leurs priorités la sanction du recours à un étranger sans titre et l'appui aux étrangers concernés pour qu'ils puissent bénéficier de leurs droits.

De façon transversale à ces cinq thèmes, l'ensemble des services regrouperont leurs efforts pour lutter contre les fraudes complexes et organisées.

Objectif 1

Poursuivre l'effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé

Le travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou dissimulation de salariés demeure la fraude constitutive de travail illégal la plus répandue. Il représente 80 % des infractions de travail illégal relevées par les services de contrôle en 2011. Il est donc nécessaire de renforcer l'efficacité des actions de prévention et de contrôle en ciblant particulièrement les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre (notamment le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, le commerce de détail, les services aux entreprises, les travaux saisonniers en agriculture, le spectacle vivant et enregistré auxquels il convient d'ajouter les transports routiers de marchandises) qui connaissent toujours un fort recours au travail dissimulé.

Objectif 2

Renforcer la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales

L'enquête de la DGT sur l'année 2011 souligne le fort développement de la prestation de services transnationale. 45 000 déclarations de détachement ont été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères. Elles concernent 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an est de 17 %. Les remontées des services de contrôle font, à cette occasion, état de constats de fraudes liées au recours de plus en plus significatif aux entreprises de travail temporaire étrangères, à l'absence du caractère temporaire du détachement et/ou de l'activité réelle du prestataire dans son pays d'origine, aux manquements en ce qui concerne les conditions de rémunération des travailleurs, souvent payés aux conditions du pays d'origine ou obligés de défalquer de leur rémunération, un forfait restauration/hébergement.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que celui des transports routiers de marchandises sont particulièrement concernés par cette fraude organisée. Elle est aussi de plus en plus présente dans le secteur agricole où le phénomène s'amplifie depuis 2011 avec notamment le développement du recours aux entreprises de travail temporaire recourant à l'emploi de salariés des nouveaux États membres de l'UE.

Objectif 3

Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, des transports routiers de marchandise et de la sécurité privée sont particulièrement utilisateurs de la sous-traitance « en cascade ». Dans ces secteurs, la sous-traitance en cascade accentue les risques, inhérents à toute sous-traitance, de recours au faux travail indépendant et au prêt illicite de main-d'œuvre.

Les enquêtes, complexes à mener, devront conduire à la mise en cause des entreprises principales de premier niveau, voire les maîtres d'ouvrage qui sont, en réalité, les principaux bénéficiaires de cette fraude sociale et fiscale. La mise en œuvre des mécanismes de la solidarité financière sera chaque fois que possible recherchée.

Objectif 4

Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts

Il n'est pas acceptable que des jeunes soient contraints de commencer leur entrée dans la vie professionnelle par une période de stage régulièrement reconduite sans justification particulière autre que celle de leur refuser pour des raisons économiques un réel statut de salarié.

Le recours abusif aux faux statuts occupe toujours une place prépondérante qu'il s'agisse de jeunes travailleurs non déclarés testés par l'employeur avant la période d'apprentissage, des stages de complaisance, du faux bénévolat, familial ou non, ou de la multiplication des faux travailleurs indépendants parmi lesquels certaines formes d'auto-entrepreneuriat. L'abus du recours au statut des intermittents du spectacle restera une priorité des services de contrôle.

Des actions de prévention seront menées dans les secteurs les plus touchés par ces pratiques abusives, notamment le bâtiment et les travaux publics, les commerces de détail, les banques et assurances, les hôtels, cafés et restaurants, les travaux agricoles, les transports routiers de marchandises et les spectacles.

Objectif 5

Sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail et garantir les droits que les salariés en situation irrégulière ont acquis du fait de l'exécution de leur travail

Avec 2 000 infractions relevées en 2011, le recours à des étrangers sans titre de travail reste la deuxième infraction en matière de travail illégal avec une part de 11 %. Il concerne des personnes particulièrement démunies face à des pratiques d'employeurs indécents qui profitent de la vulnérabilité des personnes employées. Au-delà de la verbalisation indispensable des entreprises concernées, il est important pour les services de contrôle d'informer les intéressés de leurs droits à indemnisation même après leur retour éventuel dans leur pays d'origine.

Les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre (le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, l'agriculture, les commerces de détail, les services aux entreprises dont le nettoyage et le gardiennage) paraissent devoir faire l'objet de priorités dans les contrôles.

Enfin, en cas de défaut de vigilance ou de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, *a fortiori* en cas de condamnation pénale de ces derniers, la mise en jeu de leur responsabilité financière solidaire sera systématiquement proposée à l'OFII au titre des contributions spéciale et forfaitaire de réacheminement.

2. Une politique de prévention mobilisant l'ensemble des acteurs

Dix-sept conventions de partenariat ont été signées depuis 1992 au niveau national dans des secteurs très divers tels que l'agriculture, la sécurité privée, la course et le transport léger, le travail temporaire, le bâtiment et les travaux publics, le déménagement, les spectacles, l'habillement confection, la coiffure... Ces conventions témoignent de l'engagement des organisations professionnelles de branche dans la lutte contre le travail illégal.

Afin de développer l'engagement des branches et secteurs professionnels dans la lutte contre le travail illégal, il est convenu des actions suivantes :

- un groupe de travail sera réuni en 2013 associant les administrations et organismes en charge du travail illégal ainsi que les partenaires sociaux pour redéfinir le contenu des conventions de partenariat afin de renforcer l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- plusieurs conventions de partenariat conclues au niveau national seront réactivées à l'image de ce qui vient de se faire avec la sécurité privée. Les représentants de certaines branches les plus concernées par le travail illégal et non couvertes par un accord seront incités à en négocier de nouvelles au niveau national ;
- les organisations syndicales de salariés n'ont été jusqu'à présent que rarement signataires de ces conventions, ce qui en limite la portée. Elles seront désormais systématiquement invitées à participer à la négociation des conventions de partenariat afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble de la branche et d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des dispositions qu'elles prévoient ;
- les DIRECCTE mèneront, sous l'égide des préfets de région, les négociations avec les représentants des employeurs et des salariés des branches professionnelles au niveau territorial afin de conclure des conventions régionales et/ou départementales de partenariat dans les secteurs les plus fortement représentés au niveau de leur territoire. Un suivi sera organisé pour s'assurer de la réalité et de la pertinence des engagements pris. Les CODAF seront informés des actions menées dans ce cadre et de leurs résultats.

Les actions de prévention et de communication conduites au cours des trois dernières années au niveau des régions dans le cadre de la charte conclue entre la DGT, la DNLF et l'ACOSS se poursuivront et pourront associer la MSA.

3. La professionnalisation et la coopération renforcée des services de contrôle

L'évolution de la fraude vers des montages organisés, complexes, qui dépassent nos frontières et s'apparentent à de la délinquance économique dans le but de contourner délibérément la législation et d'en tirer un bénéfice important nécessitent pour les services de contrôle de développer une véritable expertise spécifique pour appréhender et comprendre les stratégies des fraudeurs et une coopération renforcée et solidaire entre tous les partenaires pour les combattre.

Le plan national d'action, s'appuyant sur l'expérience acquise renforce les moyens de formation, de coopération et d'animation des services de contrôle pour mieux faire face à cette délinquance complexe. Il vise, en mutualisant les compétences, à des contrôles plus ambitieux notamment en termes de sanctions des donneurs d'ordre et de redressements sociaux et fiscaux. Il favorise la mise en œuvre des nouvelles sanctions administratives prévues par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 en cas de faits graves ou d'infractions répétées.

Le renforcement des formations des agents de contrôle

L'INTEFP, en partenariat avec la DNLF, a prévu de renforcer les actions de formation interinstitutionnelles pour accompagner la montée en compétence nécessaire des agents de contrôle et développer leur capacité à travailler dans un champ de compétences mutualisé. Ces actions seront axées sur les priorités du plan national.

Les guides méthodologiques de contrôle du travail détaché et du contrôle des montages complexes seront réactualisés en 2013.

Des actions seront menées pour sensibiliser les agents de contrôle à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, notamment pour faire cesser les abus de vulnérabilité des étrangers en situation irrégulière.

L'intensification de la coopération interinstitutionnelle

La coopération s'exerce en premier lieu dans le ciblage des contrôles. Les services mettront en commun leurs capacités respectives d'analyse des risques de fraude pour optimiser ces ciblages.

De surcroît, un groupe de travail regroupant l'ACOSS, la MSA, la DGT et la DNLF aura pour objectif d'améliorer en 2013 la connaissance des phénomènes de fraude en matière de travail illégal et d'objectiver leur réalité.

En second lieu, la coopération passe par la mise en œuvre de contrôles conjoints. D'une part, la charte nationale de coopération DGT-DNLF-ACOSS fera l'objet d'une nouvelle instruction et la MSA y sera associée. D'autre part, les actions conjointes de contrôle pilotées dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF) et concernant l'ensemble des corps de contrôle seront renforcées dans les secteurs d'activité pour lesquels les enjeux économiques et juridiques sont partagés par tous les acteurs.

Deux nouveaux dispositifs seront mis en place pour renforcer la coopération opérationnelle en matière de fraudes complexes.

1. Une cellule d'experts composée des administrations et organismes concernés par la lutte contre le travail illégal sera chargée au niveau national d'analyser les montages juridiques complexes, de capitaliser et partager les expertises développées pour y apporter des réponses et de contribuer à une harmonisation des pratiques sur le territoire.

Afin d'optimiser les sanctions des affaires de travail illégal complexes, cette cellule procédera avec le concours des services de la chancellerie dès 2013 à une analyse détaillée de la chaîne de traitement de plusieurs affaires complexes de travail illégal jugées définitivement par les tribunaux et pour lesquelles un retour d'expérience apparaît nécessaire pour détecter les insuffisances et les failles dans la procédure.

Le pilotage de cette cellule d'experts sera assuré par le ministère du travail en relation avec la DNLF.

2. Une coopération territoriale opérationnelle renforcée entre les services de l'inspection du travail des URSSAF et de la MSA et les cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie nationale (CELTIF) sera organisée avec le soutien et l'accompagnement du groupe appui-évaluation de l'OCLTI

pour renforcer les synergies entre les services locaux sur les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales. Cette coopération sera mise en œuvre en cohérence avec l'action des CODAF.

4. Le renforcement de l'animation des services territoriaux de lutte contre le travail illégal

L'ensemble des administrations concernées par la lutte contre le travail illégal mobilisera ses réseaux et relais territoriaux pour mettre en œuvre les priorités du plan national. C'est le cas du réseau des référents régionaux sur le travail illégal des DIRECCTE, mais aussi dans les DREAL pour le secteur des transports et dans les DRAC pour le secteur du spectacle.

Les forces de police et de gendarmerie continueront à participer activement à la lutte contre le travail illégal en intervenant, auprès des autres services concernés, dans la conception et la réalisation des opérations conjointes. Elles apporteront également leur contribution dans le cadre d'enquêtes où leur expertise et leur concours sont nécessaires.

Un programme interinstitutionnel de rencontres et d'échanges sur la réglementation, les moyens et les bonnes pratiques de la lutte contre le détournement des règles du détachement et les procédures complexes sera organisé par la DGT. Il concernera tous les agents de contrôle dans chaque région. Il sera élaboré avec le concours des principaux services de contrôle habilités dont ceux de l'inspection du recouvrement des organismes sociaux.

5. L'utilisation de tous les leviers de sanctions

En matière de sanctions pénales, la ministre de la justice invitera les parquets à tenir compte de la gravité des faits dans le traitement des procédures et à veiller à la diligence des poursuites. Leur attention sera en outre attirée sur la nécessité d'informer le plus rapidement possible les corps de contrôle des suites réservées à leurs procédures.

En matière administrative, tous les services actifs, les différents corps de contrôle et toutes les entités dûment habilitées, se mobiliseront pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient plus largement mises en œuvre par les autorités compétentes. Il sera notamment recouru à la fermeture administrative, déjà utilisée par les préfets, en cas de répétition et gravité des faits et de cumul d'infractions. Un bilan des pratiques de fermeture par les préfets sera réalisé et diffusé à tous les départements en 2013.

D'autre part, les organismes de recouvrement (MSA et URSSAF) déjà compétents pour remettre en cause les exonérations de cotisations sociales des entreprises et travailleurs indépendants verbalisés au titre du travail dissimulé, seront chargés de mettre en œuvre les nouvelles sanctions administratives prévues dans le PLFSS pour 2013 dès qu'elles seront applicables, en particulier la majoration de 25 % des redressements de cotisations et contributions sociales mis en recouvrement en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé.

Au regard du travail d'évaluation et de suivi des infractions constatées qui montrerait la persistance de pratiques de travail illégal, il pourra être proposé dans les secteurs concernés une remise en cause des aides publiques accordées.

*
* *

Le Premier ministre adressera aux préfets le plan d'action présenté devant les membres de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal le 13 novembre 2012.

Une circulaire interministérielle d'application précisera les conditions dans lesquelles les services de lutte contre le travail illégal seront mobilisés au sein de chaque CODAF pour la mise en œuvre du plan.

Elle sera complétée par une circulaire de la ministre de la justice aux parquets leur rappelant les enjeux importants de la lutte contre le travail illégal, par une circulaire interministérielle sur la mise en œuvre des sanctions administratives et, enfin, par une circulaire du ministre de l'intérieur relative aux étrangers sans titre.

Un bilan d'exécution du plan national sera présenté chaque année aux membres de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal.

Objectif 1

Poursuivre l'effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé

1. État des lieux

1.1. Le droit applicable

Le travail dissimulé se caractérise par le fait pour une personne de ne pas déclarer, sciemment, une activité professionnelle, un salarié ou une partie des heures de travail effectuées par un salarié.

La dissimulation d'activité peut être relevée à l'encontre d'une personne dès lors que, sciemment, elle n'a pas requis l'immatriculation de son activité aux registres obligatoires, procédé aux déclarations fiscales et sociales adéquates en éludant tout ou partie de son activité, ou que l'activité est poursuivie après refus d'immatriculation ou radiation.

La dissimulation d'emploi salarié peut être relevée à l'encontre d'un employeur dès lors que, sciemment, il n'a pas effectué la DPAE ou accompli ses obligations fiscales et sociales, il n'a pas remis de bulletin de paye ou il a remis un bulletin minorant le nombre d'heures de travail.

Afin de lutter contre le travail dissimulé, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont mené différentes actions de simplification et de dématérialisation des formalités administratives (nouvelle déclaration préalable à l'embauche, titres emploi entreprise, chèque emploi service universel...), qui ont permis de faciliter les démarches déclaratives des entreprises.

Par ailleurs, le corpus législatif et réglementaire a été enrichi, comme pour l'ensemble des infractions du travail illégal, afin de renforcer les moyens de lutte contre le recours systématique et à grande échelle au travail dissimulé. Les plus récentes évolutions concernent la mise en place de sanctions administratives, d'une part, et le renforcement de la responsabilité des donneurs d'ordre, d'autre part (*cf.* fiche d'information sur le bilan des textes récents en matière de travail illégal).

Enfin, un travail de prévention avec les organisations professionnelles a été mené dans un certain nombre de secteurs sensibles (BTP, gardiennage notamment) dans le cadre des partenariats pour la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 6 relative aux actions de prévention).

1.2. Les fraudes constatées

Le travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou de salariés, demeure la fraude constitutive de travail illégal la plus répandue. Il représente 80 % des infractions de travail illégal relevées par les services de contrôle en 2011.

Les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre connaissent toujours un taux de travail dissimulé très important. En revanche, la typologie des fraudes constitutives de travail dissimulé a évolué avec le développement :

- des pratiques de recours abusif aux statuts particuliers (*cf.* fiche objectif 4 relative à la lutte contre le recours aux faux statuts) ;
- des fraudes de l'économie « éphémère » qui sont le fait de structures instables ou éphémères ;
- des déclarations frauduleuses par sous-déclaration du travail effectivement réalisé, en particulier des heures supplémentaires.

2. Limites

En pratique, le travail dissimulé l'est de moins en moins par la non-déclaration des salariés ou de l'activité et de plus en plus par d'autres moyens plus subtils qui rendent la fraude plus difficile à rechercher, à constater et à sanctionner.

Cela s'explique par le fait que beaucoup d'entreprises ne cherchent pas tant à échapper à la totalité de leurs obligations sociales qu'à les minimiser ou les transférer sur d'autres, intermédiaires et travailleurs eux-mêmes, voire les deux à la fois. Ces pratiques aboutissent à une minoration des cotisations et contributions sociales et, à l'instar du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, à une mise en œuvre abusive des dispositifs de couverture sociale. Les entreprises concernées s'appuient pour cela sur les évolutions des cadres normatifs dans lesquels s'organisent les différentes relations d'emploi (auto-entrepreneurs, gérants-mandataires, portage salarial) et organisations du travail (individualisation des horaires de travail, prestation de services).

Par ailleurs, les mécanismes de sous-traitance « en cascade » sont propices au développement du travail dissimulé (*cf.* fiche 3 sur la sous-traitance « en cascade »).

3. Objectifs

3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de lutte contre le travail dissimulé sont le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, le commerce de détail, les services aux entreprises (en particulier nettoyage et sécurité), l'agriculture, les transports routiers de marchandise et les spectacles vivants et enregistrés.

3.2. Les actions

3.2.1. En matière de prévention

Les services de contrôle doivent renforcer leur capacité à détecter les secteurs à risque en s'appuyant sur des outils qui leur permettent de mieux comprendre les déterminants et les mécanismes de la non-déclaration, de mieux la situer et d'en évaluer l'ampleur.

À cette fin, il est nécessaire de diffuser et mutualiser plus systématiquement les enseignements opérationnels susceptibles d'être tirés :

- des travaux d'études et de recherches menés par l'ACOSS (1) et d'autres organismes nationaux ou conduits dans le cadre de la coopération administrative nationale et européenne – notamment par l'exploitation des analyses de risques conduites dans certaines coopérations frontalières régionales ;
- des diagnostics locaux des services déconcentrés du ministère chargé de travail illégal ainsi que des diagnostics sectoriels prévus par les conventions de partenariat conclues avec les organisations professionnelles lorsqu'elles existent ;

(1) La cellule nationale de lutte contre la fraude transnationale de la branche du recouvrement de l'ACOSS s'est fixée comme premier objectif l'élaboration d'une cartographie des risques par typologie de fraude constatée dans le cadre des prestations de services transnationales. Les premiers éléments d'analyse seront présentés en février 2013.

- des bilans de la coopération entre les services de l'inspection du travail et de l'URSSAF dans le cadre de la charte nationale de coopération DGT/DNLF/ACOSS.

La cellule nationale d'experts, composée de représentants des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats) doit se charger de l'analyse des phénomènes de fraude, de la mutualisation et de la diffusion de cette analyse auprès des services concernés.

Ces travaux doivent permettre d'affiner les mesures de prévention, à mettre en œuvre conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention.

Au niveau national, dans le contexte des nouvelles dispositions issues de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, une campagne de communication (plaquettes, spots) doit être conduite pour promouvoir la déclaration des salariés des particuliers employeurs.

3.2.2. En matière de contrôles

Les actions conjointes de contrôle, pilotées dans le cadre des comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF) doivent être ciblées sur les secteurs prioritaires.

L'implication de tous les services concernés par la lutte contre le travail illégal doit permettre de réunir les compétences requises. La préparation en amont des actions concertées doit garantir la mobilisation des services en fonction des prérogatives respectives de ces services.

De même, les interventions conjointes associant plusieurs corps de contrôle compétents et le développement de nouvelles coopérations doivent être privilégiés afin de lutter plus efficacement contre les fraudes les plus complexes et organisées, commises par exemple par une entreprise à multiples établissements ou chantiers temporaires, ou par plusieurs entreprises en réseau (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

En particulier, la coopération pour la lutte contre le travail illégal entre l'inspection du travail, le réseau des URSSAF et de la MSA doit permettre dans les secteurs prioritaires une mobilisation optimisée et intensifiée.

Par ailleurs, la coopération sera recherchée, avec l'UNEDIC notamment, concernant les abus dans le secteur du spectacle.

3.2.3. En matière de sanctions

En cas de défaut de vigilance ou de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre voire en cas de condamnation pénale de ces derniers, leur responsabilité financière solidaire doit être mise en œuvre par les services de contrôle.

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbal susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides publiques à l'emploi. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

Objectif 2

Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales

1. État des lieux

1.1. Le droit applicable

Le code du travail encadre strictement les conditions d'intervention en France des entreprises établies hors de France, conformément aux dispositions de la directive européenne 1996/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services transnationale (*cf.* fiche d'information sur le détachement : réglementation et activité des bureaux de liaison).

Par ailleurs, afin de permettre aux travailleurs qui se déplacent dans l'Union de conserver leurs droits sociaux « en cours d'acquisition », les États membres ont adopté, dès 1959, un règlement établissant un système de coordination des législations des États membres en matière de sécurité sociale.

Constamment enrichi (notamment par la Cour de justice de l'Union européenne) et refondu à deux reprises, ce règlement prévoit que le travailleur détaché par son employeur dans un autre État membre reste soumis à la législation de l'État d'envoi si la durée prévisible du travail dans le premier État ne dépasse pas vingt-quatre mois.

En d'autres termes, l'ensemble des travailleurs salariés relevant de la directive 1996/71 exerçant une activité en France sont soumis à une autre législation de sécurité sociale que la législation française. Les entreprises qui recourent à ces salariés peuvent bénéficier de ce fait d'un avantage concurrentiel important en raison des différences de coûts salariaux et de niveau de cotisations sociales.

1.2. Les fraudes constatées

Les principales raisons du détachement sont l'absence de main-d'œuvre qualifiée pour l'emploi requis, l'utilisation d'une main-d'œuvre plus « malléable » ou économiquement plus rentable, ou le différentiel de coûts entre les systèmes de sécurité sociale.

Si la prestation de services transnationale est parfaitement légale, elle s'avère néanmoins propice à des dévoiements et des abus, en particulier dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des transports routiers de marchandises et de l'agriculture.

En matière de droit du travail, il existe des fraudes propres à la prestation de services transnationale :

- le défaut de déclaration préalable de détachement ;
- le non-respect des règles du droit du travail français applicables (rémunération, durée du travail, santé et sécurité...);
- la fraude à l'établissement caractéristique du travail dissimulé par dissimulation d'activité, lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'une véritable activité dans le pays où elle a domicilié son siège social ;
- la fraude au détachement de travailleurs caractéristique du travail dissimulé par dissimulation de salariés, lorsqu'une entreprise détache en France des salariés qui ne sont pas occupés antérieurement dans le pays d'origine et/ou qui sont occupés en France de façon habituelle, voire permanente.

Mais, par ailleurs, peuvent aussi être relevées des infractions telles que les opérations de prêt ou de fourniture illicite de main-d'œuvre à but lucratif (prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage), les fraudes aux revenus de remplacement et les fraudes à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

En matière de sécurité sociale, le règlement européen, la jurisprudence de la Cour de justice européenne et les règles de « bonne pratique » convenues entre États membres ont fixé un cadre pour le détachement, mais ce cadre est largement contourné. Les différentes formes de fraudes aux détachements, qui recourent pour partie celles relevées en matière de droit du travail, sont les suivantes :

- absence ou disparition du lien avec l'entreprise étrangère au profit du lien avec l'entreprise d'accueil ;
- l'entreprise étrangère s'est établie dans l'État membre concerné dans le seul but de détacher des salariés vers des pays à coût social plus élevé ;
- les salariés sont recrutés dans leur pays de résidence pour y être ensuite détachés ;
- les salariés maintenus au régime de sécurité sociale d'un État travaillent successivement dans plusieurs autres États membres pour le compte de multiples sous-traitants (BTP notamment) ;
- des détachés se succèdent sur des postes de travail identiques ou équivalents, de sorte que certaines entreprises fonctionnent principalement avec des détachés (découpe de la viande, tourisme saisonnier) ;
- sous le couvert d'un contrat de prestation de services, et affiliés au régime des travailleurs indépendants de leur État membre d'origine (aux cotisations sociales peu élevées voire inexistantes), des travailleurs exécutent des tâches qui peuvent être qualifiées de travail salarié pour le compte d'un employeur en France (agriculture notamment).

Parallèlement à leur impact sur les conditions de travail des salariés détachés, les fraudes au détachement ont une double conséquence, d'une part, pour les finances de la sécurité sociale, dans la mesure où les salariés concernés et leurs entreprises échappent aux cotisations et contributions au régime français et, d'autre part, pour l'emploi national du fait de la concurrence déloyale que subissent les entreprises françaises et leurs salariés.

L'enquête relative aux prestations de services transnationales effectuées en France en 2011 souligne le développement sans précédent de la prestation de services transnationale. 45 000 déclarations de détachement ont ainsi été effectuées en 2011 par des entreprises étrangères et concernent 145 000 salariés détachés. La progression des déclarations effectuées sur un an est de 17 %.

Ce développement important représente un enjeu social et économique fort, qui nécessite une vigilance accrue des services de contrôle quant au respect des règles qui sont applicables aux entreprises étrangères prestataires.

2. Limites

La tâche des services de contrôle compétents est rendue difficile en raison du caractère temporaire des prestations, de la barrière de la langue et de l'absence régulière de représentant de l'employeur sur le lieu de la prestation.

Par ailleurs, l'absence encore fréquente de la déclaration de détachement, les montages juridiques de plus en plus complexes et les limites des mécanismes de coopération administrative européens ont un effet dissuasif pour les agents de contrôle.

Enfin, les services sont insuffisamment formés et informés sur la réglementation et les procédures à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle d'une opération de prestation de services internationale. Les mécanismes de coopération administrative, notamment le rôle des bureaux de liaison, sont mal connus et donc peu utilisés.

Tout cela explique le nombre encore limité de contrôles par l'inspection du travail (entre 1 400 et 2 100 contrôles ont été effectués en 2011) et de verbalisations.

Quant aux contrôles des détachements transnationaux effectués par les agents de contrôle des organismes de recouvrement (URSSAF, MSA...), ils sont difficiles à mettre en œuvre en raison du droit européen tel qu'interprété par la Cour de justice européenne. En effet, au nom de la coopération loyale entre États membres, la Cour de justice interdit à un État membre, y compris à ses juridictions, de remettre en cause les certificats de détachement délivrés par l'institution d'un État membre. C'est à celui-ci qu'il appartient de retirer l'attestation fournie.

3. Objectifs

3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle de la prestation de services internationale sont le bâtiment et les travaux publics, les transports routiers de marchandise et l'agriculture.

3.2. Les actions

3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention, dans la mesure où l'essentiel des interventions étrangères d'entreprises ne respectant pas les règles de détachement se font en sous-traitance d'une entreprise française du secteur.

En outre, les formations initiale et continue des agents de contrôle doivent être renforcées afin de leur permettre de mieux appréhender le phénomène des fraudes transnationales.

À ce titre, des réunions régionales des services compétents doivent être organisées par les DIRECCTE en lien avec les administrations partenaires afin de mieux faire connaître la réglementation et les dispositifs de coopération.

Ces réunions doivent également servir de source d'informations à la cellule nationale d'experts, composée de représentants des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats), en charge de l'analyse des phénomènes de fraude et de la mutualisation des bonnes pratiques en matière de prévention et de détection.

Enfin, les actions d'information, de sensibilisation et de facilitation des formalités administratives doivent être intensifiées au bénéfice des acteurs économiques et sociaux étrangers intervenant en France.

3.2.2. En matière de contrôles

Les actions conjointes de contrôle, pilotées dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF) ou de la coopération en matière de lutte contre le travail illégal entre l'inspection du travail et l'URSSAF ou la MSA, doivent être renforcées dans les secteurs d'activité prioritaires.

Le partenariat avec l'OCLTI doit être étoffé et une collaboration des services de contrôle avec son réseau territorial mis en place (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

En termes d'outils, le ministère chargé du travail doit actualiser en 2013 le guide méthodologique de contrôle du travail détaché, en coopération avec les autres ministères concernés.

Par ailleurs, l'application SIPSI de télédéclaration des déclarations de détachement doit être déployée au cours de l'année 2013, d'abord en phase pilote puis généralisée. Elle doit permettre, d'une part, d'augmenter le taux de déclaration et, d'autre part, de faciliter le ciblage des opérations de contrôle.

Enfin, au niveau international, les coopérations administratives et les échanges de bonnes pratiques avec les autres États membres de l'Union européenne doivent être poursuivis et renforcés. Cela passe par l'approfondissement de la mise en œuvre des accords bilatéraux de coopération transfrontaliers déjà conclus et, le cas échéant, par la signature de nouveaux accords et par la poursuite de la participation de la France aux projets de coopération spécifiques menés au niveau européen – ICENUW (« Implementing Cooperation in a European Network against Undeclared Work »), CIBELES (« Convergence of Inspectorates Building a European Level Enforcement System »), EURODETACHEMENT (*cf.* fiche d'information sur le détachement : réglementation et activité des bureaux de liaison).

3.2.3. En matière de sanctions

En complément des poursuites pénales, les organismes de recouvrement des cotisations et contribution sociales, les services fiscaux et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doivent mettre l'accent sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, *via* la mise en œuvre de leur solidarité financière en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étranger sans titre de travail. En effet, les fraudes au détachement concernent souvent des cas de sous-traitance et, en particulier, de sous-traitance « en cascade ». Pour faciliter la mise en œuvre de la responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre, les services de contrôle doivent s'attacher à fournir des éléments détaillés dans le cadre de la verbalisation.

3.3. Les pistes d'évolution du cadre juridique – propositions européenne et nationale

La Commission européenne a adopté en date du 21 mars dernier une proposition de directive visant à renforcer l'effectivité de la mise en œuvre de la directive de 1996. Cette proposition de texte prévoit différentes mesures destinées à permettre une information plus précise et plus accessible des acteurs du détachement, à préciser les critères du détachement et à faciliter le contrôle et les sanctions des entreprises qui ne respectent pas les droits des salariés détachés et les règles encadrant la prestation de service transnationale.

Le ministère chargé du travail doit veiller à sensibiliser les partenaires européens à la nécessité de coopérer loyalement et de mettre en place des mécanismes permettant de lutter efficacement contre les fraudes et les abus.

En matière de coordination des règlements de sécurité sociale, les tentatives faites jusqu'ici pour améliorer la coopération indispensable entre les États membres dans ce domaine restent insuffisantes. La France est au nombre des États qui déploient le plus d'efforts pour faire changer les choses, notamment en essayant d'obtenir des modifications du règlement de coordination pour faciliter son application. Un succès a été obtenu pour fixer un critère de rattachement adapté aux personnels navigants aériens (modification du règlement intervenue en juin dernier). Les autorités françaises recherchent les moyens de répondre aux difficultés importantes apparues dans le secteur des transports routiers de marchandise où la fraude est avérée.

Objectif 3

Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »

1. État des lieux

1.1. Le droit applicable

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui la définit, dans son article 1^{er}, comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

En pratique, il existe principalement deux types de sous-traitance :

- la sous-traitance dite « de spécialité », lorsqu'une entreprise ne dispose pas du savoir-faire nécessaire pour fournir une prestation, elle sous-traite la prestation à une autre entreprise ;
- la sous-traitance dite « de capacité » lorsqu'une entreprise est dans l'incapacité d'effectuer une prestation.

La sous-traitance peut s'effectuer suivant plusieurs modalités :

- la sous-traitance horizontale, dite « en râteau » : lorsqu'une entreprise principale sous-traite simultanément à plusieurs entreprises de même niveau ;
- la sous-traitance verticale, dite « en cascade » ou « en chaîne » : lorsqu'une entreprise principale donneuse d'ordre sous-traite à un sous-traitant dit de « niveau 1 » qui devient lui-même donneur d'ordre pour un sous-traitant de « niveau 2 » qui peut lui-même devenir donneur d'ordre pour un sous-traitant de « niveau 3 », etc. ;
- la sous-traitance mixte qui combine la sous-traitance horizontale et la sous-traitance verticale.

L'article 3 de la loi de 1975 précise que l'entrepreneur principal qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage. Il est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Cette obligation d'acceptation et d'agrément vise à permettre à ce ou ces sous-traitants d'obtenir le paiement de leurs factures en cas de défaillance de l'entrepreneur principal.

Par ailleurs, le corpus législatif et réglementaire en matière de lutte contre le travail illégal a été récemment enrichi afin de renforcer la responsabilité des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage (*cf.* fiche d'information sur le bilan des textes récents en matière de travail illégal).

1.2. Les fraudes constatées

Certains secteurs sont particulièrement utilisateurs de la sous-traitance « en cascade », notamment le bâtiment et les travaux publics, l'industrie, la sécurité privée et les transports routiers de marchandises. L'objectif est dans de nombreux cas de contourner les règles protectrices du droit du travail et de faire pression sur les sous-traitants prestataires, placés eux-mêmes et leurs salariés dans des situations plus précaires que s'ils étaient salariés de l'entreprise commanditaire. En effet, socialement le donneur d'ordre n'est pas responsable des salariés qui sont déclarés dans l'entreprise sous-traitante, ils ne sont donc pas une charge directe imputable. Les salariés peuvent ne pas relever de la même convention collective que les salariés du donneur d'ordre qui peut être plus avantageuse. Tout cela permet à l'entreprise principale donneuse d'ordre de réaliser des économies substantielles liées à l'embauche directe de salariés.

Ce phénomène est renforcé par le fait que bien souvent les donneurs d'ordre choisissent leurs sous-traitants selon des considérations de prix (suivant la règle du « moins-disant ») qui poussent les sous-traitants de rang inférieur à dissimuler partiellement ou totalement leur activité et/ou leurs salariés et à employer irrégulièrement, dans certains cas, des salariés étrangers sans titre de travail.

En outre, la sous-traitance « en cascade » accentue les risques, inhérents à toute sous-traitance, de recours au faux travail indépendant et au prêt illicite de main-d'œuvre.

D'une part, le sous-traitant peut être placé dans une situation de dépendance économique, technique et commerciale qui caractérise, dès lors qu'il y a subordination juridique permanente envers le donneur d'ordre, le recours à de la fausse sous-traitance et l'exercice par ce dernier d'un travail dissimulé par recours à un faux travailleur indépendant (dissimulation de salarié).

D'autre part, les services de contrôle et notamment l'inspection du travail constatent relativement fréquemment dans le cadre de la sous-traitance « en cascade » des infractions de prêt illicite de main-d'œuvre à but lucratif voire de marchandage au détriment des salariés mis à disposition.

2. Limites

La plupart des enquêtes menées par les services de contrôle incriminent les sous-traitants de rang inférieur et leurs donneurs d'ordre directs. En revanche, il est rare que les enquêtes aboutissent à la mise en cause des entreprises principales de premier niveau, voire les maîtres d'ouvrage publics et privés qui sont, en réalité, les principaux bénéficiaires de cette fraude sociale et fiscale. Cela s'explique notamment par la complexité des montages juridiques.

Par ailleurs, l'insuffisance de formation et d'information des services peut également expliquer le faible niveau de contrôle et de verbalisation.

3. Objectifs

3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle de la sous-traitance « en cascade » sont le bâtiment et les travaux publics, certaines industries, la sécurité privée et les transports routiers de marchandises.

3.2. Les actions

3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention, dans la mesure où la sous-traitance « en cascade » peut s'expliquer par la pratique des prix anormalement bas, facteurs de travail illégal.

En outre, les formations initiale et continue des agents de contrôle doivent être renforcées afin de leur permettre de mieux appréhender les situations de sous-traitance « en cascade ».

La cellule nationale d'experts, composée de représentants des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats) doit se charger de l'analyse des phénomènes de fraude portés à sa connaissance par les services, de sa mutualisation et de la diffusion de cette analyse auprès des services concernés.

3.2.2. En matière de contrôles

Les interventions en commun de l'ensemble des corps de contrôle compétents doivent être privilégiées afin de lutter plus efficacement contre les fraudes les plus complexes et organisées, commises par exemple par une entreprise à multiples établissements ou chantiers temporaires, ou par plusieurs entreprises en réseau.

Le partenariat avec l'OCLTI doit être étoffé et une collaboration des services de contrôle avec son réseau territorial mise en place (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

En termes d'outils, le ministère chargé du travail doit actualiser en 2013 le guide méthodologique de contrôle de la fausse sous-traitance, en coopération avec les autres ministères concernés.

3.2.3. En matière de sanctions

Les manquements à l'obligation prévue par l'article 3 de la loi de 1975 (*cf.* point 1.1) sont désormais passibles de sanction pénale et doivent être recherchés et constatés par les services de contrôle.

Les organismes de recouvrement des cotisations et contribution sociales, les services fiscaux et l'OFII doivent mettre l'accent sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, *via* la mise en œuvre de leur solidarité financière en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Pour faciliter la mise en œuvre de la responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre, les services de contrôle doivent s'attacher à fournir des éléments détaillés dans le cadre de la verbalisation.

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbaux susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

3.3. Les pistes d'évolution du cadre juridique

Afin de mieux responsabiliser les maîtres d'ouvrage, il sera proposé de modifier la législation pour leur imposer de s'assurer que tout donneur d'ordre intervenant dans la chaîne de sous-traitance met en œuvre son obligation de vigilance à l'égard de son cocontractant. À défaut, en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail par un sous-traitant, sa solidarité financière sociale et fiscale pourrait être engagée.

Objectif 4

Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts

1. État des lieux

1.1. Le droit applicable

L'emploi d'un salarié sous un faux statut peut reposer sur des montages relativement simples. C'est le cas des faux bénévoles, à savoir des personnes qui ne fournissent pas un service dans un but désintéressé, spontané et non sollicité mais une prestation de travail (*cf.* fiche d'information relative aux critères du recours au bénévolat).

Pour les autres catégories de faux statuts (faux travailleurs indépendants, faux gérants, faux mandataires...), les pratiques sont généralement plus complexes parce qu'elle sont construites sur des contrats (1) détournés de leurs objectifs initiaux et présentés comme des preuves irréfutables de la volonté des parties de nouer leurs relations d'emploi dans ces différents cadres juridiques.

(1) Contrats commerciaux, d'entreprises, de gérance, de mandats.

Le procédé est identique à l'égard des faux stagiaires, pour lesquels la relation d'emploi direct est essentiellement basée sur une convention de stage, censée organiser les modalités d'acquisition de connaissances et de formation en entreprise, ainsi que sur un dispositif spécifique de protection sociale (*cf.* fiche d'information relative à l'encadrement des stages et au statut des stagiaires).

1.2. *Fraudes constatées*

Les détournements constatés en matière de recours aux statuts particuliers ont pour objet d'échapper aux règles du salariat en n'accordant pas aux personnes concernées (stagiaires, bénévoles, travailleurs indépendants dont les auto-entrepreneurs...) les garanties inhérentes au statut de travailleur salarié. Ils sont caractéristiques du travail dissimulé par dissimulation de salariés.

2. **Limites**

Lorsque les conditions de subordination juridique permanente à l'égard de l'entreprise d'accueil sont réunies, le contrôle conduit en effet à requalifier ces situations spécifiques en relations salariales de droit commun.

Cependant, le contrôle des travailleurs sous statut particulier sont juridiquement complexes parce que la détection de leur présence dans leur structure d'accueil n'est pas évidente et parce que la requalification de leur statut implique d'utiliser la technique du faisceau d'indices.

L'immatriculation au répertoire des métiers pour les artisans, au registre du commerce pour les commerçants et les mandataires, à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs pour les conducteurs de camions) et l'affiliation auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des professions libérales) font notamment partie des moyens utilisés pour « masquer » toute réalité d'un travail salarié.

3. **Objectifs**

3.1. *Les secteurs prioritaires*

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle des faux statuts sont :

- le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, le transport routier de marchandises et les commerces de détail, en particulier en ce qui concerne le recours aux faux travailleurs indépendants ;
- les banques et les assurances, les sociétés d'ingénierie, d'audit et de conseil, en particulier en ce qui concerne le recours aux faux stagiaires ;
- l'agriculture et les spectacles, en particulier en ce qui concerne le recours aux faux bénévoles et aux faux intermittents.

3.2. *Les actions*

3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention, dans la mesure où le recours aux faux statuts caractérise du travail dissimulé, en mettant l'accent notamment sur la lutte contre le recours aux faux stagiaires et faux auto-entrepreneurs.

3.2.2. En matière de contrôles

L'élaboration et la diffusion d'outils méthodologiques de contrôle des situations de recours aux statuts particuliers doit être poursuivie.

Les actions de contrôle doivent porter pour une part non négligeable sur le recours aux faux stagiaires. En effet, l'emploi d'un nombre élevé de stagiaires dans des conditions abusives caractérise un travail dissimulé dont l'impact en termes d'emploi des jeunes est considérable. La lutte contre le recours aux faux stagiaires s'inscrit donc dans la volonté gouvernementale, telle que précisée dans le document d'orientation du 7 septembre 2012 relatif à la négociation interprofessionnelle pour une meilleure sécurisation de l'emploi, de faire de la lutte de la précarité sur le marché du travail, notamment des jeunes, une priorité.

3.2.3. En matière de sanctions

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbaux susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

Objectif 5

Sanctionner le recours à des étrangers sans titre de travail

1. **État des lieux**

1.1. *Le droit applicable*

Les premières victimes de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail sont les salariés étrangers eux-mêmes qu'ils soient en situation régulière de séjour ou non. Il convient de rétablir leurs droits et de les faire bénéficier, le cas échéant, sur la base de critères précisément définis par la circulaire en préparation, de mesures de régularisation éventuelle s'ils ne sont pas en situation régulière au regard du séjour sur le territoire national.

L'infraction d'emploi d'un étranger sans titre de travail concerne tous les ressortissants des pays tiers ainsi que les ressortissants des deux nouveaux États membres de l'Union européenne (Bulgarie et Roumanie), encore assujettis à la possession d'un titre de travail.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et son décret d'application du 30 novembre 2011 (1), comportent un certain nombre de dispositions qui visent essentiellement à garantir aux salariés que leurs droits acquis par le travail sont particulièrement respectés, d'une part, et à renforcer notamment la lutte contre le travail illégal, dont l'emploi d'étrangers sans titre de travail, d'autre part (*cf.* fiche d'information relative aux textes récents en matière de travail illégal).

1.2. Les fraudes constatées

Les fraudes à l'emploi d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail sont favorisées par les pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité, combinées à l'essor croissant des mouvements transnationaux de main-d'œuvre.

L'emploi d'étranger sans titre de travail est la fraude de travail illégal la plus lourdement sanctionnée. Il représente 11 % des infractions de travail illégal relevées par les services de contrôle en 2011.

Cette fraude est naturellement importante dans les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre.

2. Limites

L'emploi d'étrangers sans titre de travail est verbalisé en 2011 à hauteur de 59 % par la police, 20 % par la gendarmerie et 19 % par l'inspection du travail. L'association des corps opérationnels de police et de gendarmerie, lors des contrôles conjoints représente environ 80 % des verbalisations au titre de l'emploi d'étrangers sans titre de travail et leur intervention mérite d'être poursuivie, d'autant plus qu'un tiers des infractions constatées l'ont été dans le cadre de contrôles conjoints.

3. Objectifs

3.1. Les secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires en matière de contrôle de l'emploi d'étrangers sans titre de travail sont le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, les commerces de détail, les services aux entreprises et l'agriculture.

3.2. Les actions

3.2.1. En matière de prévention

Les conventions de partenariat en matière de lutte contre le travail illégal doivent être mobilisées conformément aux objectifs définis dans la fiche 6 relative aux actions de prévention.

Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'obligation d'information, par les services de contrôle, des salariés étrangers sans titre de travail, instaurée par la loi, afin d'assurer le respect de leurs droits, doit être intensifiée et faire l'objet d'une première évaluation en 2013.

3.2.2. En matière de contrôles

a) Assurer la poursuite d'actions permettant la protection des salariés étrangers

Pour faire obstacle aux filières d'entrée et d'emploi irrégulier de ressortissants étrangers qui donnent parfois lieu aux violations les plus graves du droit du travail ainsi qu'à des atteintes à la dignité de la personne humaine (traite des êtres humains) et à des abus de vulnérabilité, les actions concertées entre plusieurs corps de contrôle (police, gendarmerie, douanes, inspection du travail, organismes sociaux, etc.), notamment dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF), doivent être renforcées sur la base des résultats obtenus ces dernières années.

Une coopération renforcée entre différents représentants des départements ministériels (justice, intérieur, finances, budget, affaires sociales et travail...) permettra, dans un temps commun, d'exploiter au mieux les compétences des différents corps de contrôle et de qualifier les infractions, ce qui garantira l'application des sanctions administratives et judiciaires à l'encontre des employeurs et des donneurs d'ordre et le rétablissement des droits sociaux et pécuniaires des salariés étrangers.

Le partenariat avec l'OCLTI doit être étoffé et une collaboration des services de contrôle avec son réseau territorial mis en place (*cf.* fiche 7 relative à la formation, à l'animation et aux partenariats).

Des actions spécifiques doivent par ailleurs être menées par tous les ministères concernés au titre de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, afin de parvenir à une implication active des agents de contrôle (2).

b) Poursuivre les opérations conjointes en partenariat avec l'ensemble des corps de contrôle dûment habilités dans le respect strict de leur mission respective

Les opérations conjointes doivent être poursuivies dans un cadre rénové, s'intégrant sur la durée du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015.

(1) Transposant dans le droit interne la directive européenne 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 dite « directive sanctions ».

(2) Le ministère du travail envisage la mise en œuvre des mesures suivantes dans le cadre d'un plan d'action : désignation par les DIRECCTE d'un référent TEH pour chaque unité territoriale, introduction d'une sensibilisation des fonctionnaires de l'inspection du travail, dans le cadre de la formation initiale et continue (fiche DGT), sur la réglementation relative à la TEH et sur l'identification des victimes et élaboration d'un guide sur la TEH destiné aux agents de l'inspection du travail.

L'implication de l'ensemble des services concernés par la lutte contre le travail illégal doit demeurer forte, dans le respect des attributions et des missions propres à chacun d'eux.

Lorsque des opérations jugées complexes sont envisagées, il est fortement recommandé de mobiliser plus de deux services afin de permettre de relever, d'une part, l'ensemble des infractions liées au travail illégal et de préserver, d'autre part, l'ensemble des droits et intérêts des travailleurs concernés.

3.2.3. En matière de sanctions

En complément des poursuites pénales, les services doivent également se mobiliser pour que les nouvelles sanctions administratives, rapides et dissuasives, et destinées à lutter contre les cas de fraudes les plus graves, soient effectivement mobilisées par les autorités compétentes (*cf.* fiche relative au bilan des textes récents en matière de travail illégal). À ce titre, ils doivent signaler systématiquement aux préfets les faits graves et répétitifs constatés par procès-verbal susceptibles de motiver la fermeture de l'établissement ou l'exclusion des contrats administratifs. Par ailleurs, ils doivent veiller à apporter leur appui à la détermination, par le préfet, des circuits d'information permettant la mise en œuvre effective des procédures de refus et de remboursement des aides publiques à l'emploi. L'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein du CODAF assiste le préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions.

En cas de défaut de vigilance ou de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, voire en cas de condamnation pénale de ces derniers, la mise en jeu de leur responsabilité financière solidaire devra systématiquement être proposée à l'OFII au titre des contributions spéciale et forfaitaire de réacheminement. Elle doit également être mise en œuvre pour le règlement des salaires et créances des salariés étrangers sans titre de travail.

En outre, dans le cadre du renforcement de l'application effective des sanctions pénales et administratives, la contribution spéciale versée à l'OFII et la contribution forfaitaire de réacheminement, pour lesquelles de nouvelles modalités d'instruction, de liquidation et de recouvrement ont été prévues, doivent faire, en 2013, l'objet d'une première évaluation.

Il en va de même du dispositif juridique relatif au recouvrement, par l'OFII, des salaires et indemnités dus aux salariés sans titre de séjour et de travail employés irrégulièrement, instauré par la loi afin d'assurer le respect des droits de ces salariés étrangers.

Un bilan annuel accompagné d'une synthèse nationale des opérations conjointes sera établi par l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).

FICHE 6

Les actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le travail illégal

1. État des lieux

1.1. *Les conventions de partenariats pour la lutte contre le travail illégal*

La circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin prévoit que les conventions de partenariat sont signées par le préfet et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques, notamment locales, et les personnes morales ayant une mission de service public.

Elles sont donc des outils territorialisés et sectoriels de lutte contre le travail illégal, et les conventions nationales, signées par les ministères concernés, d'une part, et par les partenaires sociaux, d'autre part, sont des conventions-cadres qui ont ainsi vocation à être déclinées localement.

Ces partenariats permettent d'impliquer et de responsabiliser les représentants d'un secteur en prévoyant des actions conjointes avec les pouvoirs publics en matière de communication, d'information et de sensibilisation des entreprises, de contrôle, de signalement et d'actions en justice.

Depuis 1992, dix-sept conventions de partenariat ont été signées au niveau national dans des secteurs professionnels très divers, tels que l'agriculture, la sécurité privée, la course, le travail temporaire, le bâtiment et les travaux publics, le déménagement, les spectacles, l'habillement-confection, la coiffure... Plus de 350 conventions locales, régionales ou départementales, ont également été signées.

Au niveau national, les travaux les plus récents ont concerné les secteurs suivants :

- le BTP : en janvier 2010, la plaquette « Sous-traitance et travail illégal dans le BTP » et le document « Questions-réponses » ont été actualisés ;
- le spectacle : en mai 2010, la plaquette d'information « Le travail illégal et le spectacle vivant et enregistré » élaborée en février 2007 a été actualisée ;
- la sécurité privée : en 2012 la convention nationale de 2007 a été actualisée et un « Questions-réponses sur le cadre juridique des contrats de prestation et de sous-traitance dans la sécurité privée » élaboré.

1.2. *Les campagnes d'information de l'ACOSS, des URSSAF et de la MSA*

Depuis de nombreuses années, l'ACOSS et son réseau d'URSSAF ainsi que la MSA se mobilisent de façon constante pour organiser des campagnes d'information *via* différents médias.

Ces campagnes sont destinées au grand public ou ciblées sur les employeurs et les salariés, afin de les sensibiliser aux risques et sanctions du travail illégal (*cf.* bilan ACOSS).

1.3. *Les actions de prévention URSSAF-DIRECCTE*

La charte de coopération DGT-DNLF-ACOSS prévoit l'organisation d'actions de prévention communes destinées au grand public ou ciblées sur des publics spécifiques (jeunes, particuliers, entreprises primo-délinquantes...).

Dans ce cadre, des interventions communes URSSAF-DIRECCTE sont menées en direction des différents acteurs économiques et sociaux, et des supports d'information sont élaborés en commun à leur intention.

2. Limites

Dans certains secteurs, pourtant identifiés comme étant particulièrement concernés par le travail illégal, soit aucune négociation n'a été ouverte (transports), soit les négociations n'ont pas abouti (HCR).

Par ailleurs, les conventions nationales, si elles permettent de témoigner de la volonté des représentants d'un secteur de s'impliquer dans la lutte contre le travail illégal, ne constituent pas à elles seules des outils opérationnels. Or, d'une part, leur déclinaison territoriale n'est pas assez développée et, d'autre part, les outils d'accompagnement élaborés à l'occasion de leur signature (plaquettes, guides, questions-réponses...) sont insuffisamment valorisés.

De plus, le fait que les conventions soient signées par les seules organisations professionnelles limite la portée du dispositif.

Enfin, le manque de coordination entre les services de l'État et organismes concernés ne permet pas d'optimiser les moyens disponibles et limite l'efficacité des campagnes de communication et de prévention.

3. Objectifs

Le recensement et l'analyse de l'ensemble des conventions déjà signées doit permettre d'identifier les secteurs non couverts, les actualisations nécessaires et les actions à mener pour réactiver les partenariats.

La négociation de conventions nationales de partenariat doit d'abord être engagée dans les secteurs à risques qui ne sont pas couverts, tels que ceux des hôtels-café-restaurants ou des transports routiers de marchandises. Les ministères techniques seront associés à la conduite des discussions avec les organisations professionnelles.

Au niveau territorial, les DIRECCTE doivent mener ces travaux sous l'égide des préfets et engager les négociations nécessaires en fonction des priorités ainsi identifiées.

Dans ce cadre, les organisations syndicales de salariés comme les organisations professionnelles doivent systématiquement être associées aux actions partenariales.

D'une manière générale, pour renforcer l'opérationnalité des dispositifs de prévention, la signature des conventions doit s'accompagner de l'élaboration ou de l'exploitation d'outils pratiques tels que des plaquettes, et/ou des documents plus juridiques tels que des guides. L'ensemble de ces documents doit donner lieu à des actions d'information et de sensibilisation à destination des opérateurs économiques, publics et privés (Internet, sites des fédérations, sites institutionnels...).

Un suivi de la mise en œuvre des conventions (points d'étapes, planification des actions...) doit systématiquement être assuré.

Enfin, les actions partenariales et interinstitutionnelles de prévention et de communication doivent être poursuivies et intensifiées en privilégiant les secteurs prioritaires et dans une logique de mutualisation des moyens entre l'ensemble des services concernés.

FICHE 7

La formation, l'animation et le partenariat

1. L'offre de formation interinstitutionnelle en matière de lutte contre le travail illégal

L'évolution du dispositif de formation interinstitutionnelle est en relation avec la sophistication croissante des mécanismes de fraude. La DNLF, qui est chargée de la coordination interministérielle de la lutte contre la fraude, et la direction générale du travail, autorité centrale de l'inspection du travail qui lui apporte son concours en matière de lutte contre le travail illégal, participent à la mise en œuvre de cette offre interinstitutionnelle dont le maître d'œuvre est l'INTEFP.

Ce dispositif de formation est ouvert à tous les agents des différents corps de contrôle visés à l'article L. 8271-7 du code du travail auxquels se rajoutent les agents de Pôle emploi chargés de la répression des fraudes depuis 2011 et les secrétaires de CODAF.

Cette offre s'est construite depuis 2009, année de sa création autour de différents modules de formation selon une progression pédagogique qui a été validée par tous les acteurs impliqués dans cette action (gendarmerie nationale, ACOSS, CCMISA, OCLTI, DGT, police aux frontières, DGFIP, etc.). Les services du ministère en charge des transports y seront désormais associés.

Ces formations ont pour objectif d'améliorer l'efficacité d'action des agents de contrôle qui, du fait de la complexité des problématiques visées, sont amenés à se concerter ou à coopérer au plan territorial à divers titres selon des modalités d'organisation variables en fonction de la typologie des fraudes rencontrées.

Dans ce cadre sont proposés les modules suivants :

Trois modules généralistes :

1. Un module d'initiation de trois jours permettant aux stagiaires qui connaissent leur environnement professionnel et juridique d'être capables de relever des infractions liées au travail illégal et de les concrétiser selon leur propre procédure.
2. Un module de perfectionnement de trois jours également pour des agents ayant suivi le module d'initiation ou ayant une expérience confirmée dans ce domaine permettant aux stagiaires d'analyser et de déterminer les éléments constitutifs de situation de travail illégal complexe avec de nombreux cas pratiques.

3. Un module d'un jour et demi sur la méthodologie de contrôle conjoint ou coordonné associant au moins deux services habilités avec pour objectif de s'ouvrir à des cultures professionnelles différentes, de préparer un contrôle avec une dimension interinstitutionnelle en matière de travail illégal, de mutualiser les champs de compétences (nouveau 2012).

Six modules de spécialisation d'une durée d'une journée :

1. La fausse sous-traitance (depuis 2012).
2. Les prestations de services internationales (depuis 2012).
3. Les transports routiers (depuis 2012).
4. Le recours sciemment au travail dissimulé (en 2013).
5. Les activités agricoles (en 2013).
6. L'exercice illégal de certaines professions réglementées (en 2013).

Deux autres modules se rajouteront aux précédents, l'auto-entrepreneur et les sociétés éphémères qui seront développés en 2013-2014 en partenariat avec d'autres institutions et écoles.

Un réseau de formateurs internes a été créé en 2009 regroupant une quarantaine d'animateurs qui, d'une part, interviennent toujours en binôme et, d'autre part, participent activement à la conception des produits pédagogiques en gardant l'esprit du caractère interinstitutionnel.

Chaque session se compose d'un public de quinze stagiaires en moyenne également interinstitutionnel avec des gendarmes, des agents de Pôle emploi, des policiers, des inspecteurs du recouvrement des caisses sociales, des agents des brigades de recherches des impôts, des agents de la délégation UNEDIC-AGS et les agents de l'inspection du travail qui sont majoritaires.

Bilan quantitatif de 2009 à 2012 – prévisionnel 2013

| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|--|--|---|-----------------------------------|
| 60 stagiaires | 46 stagiaires | 121 stagiaires | 404 stagiaires | |
| 4 modules initiation et perfectionnement | 3 modules initiation et perfectionnement | 7 modules initiation et perfectionnement | 29 modules dont 11 d'initiation et de perfectionnement 5 méthodologies de contrôle 13 modules de spécialisation, dont 4 PSI | 31 modules prévisionnels hors DOM |
| 180 jours de formation | 138 jours de formation | 363 jours de formation | 778 jours de formation | 855 jours de formation |

Dans les DOM sont organisées également des formations qui, pour rentabiliser le déplacement des formateurs, sont regroupées sur une semaine de formation alternant modules généralistes et modules de spécialisation et se composent des membres du CODAF local.

La taille du groupe varie entre dix-huit et vingt-cinq stagiaires.

La quantité des modules pourra être modifiée et l'offre s'enrichir de nouveaux modules axés sur les priorités du plan national de lutte contre le travail illégal, comme les étrangers sans titre, la sous-traitance en cascade ou les faux statuts.

Par ailleurs, chaque institution organise des formations pour son propre réseau. Ainsi, le ministère du travail prévoit la formation de 120 agents de contrôle en 2011 sur le travail dissimulé, la fraude au détachement et la fausse sous-traitance.

2. La coopération entre les services

En matière de lutte contre le travail illégal, l'efficacité tient à la conduite d'actions mieux ciblées et au développement de coopérations et synergies avec des organismes partenaires. En effet, poursuivre les situations complexes de travail illégal nécessite de renforcer les actions communes opérationnelles.

Le pilotage stratégique du plan tout au long des trois années qu'il couvre doit procéder d'une démarche intégrée comprenant l'évaluation du phénomène, une veille stratégique, une adaptation en conséquence des actions de contrôle et des actions de formation adaptées.

2.1. Au plan national

2.1.1. La mise en place d'une cellule d'experts au niveau national ciblée sur les montages complexes et la veille stratégique

Cette cellule composée des services de la direction générale du travail, de l'ACOSS, de la MSA, de l'OCLTI, de la DNLF, de la direction de la sécurité sociale, du ministère des transports et de la chancellerie et, selon les sujets évoqués, d'autres services concernés par la lutte contre le travail illégal, sera chargée :

- de partager les analyses des risques des différents services et de contribuer à un meilleur ciblage de contrôles ;

- d'analyser les montages juridiques complexes, de capitaliser et partager les expertises développées pour y apporter des réponses ;
- de contribuer à une harmonisation des pratiques en diffusant à l'ensemble des administrations et organismes, des fiches techniques contenant l'exposé des faits et du(es) problème(s) juridique(s) soulevé(s), l'analyse juridique réalisée et *in fine* les conclusions retenues par la cellule.

Afin d'optimiser les sanctions des affaires de travail illégal complexes, cette cellule procédera avec le concours des services de la chancellerie dès 2013 à une analyse détaillée de la chaîne de traitement de plusieurs affaires complexes de travail illégal jugées définitivement par les tribunaux et pour lesquelles un retour d'expérience apparaît nécessaire pour détecter les insuffisances et les failles dans la procédure.

Le secrétariat de cette cellule sera assuré par le ministère chargé du travail (DGT).

2.1.2. L'évaluation de l'ampleur du travail dissimulé

L'ACOSS procède depuis 2005 à des travaux d'évaluation de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France.

Des contrôles aléatoires sur un échantillon d'entreprises contrôlées représentatives des entreprises françaises ont été réalisés secteur par secteur entre 2005 et 2010, et concernent depuis 2011 une grande partie des secteurs d'activité.

Cette démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée du travail dissimulé et de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques, au profil des établissements fraudeurs et des salariés contrôlés.

À la faveur d'un travail conjoint entre l'ACOSS, la DGT et la DNLF, les résultats issus de cette méthode seront partagés par l'ensemble des services de contrôle, qui pourront également s'engager dans la démarche des contrôles aléatoires afin de mutualiser ce type de démarche.

2.1.3. Un meilleur suivi des déclarations de détachement des travailleurs par les prestataires de service étrangers

La direction générale du travail déploiera en 2013 l'application SIPSi de télédéclaration des déclarations de détachement sur le territoire national des travailleurs par les prestataires de service étrangers. Elle devrait permettre, d'une part, d'augmenter le taux de déclaration et, d'autre part, faciliter le ciblage de leurs interventions pour les agents de contrôle.

2.1.4. L'actualisation des guides de contrôle

Le développement de l'efficacité des outils nationaux de contrôle et de prévention des fraudes liées à la sous-traitance en cascade ou au détachement constituent une priorité d'action fondamentale. Ainsi, le ministère chargé du travail, en collaboration avec les autres services de contrôle, actualisera en 2013 le guide méthodologique de contrôle de la fausse sous-traitance et celui relative à la prestation de service transnationale.

2.2. Au plan régional et local

2.2.1. Les contrôles conjoints

L'instruction du 31 mars 2009 a redéfini le cadre de la coopération entre l'administration du travail, la DNLF et l'ACOSS et vise à renforcer l'efficacité de la collaboration partenariale entre les DIRECCTE et les URSSAF.

Au cours de l'année 2011, 4 780 actions ont été engagées au titre de ce partenariat, dont 15 % dans le cadre d'actions de contrôles ciblés.

Le montant des redressements notifiés à la faveur de ces actions partenariales s'élève à 20 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter 3,2 millions d'euros d'annulations de réductions de charges sociales, dont le bénéfice a été supprimé à l'employeur. En termes d'évolution, les montants des cotisations et contributions sociales redressées augmentent significativement de 25 % en un an. Au terme des actions menées dans le cadre de cette coopération spécifique, 700 procès-verbaux ont été établis, soit une progression de 20 % des procédures au regard de l'exercice précédent.

Une nouvelle instruction sera signée en fin d'année 2012 entre les services de la direction générale du travail, de la DNLF, de l'ACOSS et les services de la MSA pour ce qui concerne la population agricole. Cette convention prévoira des actions de contrôle conjointes à l'initiative des organismes signataires et sur la base de l'analyse des risques de fraude partagée entre eux.

Les actions conjointes de contrôle pilotées dans le cadre des comités départementaux antifraudes (CODAF) seront renforcées dans les secteurs d'activité les plus concernés par la fraude et pour lesquelles les enjeux économiques et juridiques sont partagés par tous les acteurs.

2.2.2. La coopération avec les cellules de la gendarmerie et l'OCLTI

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude aux prestations de services transnationales, il apparaît nécessaire d'expérimenter une coopération territoriale opérationnelle et renforcée entre les services de l'inspection du travail des URSSAF et de la MSA et les cellules locales de la gendarmerie nationale. Pour engager cette expérimentation, sept cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie (CELTIF) seront, de par leurs modalités d'organisation, d'ores et déjà en mesure de valoriser immédiatement une telle démarche. Accom-

pagnées et soutenues dans un premier temps du groupe appui-évaluation de l'OCLTI, elles devront être en capacité d'établir rapidement des synergies renforcées au plan local avec l'inspection du travail, les services de l'URSSAF et de la MSA.

L'organisation de ce partenariat renforcé et les modalités pratiques feront l'objet d'orientations générales au niveau central tout en laissant une marge d'autonomie suffisante aux échelons territoriaux à raison des contraintes liées aux objectifs locaux. Sur la base d'un retour d'expérience après six mois de mise en œuvre de cette coopération renforcée, l'extension du dispositif pourra être alors envisagée aux vingt autres cellules existantes en France.

3. L'animation des services

3.1. La circulation de l'information

L'efficacité de la lutte contre le travail illégal passe par la circulation de l'information entre les différents services de contrôle, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de poursuivre des infractions s'inscrivant dans des montages complexes où interviennent de nombreux auteurs avec des ramifications à l'étranger. Transmission d'informations pour mettre en commun les éléments récoltés et les confronter avec d'autres, transmission d'informations vers les organismes de recouvrement des cotisations sociales, vers les organismes en charge des retraits ou des refus d'aides à l'emploi.

Le CODAF est le lieu de centralisation des procédures pénales et le lieu ressources pour la mise en œuvre des sanctions administratives. Il est rappelé à ce titre la nécessité d'appliquer strictement la circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal, afin d'éviter toute déperdition préjudiciable d'information.

3.2. L'animation des services territoriaux

L'animation d'ensemble de la lutte contre le travail illégal s'ordonne au plan local dans le cadre du CODAF, piloté par le préfet de département et le procureur de la République. Le CODAF réunit l'ensemble des partenaires intéressés de façon à définir les actions à déployer en fonction des orientations nationales ou de spécificités locales. Il est un lieu d'échange et d'optimisation de la coordination entre services de contrôle compétents.

Le réseau des référents régionaux « travail illégal » de la direction générale du travail sera redéfini pour assurer une interface efficace entre les services centraux en charge du travail illégal et les services déconcentrés. Des réunions régulières permettront, d'une part, de mieux percevoir le développement des phénomènes de fraude et leurs mécanismes et, d'autre part, de diffuser les analyses réalisées au niveau national notamment par la cellule expert.

Ce réseau facilitera la mise en œuvre des actions de concertation au niveau local entre les différents services de contrôle en cohérence avec les priorités décidées par le CODAF.

Il assistera le DIRECCTE ou le DIECCTE dans la recherche de négociations de conventions de partenariat au niveau régional ou départemental avec les secteurs professionnels les plus représentés.

La direction générale du travail organisera en collaboration avec les autres services de lutte contre le travail illégal des réunions interinstitutionnelles en région ou département avec les agents de contrôle de tous les services concernés, afin d'échanger sur la réglementation relative aux thèmes prioritaires, de partager les bonnes pratiques, et de favoriser la mise en relation de ces services.

3.3. Le suivi du plan national d'action

La direction générale du travail mettra en place les outils nécessaires à permettre le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du plan national et décrites dans les fiches d'objectifs.

Un travail conjoint DGT-DNLF-DSS sera lancé en 2013 afin d'améliorer l'information sur les procès-verbaux en matière de travail illégal à partir d'un état des lieux partagé. Une étude de faisabilité avec un calendrier opérationnel de mise en œuvre devra être finalisée d'ici à la fin 2013.

FICHE 8

Communication

Le plan national d'action de lutte contre le travail illégal fera l'objet d'une communication à destination du grand public, des entreprises et des salariés au niveau national et au niveau local.

Au niveau national

Conférence de presse du Gouvernement : les priorités du plan feront l'objet d'une action de communication rappelant que le travail illégal constitue une atteinte inadmissible aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs, notamment dans le domaine de la protection sociale des salariés et de la sauvegarde de leur statut, qu'il cause un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes fiscales et sociales et fausse la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation.

Campagne interinstitutionnelle dans les médias grand public : au cours de l'année 2013, une campagne à destination du grand public sera organisée. Elle sera renouvelée en 2014 et 2015.

Dans le cadre des conventions partenariales sectorielles : toutes les conventions porteront un volet communication auprès des entreprises et des salariés.

Dans les publications des réseaux consulaires : elles seront également relayées par les chambres consulaires qui pourront diffuser l'information dans leurs publications professionnelles.

Par les administrations et services nationaux de lutte contre le travail illégal : les opérations emblématiques de lutte contre le travail illégal donneront lieu à communication.

En outre, des actions ciblées pourront être lancées à l'occasion de circonstances particulières. Ainsi, dans le contexte des nouvelles dispositions issues de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, une campagne de communication (plaquettes, spots) pourra être conduite pour promouvoir la déclaration des salariés des particuliers employeurs.

Un axe de communication spécifique sera également développé en direction des jeunes compte tenu des situations de fraudes (faux stagiaires, jobs d'été non déclarés...) dont ils peuvent être victimes.

Au niveau local

Dans les régions et départements, la signature de conventions de partenariat sera fortement médiatisée pour amplifier l'impact sur le secteur professionnel concerné.

Les CODAF rechercheront la mobilisation de tous les organes de communication des partenaires locaux pour sensibiliser sur les méfaits de travail illégal et les sanctions que les auteurs peuvent encourir. Notamment, les communications devront fortement insister sur les nouvelles sanctions administratives en cas de fraude grave et répétée.

Le recensement des décisions de fermeture administrative prises par les préfets sera réalisé dès 2013 et largement diffusé dans les CODAF.

Les grandes opérations de contrôle en région, notamment les contrôles conjoints, devront faire l'objet de communications locales concertées très larges. Les plus significatives, celles concernant des montages complexes ou un nombre d'auteurs élevé, ou encore une mobilisation remarquable des divers corps de contrôle seront reprises au niveau national par la DNLF et l'ensemble des corps de contrôle pour montrer la mobilisation des services et rappeler les risques de contourner ou éviter les règles sociales et fiscales françaises et européennes.

FICHE 9

Bilan du plan d'action 2010-2011

Le PNLTI 2010-2011 avait fixé plusieurs objectifs aux différents services de lutte contre le travail illégal :

- privilégier quatre axes majeurs de lutte contre le travail illégal : le travail dissimulé, l'emploi d'étrangers sans titre, le recours frauduleux à des statuts spécifiques et les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service transnationales ;
- se concentrer sur cinq secteurs professionnels en matière de lutte contre le travail illégal : le bâtiment et les travaux publics, les hôtels, cafés et restaurants, les services aux entreprises (notamment sécurité privée et nettoyage), les travaux saisonniers en agriculture et le secteur des spectacles vivants et enregistrés. Un meilleur ciblage des contrôles devait se traduire en 2011 par un volume de 10 000 procès-verbaux dressés en matière de travail illégal ;
- une augmentation des redressements comptabilisés par les organismes sociaux de recouvrement portés à 190 millions d'euros en 2011 ;
- enfin, un contrôle sur quatre devait déboucher sur des procédures pénales résultant de contrôles conjoints.

Les objectifs du PNLTI 2010-2011 ont été reconduits en 2012 dans le cadre du plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques 2012, coordonné par la DNLF.

Ce plan a donné lieu à une très forte mobilisation de l'ensemble des corps de contrôle concernés, qui s'est traduite par une augmentation des contrôles réalisés, des infractions relevées ainsi que des redressements financiers effectués.

Une augmentation significative des contrôles

Les bilans des années 2010-2011 font apparaître une augmentation significative des contrôles de travail illégal. Le nombre de contrôles des corps de contrôle (hors police et gendarmerie) dans les secteurs reconnus prioritaires s'établit à plus de 136 000 contrôles sur les deux années du plan. Ce volume est le plus haut des trois plans biannuels engagés par le ministre du travail depuis 2006. L'action des services reste concentrée sur les secteurs prioritaires définis dans le plan d'action dont le bâtiment et les travaux publics et les hôtels, cafés, restaurants (62 % des infractions relevées en 2011).

La part des contrôles conjoints à plusieurs services après trois années de baisse est repartie à la hausse en 2010 (21 %) et 2011 (22 %). Ces contrôles mobilisent un partenariat de plus en plus diversifié (brigades fiscales, services vétérinaires, concurrence, consommation et répression des fraudes...).

La branche du recouvrement de l'ACOSS a ainsi participé à 13 000 actions de contrôle conjointes en 2011.

Une hausse du taux d'infraction

Il apparaît aussi que les services verbalisateurs ont mieux ciblé leurs contrôles, de façon plus concertée et avec une vigilance accrue sur les pratiques de fraude en vigueur, engendrant la hausse du taux d'infraction des entreprises contrôlées. Ce taux est passé en effet de 14,7 % en 2009 à 16,1 en 2011.

Un nombre de procès-verbaux en hausse

La hausse de l'activité de contrôle en 2011 se traduit par une augmentation significative des procédures pénales enregistrées par les secrétaires des CODAF. 8 952 procès-verbaux (1) de travail illégal ont ainsi été relevés, soit une hausse de 5 % par rapport à 2010.

(1) Source base de données TADEES alimentée par les CODAF.

Sur ce chiffre, 2 500 constituaient des procédures issues de contrôles conjoints soit un taux de 28 % supérieur à l'objectif, ce qui confirme un niveau de partenariat exemplaire.

Les redressements notifiés par les services de protection sociale augmentent eux aussi fortement sur la période 2010-2011

Cette hausse résulte à la fois de l'efficacité des contrôles des agents des URSSAF et des caisses de MSA, d'une augmentation du temps de contrôle des agents consacré à la lutte contre le travail illégal, et des annulations des exonérations de charges mises en œuvre en cas d'infraction. Les redressements de cotisations ACOSS ont augmenté de plus de 18 % entre 2010 et 2011 et s'élèvent à 220 millions d'euros pour l'ensemble des secteurs. Ceux de la MSA ont augmenté de 113 % et se montent à 6,3 millions d'euros.

Des fraudes et des montages plus complexes à appréhender

Le travail dissimulé par non ou sous-déclaration des salariés et d'activité représente environ les trois quarts des salariés concernés par les infractions constatées au moment des contrôles. Par ailleurs, nombre d'indices tendent à montrer que les organisations frauduleuses sont de plus en plus complexes. À la dissimulation totale de salariés semble se substituer une dissimulation partielle d'heures travaillées. En outre, le développement du recours abusif à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto-entrepreneurs, indépendants détachés ou non...) est facilité par le recours simultané aux divers statuts, nouveaux ou anciens, liés à l'évolution des organisations des entreprises. Ensuite, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail semble partiellement se fondre avec les cas de plus en plus nombreux de fausses prestations de services internationales.

FICHE 10

Indicateurs d'objectifs et de suivi

Indicateurs d'objectifs

Indicateurs transversaux

| INDICATEURS | OBJECTIF |
|---|----------|
| Part des procédures de travail illégal issue d'opérations conjointes. | 25 % |
| Part des actions ciblées de contrôle donnant lieu à redressement des cotisations éludées (ACOSS). | 70 % |

Indicateurs spécifiques

Objectif 2

Renforcer la lutte contre les fraudes aux détachements dans le cadre des prestations de services transnationales

| INDICATEURS | OBJECTIF |
|---|----------------------------|
| Nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la prestation de service international a été constaté. | + 20 %/an (215 en 2011) |

Objectif 3

Développer le contrôle des opérations de sous-traitance « en cascade »

| INDICATEURS | ÉVALUATION |
|---|------------------------------|
| Nombre de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade a été constaté. | + 10 %/an (2011 en cours) |

Objectif 4

Intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts

| INDICATEURS | ÉVALUATION |
|---|----------------------------|
| Nombre d'infractions de travail illégal portant sur les stagiaires. | + 10 %/an (235 en 2011) |

Indicateurs de suivi

Indicateur transversal

Nombre d'employés concernés par les infractions de travail illégal relevées par procédure pénale.

Indicateurs spécifiques

Sur objectif 1 : Nombre d'infraction de travail dissimulé donnant lieu à procès-verbal.

Sur objectif 5 : Nombre d'infractions d'emploi d'étranger sans titre donnant lieu à procès-verbal.

Nombre de procédures de mise en œuvre de la contribution spéciale par l'OFII.

Nombre de salariés ayant recouvré leurs droits.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'ingénierie de l'accès
et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Circulaire n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi

NOR : ETSD1305209C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion pour le premier semestre 2013.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur général de Pôle emploi à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (copie pour information).

Le Président de la République a lancé, le 28 janvier 2013, la bataille pour l'emploi, dont l'objectif est d'inverser la courbe du chômage avant la fin de l'année 2013.

Conformément aux conclusions de la conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, un plan pluriannuel a été officiellement adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE).

Ce plan prévoit que l'accent sera mis sur une utilisation qualitative des contrats aidés, tout en maintenant un haut niveau de contrats en vue d'amortir la situation toujours dégradée sur le marché du travail pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Une expérimentation de nouveaux modes de gestion des contrats aidés aura lieu au cours du second semestre 2013, selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement.

Dans l'intervalle, nous vous demandons de procéder à un allongement des contrats vers une durée moyenne de douze mois, après avoir défini vos priorités s'agissant des employeurs ciblés pour cette démarche.

I. – NOUS VOUS DEMANDONS D'ALLONGER LA DURÉE MOYENNE DES CONTRATS INITIAUX À DOUZE MOIS, EN FONCTION DES PROJETS DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ENGAGEMENTS DES EMPLOYEURS

L'allongement de la durée moyenne des contrats ne concerne que les contrats initiaux et non les renouvellements de contrats, qui devront rester d'une durée conforme à celle prévue par la précédente circulaire de programmation.

Les DIRECCTE et les directions régionales de Pôle emploi définissent ensemble les modalités opérationnelles d'allongement des contrats initiaux, en lien avec les autres prescripteurs concernés et en se fondant sur les indications données ci-dessous.

1. La durée des contrats doit varier en fonction des publics et employeurs ciblés

L'allongement des contrats ne doit pas se traduire par un allongement uniforme des durées en mois pour tous les contrats, mais par la possibilité de faire varier, au vu des situations individuelles, les durées de contrats entre six et dix-huit mois. La durée de douze mois est donc une moyenne, qui peut recouvrir une diversité de durées de contrats.

Si la situation le justifie (besoin de parcours courts, peu d'engagements des employeurs), des contrats d'une durée de six à douze mois peuvent être prescrits. Nous vous rappelons que la conclusion de contrats courts n'exonère pas les employeurs des responsabilités qui leur incombent, en termes de conditions de tutorat et d'actions d'accompagnement professionnel et de formation.

2. La durée des contrats doit être fonction des besoins des personnes

Le ciblage des contrats longs concerne en priorité les personnes dont la situation sociale et professionnelle nécessite la mise en œuvre d'un parcours d'insertion sur une durée longue.

Il s'agit des personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue ou très longue durée ;
- les demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;
- les bénéficiaires du RSA socle et de l'ASS.

Nous vous demandons d'associer étroitement les conseils généraux à la démarche d'allongement des contrats dans un cadre qualitatif pour les bénéficiaires du RSA, en mettant en particulier l'accent sur la qualité des parcours proposés. Lorsque les conseils généraux n'ont pas délégué la prescription à Pôle emploi, vous échangerez avec eux sur les modalités de sélection des employeurs afin de maintenir la cohérence territoriale de la démarche.

Outre leur profil, il convient également de tenir compte des projets des personnes concernées. Pour maximiser les chances d'insertion professionnelle, la conclusion d'un contrat long doit s'accompagner de la définition, en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, d'un projet professionnel cohérent. Les compétences à acquérir durant le contrat doivent ainsi être définies, ainsi que les actions de formation correspondantes.

Vous veillerez à la cohérence de la politique de taux mise en œuvre dans votre région. Les taux applicables aux jeunes recrutés en CAE doivent en particulier permettre d'éviter toute concurrence avec le dispositif des emplois d'avenir.

3. La durée des contrats doit être fonction des engagements qualitatifs des employeurs

Les contrats longs sont conclus avec des employeurs qui s'engagent à mettre en place des contrats de qualité avec des parcours d'insertion et des actions d'accompagnement professionnel et de formation.

Certains employeurs seront définis comme prioritaires, du fait de la qualité de l'intégration, du tutorat et de l'accompagnement professionnel proposés à leurs salariés en insertion, de leurs engagements en matière de formation ou des perspectives de pérennisation dans l'emploi. La mobilisation de contrats plus longs pour ces employeurs doit permettre de conforter leurs engagements et d'approfondir les relations partenariales avec eux.

Les structures de l'insertion par l'activité économique (en particulier les ateliers et chantiers d'insertion) sont considérées comme des employeurs prioritaires, en raison de leur expérience en termes d'accompagnement professionnel (conventionnement IAE). Une sélection des structures en fonction des modalités d'accompagnement professionnel qu'elles mettent en œuvre reste nécessaire.

II. – DE NOUVEAUX INDICATEURS SONT MIS EN PLACE POUR SUIVRE L'ALLONGEMENT DES CONTRATS

Pour vous permettre de mettre en œuvre de manière optimale l'allongement des contrats, de nouveaux indicateurs de pilotage vous seront transmis par la DGEFP.

Dans un premier temps, un nouvel indicateur relatif aux durées moyennes prescrites en mois vous sera adressé mensuellement, décliné au niveau départemental. Il vous permettra de suivre le nombre de contrats prescrits regroupés en fonction de leur durée (inférieure à six mois, comprise entre six et douze mois, entre douze et dix-huit mois et au-delà de dix-huit mois), ainsi que la durée moyenne du contrat prescrit par type de public. La distinction entre contrats initiaux et renouvellements sera introduite.

Nous vous transmettrons également un suivi mensuel du stock de bénéficiaires de contrats aidés présents en fin de mois, ventilé par région et par département.

Dans un second temps, un indicateur qualitatif vous sera proposé afin de pouvoir suivre, par région et par département, la durée effective totale des parcours des bénéficiaires en contrats aidés. Cet indicateur sera actualisé semestriellement.

Enfin, nous vous invitons à vous appuyer, autant que de besoin, sur vos services régionaux d'études, de statistiques et d'évaluation (SESE) pour disposer de données de pilotage plus fines relatives aux caractéristiques des publics et aux contrats.

III. – UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE DE 1 030 M€ EN AE ET 805 M€ EN CP VOUS PERMET DE PILOTER L'ALLONGEMENT DES CONTRATS VERS UNE DURÉE MOYENNE DE DOUZE MOIS

L'objectif physique de 170 000 CAE prescrits au premier semestre 2013 fixé par la circulaire du 16 janvier 2013 est maintenu. Pour tenir compte de l'objectif d'allongement de la durée pour les nouveaux contrats, les paramètres de prise en charge évoluent de la manière suivante :

- les paramètres moyens de prise en charge pour les contrats initiaux sont, en termes de durée moyenne, de douze mois ;
- les paramètres moyens de prise en charge pour les renouvellements sont inchangés par rapport à la précédente circulaire.

Ces nouveaux paramètres ne sont pas applicables aux recrutements effectués par les établissements publics locaux d'enseignement.

Les autres paramètres de prise en charge (taux, durée hebdomadaire, co-financement) restent inchangés. J'attire notamment votre attention sur le niveau des taux d'aide moyen, qui aujourd'hui dépasse les critères de la JPE. Alors que votre objectif était d'un taux d'aide moyen de 78,8 %, les contrats prescrits en 2012 présentaient en moyenne un taux supérieur à 82 %. De même, l'atteinte des objectifs en matière de cofinancement par les conseils généraux (26 % de contrats cofinancés) est importante pour le respect de l'enveloppe financière qui vous est allouée.

J'appelle votre attention sur la diminution mécanique des demandes de renouvellement qui seront adressées au service public de l'emploi au cours du second semestre 2013, entraînée par l'allongement des contrats au cours du premier semestre. Nous vous demandons d'intégrer cette donnée dans les actions de prospection que vous menez auprès des employeurs de votre région et de sensibiliser les employeurs actuels sur les perspectives de conclusion de nouveaux contrats au second semestre.

Les nouvelles enveloppes financières qui vous sont notifiées prennent en considération :

- le coût des contrats déjà prescrits entre le 1^{er} et le 31 janvier 2013 ;
- les nouveaux paramètres de durée moyenne (douze mois) pour les conventions initiales conclues à partir de février 2013, la part des conventions initiales étant estimée à 58 % des prescriptions sur le 1^{er} semestre ;
- le maintien des paramètres de JPE pour les renouvellements (42 % des prescriptions sur le 1^{er} semestre).

Le montant de l'enveloppe financière actualisée s'élève ainsi, pour le 1^{er} semestre 2013, à 1 030 009 429 € en autorisations d'engagement et 804 595 159 € en crédits de paiement.

*
* *

Nous vous demandons de transmettre à la DGEFP pour le 15 mars au plus tard (mission contrôle de gestion : laetitia.garcia@emploi.gouv.fr) votre programmation physico-financière régionale par département, à hauteur des montants physiques et financiers exacts notifiés, élaborée en concertation avec les acteurs de l'emploi dans votre région. Vous communiquerez également à la DGEFP (mission d'insertion professionnelle : celine.jaeggy-roulmann@emploi.gouv.fr) les modalités opérationnelles d'allongement des contrats initiaux que vous avez définies avec les directions régionales de Pôle emploi.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

Le directeur général de Pôle emploi,
J. BASSÈRES

ANNEXE

ENVELOPPES RÉGIONALES POUR LE 1^{er} SEMESTRE 2013

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

| | ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DE CUI-CAE pour le 1 ^{er} semestre 2013 | | | |
|------------------------------|--|-------|----------------------|-------------|
| | Enveloppe physique | | Enveloppe financière | |
| | Volume total | en % | AE | CP |
| ALSACE | 3 570 | 2,1 | 22 586 332 | 17 725 687 |
| AQUITAINE | 7 772 | 4,6 | 45 265 610 | 35 200 902 |
| AUVERGNE | 3 596 | 2,1 | 21 370 612 | 16 657 205 |
| BASSE-NORMANDIE | 4 002 | 2,4 | 25 549 326 | 20 070 474 |
| BOURGOGNE | 4 133 | 2,4 | 24 993 342 | 19 519 025 |
| BRETAGNE | 5 801 | 3,4 | 36 297 858 | 28 453 469 |
| CENTRE | 6 090 | 3,6 | 36 809 157 | 28 745 608 |
| CHAMPAGNE-ARDENNE | 3 891 | 2,3 | 24 509 562 | 19 226 372 |
| CORSE | 747 | 0,4 | 4 386 171 | 3 414 104 |
| FRANCHE-COMTÉ | 3 502 | 2,1 | 21 829 000 | 17 104 583 |
| HAUTE-NORMANDIE | 5 557 | 3,3 | 33 254 202 | 25 940 536 |
| ÎLE-DE-FRANCE | 19 237 | 11,3 | 110 970 949 | 86 200 888 |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | 9 052 | 5,3 | 53 548 068 | 41 716 347 |
| LIMOUSIN | 2 020 | 1,2 | 12 533 762 | 9 815 982 |
| LORRAINE | 6 748 | 4,0 | 44 400 768 | 34 987 878 |
| MIDI-PYRÉNÉES | 6 429 | 3,8 | 37 939 266 | 29 548 198 |
| NORD - PAS-DE-CALAIS | 16 560 | 9,7 | 104 632 299 | 82 104 847 |
| PAYS DE LA LOIRE | 6 299 | 3,7 | 40 742 363 | 32 048 742 |
| PICARDIE | 7 370 | 4,3 | 45 720 553 | 35 806 814 |
| POITOU-CHARENTES | 5 373 | 3,2 | 33 726 974 | 26 447 016 |
| PACA | 14 197 | 8,4 | 84 622 518 | 65 981 344 |
| RHÔNE-ALPES | 12 838 | 7,6 | 78 712 269 | 61 566 193 |
| Total France métropole | 154 785 | 91,0 | 944 400 961 | 738 282 215 |
| GUADELOUPE | 2 145 | 1,3 | 12 988 757 | 10 145 346 |
| GUYANE | 1 742 | 1,0 | 9 666 103 | 7 473 953 |
| MARTINIQUE | 1 766 | 1,0 | 10 556 914 | 8 234 085 |
| LA RÉUNION | 9 000 | 5,3 | 49 366 676 | 38 115 295 |
| MAYOTTE | 562 | 0,3 | 3 030 019 | 2 334 264 |
| Total DOM | 15 215 | 9,0 | 85 608 468 | 66 302 943 |
| Total France entière | 170 000 | 100,0 | 1 030 009 429 | 804 585 159 |

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Financement
Fonds social européen
Programme communautaire
Subvention

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Mission méthodes et appui

Additif du 12 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen

NOR : ETSD1306847J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : le présent additif a pour objet de spécifier les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants dans le cadre du contrôle de service fait des opérations financées par voie de subvention. Elle précise également les modalités de recours à l'extrapolation en cas de constat d'irrégularité à partir d'un échantillon de dépenses ou de participants.

Pièces jointes :

Fiche technique n° 6 : règles d'échantillonnage et d'extrapolation.

Annexe III. – Méthode de sélection aléatoire dans Excel.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ; services FSE.

Le présent additif vise à compléter l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative au contrôle de service fait des opérations relevant du régime de subvention sur les deux points suivants.

Premièrement, vous voudrez bien trouver ci-après une fiche technique relative aux règles d'échantillonnage et d'extrapolation applicables au contrôle des dépenses et/ou participants déclarés au titre des opérations cofinancées.

En complément est proposée une méthode de sélection aléatoire dans Excel des unités échantillonnées.

Ces modalités peuvent être intégrées à toute convention visant l'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 (1).

Pour les conventions dont la période de révision est échue, les règles d'échantillonnage et d'extrapolation figurant dans la fiche technique jointe peuvent être appliquées, sous réserve d'un accord écrit du bénéficiaire.

Des règles d'échantillonnage et d'extrapolation spécifiques peuvent être mises en œuvre par les organismes gestionnaires, à condition que ces règles soient préalablement validées par l'autorité de gestion du programme.

Deuxièmement, les dispositions de l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relatives aux modalités de comptabilisation des recettes doivent être appliquées de manière à assurer leur rattachement à une ligne « Recettes » unique, telle que prévue dans `presage_web`, sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre les financeurs privés et les financeurs publics.

(1) Pour rappel, les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 s'appliquent à l'ensemble des conventions signées à compter du 12 octobre 2012 (date de mise en ligne de l'instruction sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>). Les dispositions de l'instruction du 29 juin 2012 peuvent également être introduites, par voie d'avenant, dans les conventions pluriannuelles signées avant le 12 octobre 2012 afin d'appliquer les nouvelles règles de contrôle de service fait aux tranches annuelles dont la réalisation n'a pas commencé.

Les recettes ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du montant total d'aides publiques octroyées à l'opérateur considéré, lors de la vérification du respect des règles d'encadrement des aides d'État.

Le présent additif s'applique aux opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen.

Les autorités de gestion des programmes opérationnels de l'objectif « Convergence » ont cependant la possibilité d'adapter ces règles afin de prendre en compte toute spécificité régionale, en veillant cependant à respecter la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente instruction.

La sous-directrice du Fonds social européen,
C. VAILLANT

FICHE TECHNIQUE N° 6

RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'EXTRAPOLATION

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularités à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire a la possibilité d'extrapoler le taux d'irrégularité constaté, à condition que le recours à l'extrapolation figure dans la convention ou ses avenants.

Dans le cas où la période de révision de la convention est échue, les règles d'échantillonnage et d'extrapolation fixées dans la présente fiche technique peuvent être appliquées sous réserve d'un accord écrit de l'organisme bénéficiaire signé préalablement au contrôle de service fait.

À défaut de formalisation de l'accord du bénéficiaire, le gestionnaire est tenu de contrôler exhaustivement les dépenses et les participants déclarés, si un écart est constaté après examen de l'échantillon constitué (1).

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier, pendant la période contradictoire du contrôle de service fait, que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1. Échantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable, etc.), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire, etc.), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement, etc.) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public, etc.) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondant à chaque unité sélectionnée.

(1) Si l'extrapolation des taux d'irrégularité constatés n'est pas retenue par le bénéficiaire au stade de l'instruction, il est recommandé de ne pas intégrer de dépenses indirectes dans le plan de financement prévisionnel (dans le cas où l'opération n'est pas éligible à un régime de forfaitisation des coûts indirects).

Exemples :

| POSTE DE DÉPENSES contrôlé | UNITÉ sélectionnée | PIÈCES COMPTABLES examinées | PIÈCES non comptables examinées | JUSTIFICATIFS de l'acquittement des dépenses |
|--|---------------------------|---------------------------------|---|---|
| Dépenses directes de prestations de services | Pièce comptable (facture) | | Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence Compte rendu d'exécution de la prestation de service | Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes |
| Dépenses directes de personnel | Salarié | Bulletins de salaire du salarié | Feuilles d'émargement signées par le salarié | Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales |

N.B. – Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique (1).

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction *alea* d'Excel (2).

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7 des unités du poste, et au minimum 30 unités (3) ;
- si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous :

| | |
|--|--------|
| Effectif de la population (double-cliquer sur la cellule bleue et la renseigner) | 500 |
| Niveau de confiance (non modifiable) | 80,0 % |
| Taux d'irrégularité attendu (non modifiable) | 2,0 % |
| Marge de précision (non modifiable) | 2,0 % |
| Intervalle de confiance (non modifiable) | 1,28 |
| Taille de l'échantillon | 69 |

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection de 1/7 du nombre total d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux extrapolé à l'ensemble des dépenses du poste est égal à la somme du taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé et de la marge de précision.

(1) Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

(2) Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe.

(3) Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

Exemples :

| NOMBRE D'UNITÉS échantillonnées | MÉTHODE DE CALCUL de la taille de l'échantillon | TAILLE de l'échantillon | CALCUL du taux extrapolé | CALCUL de la correction |
|---------------------------------|---|-------------------------|---|--|
| 100 | 1/7 minimum 30 | 30 | Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0 % | Dépenses totales du poste (10 000 €) x taux extrapolé (5,0 %) = 500 € |
| 300 | 1/7 minimum 30 | 43 (arrondi à l'unité) | Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0 % | Dépenses totales du poste (80 000 €) x taux extrapolé (6,0 %) = 4 800 € |
| 1 000 | Outil statistique | 74 | Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0 %) + marge de précision (2,0 %) = 10,0 % | Dépenses totales du poste (500 000 €) x taux extrapolé (10,0 %) = 50 000 € |

2. Échantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction *alea* d'Excel (1).

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7 du nombre total de participants, et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection de 1/7 du nombre total de participants, et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapoler le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution. En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux extrapolé à l'ensemble des participants est égal à la somme du taux d'inéligibilité constaté à partir de l'échantillon contrôlé et de la marge de précision.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Dans le cas où le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants, le contrôle de service fait est suspendu en attendant la production d'un bilan retraité par le bénéficiaire tenant compte des résultats de l'échantillon de participants contrôlé.

Le contrôle de service fait est alors réalisé à partir du bilan d'exécution retraité.

Si le gestionnaire constate de nouveau l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution retraité, il lui revient d'écarter les dépenses affectées par cette inéligibilité.

En cas de recours à l'extrapolation, le taux extrapolé à l'ensemble des participants est appliqué au montant total de dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

Exemples :

| NOMBRE de participants échantillonnés | MÉTHODE DE CALCUL de la taille de l'échantillon | TAILLE de l'échantillon | CALCUL DU TAUX extrapolé | CALCUL de la correction |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---|---|
| 400 participants | 1/7 minimum 30 | 57 participants | Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 2,0 % | Dépenses totales retenues après CSF (2 000 €) x taux extrapolé (2,0 %) = 20 € |
| 3 000 participants | Outil statistique | 78 participants | Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0 %) + marge de précision (2,0 %) = 6,0 % | Dépenses totales retenues après CSF (350 000 €) x taux extrapolé (6,0 %) = 21 000 € |

(1) Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe.

À défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité.

3. Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

Si le gestionnaire retient au terme du contrôle de service fait un montant de financement FSE inférieur au montant de subvention FSE demandé par le bénéficiaire, la notification des conclusions du contrôle de service fait doit indiquer si le gestionnaire a eu recours à l'extrapolation pour calculer cette correction et, le cas échéant, doit préciser l'assiette de dépenses à laquelle le taux extrapolé a été appliqué.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier unique de l'opération cofinancée.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié, etc.) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Dans le cas où le gestionnaire ne recourt pas à l'extrapolation, il décrit dans le rapport de contrôle de service fait les constats d'irrégularité effectués et les suites données à ces constats.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Dans le cas où le gestionnaire ne recourt pas à l'extrapolation, il décrit dans le rapport de contrôle de service fait les constats d'irrégularité effectués et les suites données à ces constats.

ANNEXE III

MÉTHODE DE SÉLECTION ALÉATOIRE DANS EXCEL

Étape 1

Octroi d'un nombre aléatoire à chaque unité de la population contrôlée

| Unités de la population contrôlée | Nombres aléatoires Excel |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Basile | =ALEA() |
| Geneviève | =ALEA() |
| Odilon | =ALEA() |
| Edouard | =ALEA() |
| Melaine | =ALEA() |
| Raymond | =ALEA() |
| Alix | =ALEA() |
| Guillaume | =ALEA() |
| Paulin | =ALEA() |
| Tatiana | =ALEA() |
| Hilaire | =ALEA() |
| Nina | =ALEA() |
| Rémi | =ALEA() |
| Marcel | =ALEA() |
| Roseline | =ALEA() |
| Prisca | =ALEA() |
| Marius | =ALEA() |
| Sébastien | =ALEA() |
| Agnès | =ALEA() |
| Vincent | =ALEA() |
| Barnard | =ALEA() |
| François | =ALEA() |
| Paule | =ALEA() |
| Angèle | =ALEA() |
| Thomas | =ALEA() |
| Gildas | =ALEA() |
| Martine | =ALEA() |
| Marcelle | =ALEA() |
| Ella | =ALEA() |
| Blaise | =ALEA() |
| Véronique | =ALEA() |
| Agathe | =ALEA() |
| Gaston | =ALEA() |
| Eugénie | =ALEA() |
| Jacqueline | =ALEA() |
| Apolline | =ALEA() |
| Arnaud | =ALEA() |
| Félix | =ALEA() |
| Béatrice | =ALEA() |
| Valentin | =ALEA() |
| Claude | =ALEA() |
| Julienne | =ALEA() |
| Alexis | =ALEA() |
| Bernadette | =ALEA() |
| Gabin | =ALEA() |
| Aimée | =ALEA() |
| Lazare | =ALEA() |
| Modeste | =ALEA() |
| Roméo | =ALEA() |
| Honorine | =ALEA() |

Octroyer un nombre aléatoire à chaque unité de la population contrôlée, en utilisant la fonction Alea d'Excel
=alea()

Étape 2

Sauvegarde des nombres aléatoires Excel

Copier/coller des valeurs

| Unités de la population contrôlée | Nombres aléatoires Excel | Nombres aléatoires Excel sauvegardés |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Basile | 0,303753025 | 0,303753025 |
| Geneviève | 0,592964081 | 0,592964081 |
| Odilon | 0,069524862 | 0,069524862 |
| Edouard | 0,827339459 | 0,827339459 |
| Melaine | 0,129151618 | 0,129151618 |
| Raymond | 0,373059848 | 0,373059848 |
| Alix | 0,236997176 | 0,236997176 |
| Guillaume | 0,370037898 | 0,370037898 |
| Paulin | 0,918638486 | 0,918638486 |
| Tatiana | 0,253265237 | 0,253265237 |
| Hilaire | 0,047374078 | 0,047374078 |
| Nina | 0,376509644 | 0,376509644 |
| Rémi | 0,381639881 | 0,381639881 |
| Marcel | 0,027044288 | 0,027044288 |
| Roseline | 0,125238099 | 0,125238099 |
| Prisca | 0,147625145 | 0,147625145 |
| Marius | 0,861057984 | 0,861057984 |
| Sébastien | 0,275627503 | 0,275627503 |
| Agnès | 0,817293138 | 0,817293138 |
| Vincent | 0,509967853 | 0,509967853 |
| Barnard | 0,459223371 | 0,459223371 |
| François | 0,032823005 | 0,032823005 |
| Paule | 0,908170025 | 0,908170025 |
| Angèle | 0,991616358 | 0,991616358 |
| Thomas | 0,595050317 | 0,595050317 |
| Gildas | 0,286137058 | 0,286137058 |
| Martine | 0,089706704 | 0,089706704 |
| Marcelle | 0,967504436 | 0,967504436 |
| Ella | 0,114641701 | 0,114641701 |
| Blaise | 0,25944432 | 0,25944432 |
| Véronique | 0,703973036 | 0,703973036 |
| Agathe | 0,878355051 | 0,878355051 |
| Gaston | 0,692805407 | 0,692805407 |
| Eugénie | 0,629322326 | 0,629322326 |
| Jacqueline | 0,209608827 | 0,209608827 |
| Apolline | 0,298674082 | 0,298674082 |
| Arnaud | 0,06642699 | 0,06642699 |
| Félix | 0,506850291 | 0,506850291 |
| Béatrice | 0,84065047 | 0,84065047 |
| Valentin | 0,712223941 | 0,712223941 |
| Claude | 0,229043518 | 0,229043518 |
| Julienne | 0,733195061 | 0,733195061 |
| Alexis | 0,459421794 | 0,459421794 |
| Bernadette | 0,397612917 | 0,397612917 |
| Gabin | 0,180508253 | 0,180508253 |
| Aimée | 0,931108318 | 0,931108318 |
| Lazare | 0,755371952 | 0,755371952 |
| Modeste | 0,800218718 | 0,800218718 |
| Roméo | 0,624738272 | 0,624738272 |
| Honorine | 0,384167784 | 0,384167784 |

- a) Sélectionner les nombres aléatoires Excel de la colonne "Nombres aléatoires Excel" ;
 b) Sauvegarder les nombres aléatoires Excel de la colonne "Nombres aléatoires Excel" en les copiant dans la colonne "Nombres aléatoires Excel sauvegardés" : copier/collage spécial/valeur/ok ;
 c) L'étape suivante (n°3) de la méthode de sélection aléatoire est réalisée sur la base de la colonne "Nombres aléatoires Excel sauvegardés".

Collage spécial

Coller

Tout
 Formules
 Valeurs
 Formats
 Commentaires

Validation
 Tout sauf la bordure
 Largeurs de colonnes
 Formules et formats des nombres
 Valeurs et formats des nombres

Opération

Aucune
 Addition
 Soustraction

Multiplication
 Division

Blancs non compris Transposé

Étape 3

Tri croissant de la colonne « Nombres aléatoires Excel sauvegardés »

| Unités de la population contrôlée | Nombres aléatoires Excel sauvegardés |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Marcel | 0,027044288 |
| François | 0,032823005 |
| Hilaire | 0,047374078 |
| Arnaud | 0,06642699 |
| Odilon | 0,069524862 |
| Martine | 0,089706704 |
| Ella | 0,114641701 |
| Roseline | 0,125238099 |
| Melaine | 0,129151618 |
| Prisca | 0,147625145 |
| Gabin | 0,180508253 |
| Jacqueline | 0,209608827 |
| Claude | 0,229043518 |
| Alix | 0,236997176 |
| Tatiana | 0,253265237 |
| Blaise | 0,25944432 |
| Sébastien | 0,275627503 |
| Gildas | 0,286137058 |
| Apolline | 0,298674082 |
| Basile | 0,303753025 |
| Guillaume | 0,370037898 |
| Raymond | 0,373059848 |
| Nina | 0,376509644 |
| Rémi | 0,381639881 |
| Honorine | 0,384167784 |
| Bernadette | 0,397612917 |
| Barnard | 0,459223371 |
| Alexis | 0,459421794 |
| Félix | 0,506850291 |
| Vincent | 0,509967853 |
| Geneviève | 0,592964081 |
| Thomas | 0,595050317 |
| Roméo | 0,624738272 |
| Eugénie | 0,629322326 |
| Gaston | 0,692805407 |
| Véronique | 0,703973036 |
| Valentin | 0,712223941 |
| Julienne | 0,733195061 |
| Lazare | 0,755371952 |
| Modeste | 0,800218718 |
| Agnès | 0,817293138 |
| Edouard | 0,827339459 |
| Béatrice | 0,84065047 |
| Marius | 0,861057984 |
| Agathe | 0,878355051 |
| Paule | 0,908170025 |
| Paulin | 0,918638486 |
| Aimée | 0,931108318 |
| Marcelle | 0,967504436 |
| Angèle | 0,991616358 |

a) Sélectionner l'ensemble des données renseignées dans les deux colonnes ;
 b) Trier les nombres aléatoires Excel sauvegardés par ordre croissant



Étape 4

Constitution de l'échantillon

| Unités de la population contrôlée | Nombres aléatoires Excel |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Marcel | 0,027044288 |
| François | 0,032823005 |
| Hilaire | 0,047374078 |
| Arnaud | 0,06642699 |
| Odilon | 0,069524862 |
| Martine | 0,089706704 |
| Ella | 0,114641701 |
| Roseline | 0,125238099 |
| Melaine | 0,129151618 |
| Prisca | 0,147625145 |
| Gabin | 0,180508253 |
| Jacqueline | 0,209608827 |
| Claude | 0,229043518 |
| Alix | 0,236997176 |
| Tatiana | 0,253265237 |
| Blaise | 0,25944432 |
| Sébastien | 0,275627503 |
| Gildas | 0,286137058 |
| Apolline | 0,298674082 |
| Basile | 0,303753025 |
| Guillaume | 0,370037898 |
| Raymond | 0,373059848 |
| Nina | 0,376509644 |
| Rémi | 0,381639881 |
| Honorine | 0,384167784 |
| Bernadette | 0,397612917 |
| Barnard | 0,459223371 |
| Alexis | 0,459421794 |
| Félix | 0,506850291 |
| Vincent | 0,509967853 |
| Geneviève | 0,592964081 |
| Thomas | 0,595050317 |
| Roméo | 0,624738272 |
| Eugénie | 0,629322326 |
| Gaston | 0,692805407 |
| Véronique | 0,703973036 |
| Valentin | 0,712223941 |
| Julienne | 0,733195061 |
| Lazare | 0,755371952 |
| Modeste | 0,800218718 |
| Agnès | 0,817293138 |
| Edouard | 0,827339459 |
| Béatrice | 0,84065047 |
| Marius | 0,861057984 |
| Agathe | 0,878355051 |
| Paule | 0,908170025 |
| Paulin | 0,918638486 |
| Aimée | 0,931108318 |
| Marcelle | 0,967504436 |
| Angèle | 0,991616358 |

Compte tenu du nombre total d'unités de la population contrôlée (50<500), sélectionner les 30 premiers individus de la liste

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Nomination

Représentant du personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381298A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu la demande de M. Gilles LECLANCHE, notifiée le 30 janvier 2013, portant démission de son mandat de membre suppléant au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Lionel LOCUFIER, affecté à la DIRECCTE Haute-Normandie au sein de l'unité territoriale du Calvados (14), est nommé membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de M. Gilles LECLANCHE, sur la liste présentée par l'organisation syndicale SUD travail, affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 15 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
*Le chef de bureau chargé des questions
juridiques et statutaires
et des relations sociales (RH2),*
J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction générale du travail *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 1^{er} mars 2013 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail

NOR : ETSO1381299A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme COTIS (Marianne), administratrice civile, est nommée chef du bureau de la durée du travail et des revenus (RT3) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 5 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Marne (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne) à M. Jean-Michel LEVIER

NOR : ETSF1381300A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Marne (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne) à compter du 5 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne-Ardenne ;

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Michel Levier, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'unité territoriale de la Marne, est chargé de l'intérim de responsable de l'unité territoriale de la Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à compter du 5 mars 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 5 mars 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Nathalie Quelquejeu

NOR : ETSF1381302A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à compter du 9 mars 2013 ;

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Nathalie Quelquejeu, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à compter du 9 mars 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 mars 2013.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction générale du travail *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail

NOR : ETSO1381303A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme LAFFONT-FAUST (Isabelle), directrice du travail, est nommée adjointe à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail à compter du 18 février 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE
Nomination
Région

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 13 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à M. Olivier Bavière

NOR : ETSF1381304A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à compter du 18 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais ;

Le préfet du Pas-de-Calais ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Olivier Bavière, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à compter du 18 mars 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 mars 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Décision du 8 mars 2013 modifiant la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1381301S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 55 ;

Vu la décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du 22 février 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 4 de la décision du 3 mai 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel participant à cette commission sont désignés par les organisations syndicales visées à l'article 2. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 5 de la décision du 3 mai 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Représentants du personnel :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la CFDT ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la CGT ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants pour l'UNSA ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour le SNUTEFE/FSU. »

Article 3

L'article 10 de la décision du 3 mai 2002 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* – Le mandat des membres de la commission locale de concertation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services court à compter de la date d'effet de la décision portant nomination de ces membres et prend fin avec celui des membres du comité technique d'administration centrale. »

Article 4

Dans l'ensemble des dispositions de la décision du 3 mai 2002 susvisée et du règlement intérieur pris pour son application, les mots : « comité technique paritaire central » sont remplacés par les mots : « comité technique d'administration centrale » et les mots : « comités techniques paritaires » par les mots : « comités techniques ».

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 mars 2013.

Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services
et par délégation :
La chef de service,
N. MARTHIEN

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA MODERNISATION DES SERVICES

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission locale de concertation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Convocation des membres de la commission

Article 2

La commission se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, soit à son initiative, soit à la demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires des personnels. Dans ce cas, la demande écrite doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. Les convocations leur sont adressées huit jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord des représentants du personnel.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission au plus tard la veille de la réunion.

Article 5

La convocation doit préciser les points à l'ordre du jour. Les documents qui s'y rapportent doivent être joints à la convocation et adressés aux membres de la commission dans les mêmes délais que la convocation. D'autres points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être examinés à la demande d'un de ses membres.

Déroulement des réunions

Article 6

Le président désigne en début de séance un secrétaire de la commission parmi les représentants de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ; il est assisté d'un secrétaire adjoint, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

Article 7

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux se rapportant à l'ordre du jour et transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Article 8

À l'issue de chaque réunion, une synthèse des travaux et un procès-verbal sont rédigés par le secrétaire et envoyés au secrétaire adjoint qui les renvoie soit signés, soit accompagnés, le cas échéant, de ses observations. Dans cette dernière hypothèse, un nouveau projet tenant compte de ses observations est soumis au secrétaire adjoint. Si ce dernier n'a plus d'observations à formuler, il le retourne au secrétaire revêtu de sa signature.

La synthèse est alors mise en ligne sur intranet.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président et le secrétaire.

Article 9

Au début de chaque réunion, la commission approuve le procès-verbal de la séance précédente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations de ses membres, consignées, si nécessaire, au procès-verbal de la séance en cours.

Article 10

Les procès-verbaux approuvés sont portés, par intranet ou par tout autre moyen approprié, à la connaissance des responsables et de l'ensemble du personnel en fonction à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Ils sont diffusés aux membres titulaires et suppléants de la commission qui n'en auraient pas été destinataires et aux membres du comité technique paritaire central, secteur emploi.

Article 11

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants de la commission ainsi qu'aux experts pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence, d'un temps égal à la durée prévisible de la réunion, est accordée sur présentation de la convocation aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts afin de préparer et de rendre compte de la réunion.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Gestion des ressources humaines
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Convention de gestion et de délégation de gestion du 3 janvier 2013 entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS) et les ministères économique et financier (MEF) relative à la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes concernant la DGEFP

NOR : ETSO1381297X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (MTEFPDS), représenté par M. Denis Morin, secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, d'une part,

Et :

Les ministères économique et financier (MEF), représentés par M. Dominique Lamiot, secrétaire général des ministères économique et financier (MEF), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est placée sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en application du décret n° 2012-774 du 24 mai 2012.

La présente convention a pour objet :

- de préciser la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les parties prenantes ;
- de définir les modalités de gestion des personnels appartenant à des corps gérés par les ministères économique et financier (MEF) en poste à la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, ou qui pourraient y être affectés dans le cadre de la mobilité ;
- de déterminer les modalités d'organisation de la gestion de proximité, de la formation continue, de la médecine statutaire, de la médecine de prévention et de l'action sociale de ces agents.

PREMIÈRE PARTIE

Gestion des personnels des MEF en poste à la DGEFP et dans les structures associées

Article 1^{er}

Périmètre de la convention de gestion

La présente convention porte sur la gestion des personnels administratifs et techniques titulaires relevant de corps gérés par les MEF en fonction à la DGEFP et dans les structures associées.

Ces structures associées à la DGEFP, qui relèvent en gestion de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du MTEFPDS à compter du 1^{er} janvier 2013, sont les suivantes :

- le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFP TLV) ;
- la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) ;
- le Conseil national des missions locales (CNML) ;
- la délégation interministérielle à l'orientation (DIO) ;
- l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

Article 2

Gestion des personnels visés par la présente convention

La gestion statutaire des personnels administratifs et techniques titulaires relevant de corps gérés par les MEF en fonction à la DGEFP et dans les structures associées est assurée par les MEF.

Ces personnels sont placés en position normale d'activité (PNA).

Leur gestion administrative (hors gestion statutaire), leur paye et leur gestion de proximité relèvent du MTEFPDS.

2.1. Emplois de chefs de mission

Les agents des MEF détachés, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dans des emplois de chef de mission seront détachés dans des emplois de conseiller d'administration des affaires sociales.

La liste des emplois éligibles figurant dans un arrêté pris par les ministères sociaux intégrera les fonctions occupées par les agents actuellement en poste à la DGEFP.

2.2. Avancements et promotions

Les règles et modalités d'avancement de grade et de promotion de corps relèvent de la responsabilité de la direction des ressources humaines (DRH) du secrétariat général des MEF.

Les taux et volumes de promotions sont établis par la DRH du secrétariat général des MEF et tiennent compte des besoins de requalification issus de l'évolution des métiers.

La DRH du secrétariat général des MEF se consulte avec la DAGEMO sur les projets de mesures ou décisions susceptibles d'avoir une incidence financière sur le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques du travail et de l'emploi ».

Les propositions concernant les avancements et les promotions sont établies conjointement par la DAGEMO et la DGEFP en prenant en compte les critères de gestion des corps concernés et transmises à la DRH du secrétariat général des MEF après saisine de cette dernière.

2.3. Mobilité

Les agents visés par la présente convention accèdent aux forums de mobilité et aux mouvements des MEF. Les MEF garantissent un accès individuel à l'intranet Alizé afin de pouvoir consulter les postes vacants dans les ministères économique et financier. Ils peuvent également postuler et accéder à des postes vacants du MTEFPDS.

L'accueil sur un poste vacant du MTEFPDS, hors DGEFP et ses structures associées, se fera dans l'une des positions autorisées par leur statut et emportera sortie du cadre et des conditions de la présente convention.

2.4. Recrutements de nouveaux personnels MEF

Dans le cadre de son plafond d'emploi (ou de son effectif de référence selon la terminologie et la définition usitées au sein du MTEFPDS), la DGEFP et ses structures associées peuvent recourir, pour pourvoir aux postes vacants, à de nouveaux personnels originaires des MEF.

Les fiches de poste correspondant aux postes vacants de la DGEFP et de ses structures associées sont publiées simultanément sur l'intranet du MTEFPDS (dénommé MINTRANET) et sur l'intranet des MEF (dénommé Alizé).

Les lauréats des concours organisés par les MEF à compter du 1^{er} janvier 2013 ne peuvent pas être affectés au sein de la DGEFP. Seuls les lauréats des concours organisés par (ou pour) les ministères sociaux peuvent y être affectés.

2.5. Régime indemnitaire

Les primes et indemnités des personnels visés par la présente convention évoluent conformément aux principes, modalités, barèmes et calendrier applicables aux corps et à l'emploi de chef de mission des MEF.

Le principe de non-modulation des primes des agents des corps non modulés gérés par les MEF est maintenu.

Pour les corps présentant une modulation des primes, les propositions de modulation et leur harmonisation pour chaque corps relèvent conjointement de la DGEFP et de la DAGEMO.

S'agissant des mesures catégorielles, la DRH du secrétariat général des MEF :

- informe la DGEFP et la DAGEMO des décisions susceptibles d'avoir un impact financier ;
- leur communique l'évaluation financière correspondante pour leur permettre de les prendre en compte dans la programmation de l'enveloppe catégorielle annuelle inscrite sur le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques du travail et de l'emploi ».

Les personnels relevant de la présente convention conservent le bénéfice de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) et le droit à complément de pension de retraite afférent. Les agents qui bénéficient d'une NBI en conservent le bénéfice.

2.6. Évaluation des agents

Les agents visés par la présente convention sont évalués conformément aux règles et calendrier en vigueur au sein des MEF.

La DRH du secrétariat général des MEF transmettra à la DAGEMO ainsi qu'à la DGEFP les circulaires d'application annuelles relatives aux campagnes d'entretien professionnel.

Les formulaires d'entretiens professionnels sont ceux utilisés par les MEF.

2.7. Médecine statutaire – gestion médicale

La gestion médicale des agents visés par la présente convention s'effectue conformément à la circulaire du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'État.

Conformément à l'arrêté fixant la liste des actes délégués au MTEFPDS pour la gestion des fonctionnaires exerçant leurs fonctions en position normale d'activité au sein du MTEFPDS, les actes administratifs découlant de l'avis rendu par le comité médical ministériel ou la commission de réforme du MTEFPDS sont pris par le MTEFPDS qui en informe la DRH des ministères économique et financier.

2.8. Retraites

Les arrêtés de mise à la retraite ainsi que la préparation des dossiers de pension des agents visés par la présente convention sont établis par les ministères économique et financier après transmission de la demande par la DGEFP.

En cas de demande de prolongation d'activité, la DGEFP transmettra aux ministères économique et financier son avis sur l'intérêt pour le service de maintenir un agent au-delà de la limite d'âge.

Les ministères économique et financier assurent la transmission chaque année au service des retraites de l'État, à compter du 31 décembre 2012, des informations à porter au compte individuel de retraite tout au long de la carrière des agents visés par la présente convention.

Les ministères économique et financier assurent la transmission au service des retraites de l'État des éléments nécessaires à la prise en charge et au traitement des cas de cumul d'une pension de l'État avec une rémunération d'activité concernant les agents visés par la présente convention.

Les ministères économique et financier assurent la gestion des demandes de validation des services de non-titulaire des agents titularisés au plus tard le 31 décembre 2012 (1) et les rachats d'années d'études, ainsi que le calcul des estimations demandées par les agents visés à l'article 1^{er}.

2.9. Instances consultatives

Les agents visés par la présente convention continuent de relever des commissions administratives paritaires (CAP) présidées par la DRH du secrétariat général des MEF. Cette dernière communique en temps utile les dates de ces commissions à la DAGEMO ainsi qu'à la DGEFP.

Article 3

Gestion de proximité des agents

En application de la circulaire FP n° 2179 du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, les différents aspects concernant les conditions de travail relèvent de la responsabilité du MTEFPDS, ministère d'accueil.

Un arrêté fixe la liste des actes délégués au MTEFPDS pour la gestion des fonctionnaires exerçant leurs fonctions en position normale d'activité au sein du MTEFPDS.

Le MTEFPDS informe la DRH du secrétariat général des MEF et lui transmet toutes les demandes des agents affectant leur situation individuelle.

Article 4

Formation des personnels des MEF

Les personnels affectés à la DGEFP et dans ses structures associées, quel que soit leur statut, peuvent accéder aux formations dispensées par l'IGPDE dans les conditions fixées par une convention spécifique.

Pour les concours et examens professionnels relevant des corps des MEF pour lesquels l'IGPDE assure des préparations, les agents visés par la présente convention accèdent aux préparations dans les mêmes conditions que ceux affectés aux MEF.

Pour les autres concours et examens professionnels, l'accès aux préparations de l'IGPDE se fait dans les conditions offertes aux administrations hors MEF et fixées dans la convention spécifique précitée. Celle-ci intègrera le montant des préparations aux concours et aux examens professionnels pour déterminer les conditions de tarification préférentielle.

Les agents de la DGEFP accèdent aux formations contenues dans l'offre nationale de formation de l'INTEFP. De surcroît, chaque agent est éligible au catalogue du plan de formation de l'administration centrale géré par la DAGEMO (SDRH-RH1).

(1) Il ne sera plus possible de procéder aux validations de services de non-titulaire pour les agents titularisés à compter du 1^{er} janvier 2013. Ceux qui seront titularisés au plus tard le 31 décembre 2012, auront la faculté de demander une validation de services jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Article 5

Action sociale des personnels des MEF

Les personnels appartenant à des corps gérés par les MEF et affectés à la DGEFP et dans ses structures associées bénéficient des prestations d'action sociale de leur ministère d'origine suivantes : logement, tourisme social, petite enfance, actions locales hors arbre de Noël.

Pour l'accès aux différentes prestations d'action sociale, les personnels concernés par la convention dépendent de la délégation départementale d'action sociale de leur lieu d'affectation.

Sauf pour la prestation interministérielle séjour d'enfants-colonies de vacances, le versement des prestations interministérielles est assuré directement par le MTEFPDS.

Les agents du MTEFPDS qui bénéficient d'une place en crèche de l'offre des MEF pourront continuer à en bénéficier.

Une évaluation du nombre et du montant des prestations servies sera effectuée dans le courant du dernier trimestre de la première année de mise en œuvre de la convention en vue de la mise en place d'un dispositif de remboursement.

Article 6

Service social des personnels des MEF

Les personnels des MEF ont accès au service social du personnel placé auprès du MTEFPDS et bénéficient des dispositifs de secours (aides et prêts) du MTEFPDS.

Article 7

La restauration collective

Pour tous les agents de la DGEFP et des structures associées, la restauration collective est gérée par le MTEFPDS.

Les conventions passées par les MEF sont reprises jusqu'à leurs termes par le MTEFPDS sur le fondement des contrats en cours à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les conventions pourront être conclues pour une durée de trois ans sauf, dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La participation de l'administration à la prise en charge du coût des repas résulte de la politique d'action sociale conduite par le MTEFPDS.

Les personnels visés par la présente convention déjà titulaires d'une carte AGRAF pourront continuer à en bénéficier.

Article 8

Médecine de prévention

Le MTEFPDS, en tant que ministère employeur, prend en charge les prestations réglementaires dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail et de la médecine de prévention des personnels des MEF.

Article 9

Agents handicapés

Les aménagements de poste et achats de matériels nécessaires aux agents handicapés visés par la présente convention relèvent du MTEFPDS.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge de l'aménagement des postes de travail des agents concernés, les équipements financés par les MEF avant la signature de la présente convention sont transférés à la DAGEMO à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La maintenance et les évolutions éventuelles de ces équipements relèvent du MTEFPDS.

Article 10

La cellule de soutien psychologique

Les personnels visés par la présente convention bénéficient de la même prestation que les agents du MTEFPDS.

Article 11

Traitement du contentieux

Conformément aux règles de la PNA, le contentieux né de recours postérieurs au 1^{er} janvier 2013 formés par les personnels des MEF affectés à la DGEFP et dans ses structures associées sera traité par la DRH du secrétariat général des MEF dès lors qu'il concerne la gestion statutaire de ces personnels hors les actes délégués au MTEFPDS en application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 précité.

Ce même contentieux sera traité par la DAGEMO, en lien avec le comptable assignataire, dès lors qu'il concerne la contestation de la liquidation de leur rémunération.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions transitoires concernant la gestion de la paye Délégation de gestion

Article 12

Convention de délégation de gestion

À titre transitoire, les services de la DRH du secrétariat général des MEF assurent, pour le compte du MTEFPDS, la préliquidation de la rémunération des agents affectés à la DGEFP et dans ses structures associées, quelle que soit leur origine administrative et au plus tard jusqu'au 31 mars 2013 (paye d'avril incluse).

La présente délégation de gestion est prise en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les crédits correspondants aux dépenses de personnel affectés à la DGEFP et dans ses structures associées à cette date sont imputés sur le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques du travail et de l'emploi » et le code ministère 236.

Article 13

Suivi de l'exécution de la dépense

Pendant toute la durée de la présente convention de délégation de gestion constituant cette deuxième partie, des tableaux de bord communs sont échangés mensuellement entre la DRH du secrétariat général des MEF et la DAGEMO, dont l'objet est de permettre de suivre la consommation de la dépense en masse salariale et la consommation du plafond d'emploi.

TROISIÈME PARTIE

Durée, modification et dénonciation de la présente convention

Article 14

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2013, renouvelable par tacite reconduction, à l'exception des articles constitutifs de la deuxième partie de la présente convention, qui s'appliquent pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 15

Modification et dénonciation de la convention

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, dont les agents de la DGEFP et les partenaires sociaux seront informés.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Toutefois, cette dénonciation ne porte effet qu'après mise en place effective des règles de gestion substitutives qui peuvent être le retour au droit commun de la PNA.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels assignataires des MEF et du MTEFPDS.

La présente convention sera publiée au *BO* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 3 janvier 2013.

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
D. MORIN

*Le secrétaire général des ministères
économique et financier,*
D. LAMIOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2013

LOI n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération (1)

NOR : ETSX1239711L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-665 DC en date du 28 février 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et à la gestion des âges » ;

2° L'article L. 5121-7 devient l'article L. 5121-22 ;

3° La section 4 est ainsi rédigée :

« Section 4

« Contrat de génération

« Art. L. 5121-6. – Le contrat de génération a pour objectifs :

« 1° De faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée ;

« 2° De favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés ;

« 3° D'assurer la transmission des savoirs et des compétences.

« Il est mis en œuvre, en fonction de la taille des entreprises, dans les conditions prévues à la présente section.

« Le contrat de génération est applicable aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés à l'article L. 5121-9.

« Sous-section 1

« Modalités de mise en œuvre

« Art. L. 5121-7. – Les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés ou qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés bénéficient d'une aide dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues aux I à V de l'article L. 5121-17.

« Art. L. 5121-8. – Les entreprises dont l'effectif est compris entre cinquante et moins de trois cents salariés ou qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, dont l'effectif est compris entre cinquante et moins de trois cents salariés bénéficient d'une aide dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 5121-17 et qu'en outre :

« 1° Elles sont couvertes par un accord collectif d'entreprise ou de groupe respectant les articles L. 5121-10 et L. 5121-11. Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, les accords peuvent être conclus dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-24 ;

« 2° A défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues à l'article L. 2232-21, l'employeur a élaboré un plan d'action dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12 ;

« 3° A défaut d'accord collectif ou de plan d'action, elles sont couvertes par un accord de branche étendu conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11.

« Art. L. 5121-9. – Les entreprises employant au moins trois cents salariés ou qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, employant au moins trois cents salariés, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins trois cents salariés sont soumis à une pénalité, dans les conditions prévues à l'article L. 5121-14, lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord collectif d'entreprise ou de groupe conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11 et lorsque, à défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux, l'employeur n'a pas élaboré un plan d'action dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12.

« Sous-section 2

« Accords collectifs et plans d'action

« *Art. L. 5121-10.* – Un diagnostic est réalisé préalablement à la négociation d'un accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche mentionné à l'article L. 5121-11. Il évalue la mise en œuvre des engagements pris antérieurement par l'entreprise, le groupe ou la branche concernant l'emploi des salariés âgés. Il s'appuie sur les objectifs et mesures relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés aux articles L. 2241-3 et L. 2242-5. Le diagnostic est joint à l'accord. Son contenu est précisé par décret.

« *Art. L. 5121-11.* – L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche est applicable pour une durée maximale de trois ans. Il comporte :

« 1° Des engagements en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, de l'emploi des salariés âgés et de la transmission des savoirs et des compétences. Ces engagements sont associés à des objectifs et, le cas échéant, des indicateurs chiffrés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. L'accord collectif comporte des objectifs chiffrés en matière d'embauche de jeunes en contrat à durée indéterminée ainsi que d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés. Il précise les modalités d'intégration, d'accompagnement et d'accès des jeunes, en particulier les moins qualifiés, des salariés âgés et des référents au plan de formation mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ainsi que les modalités retenues pour la mise en œuvre de la transmission des savoirs et des compétences ;

« 2° Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des engagements mentionnés au 1° ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de leur réalisation ;

« 3° Les modalités de publicité de l'accord, notamment auprès des salariés.

« L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche comporte des mesures destinées à favoriser l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés et la prévention de la pénibilité.

« Il assure, dans le cadre de son objet mentionné à l'article L. 5121-6, la réalisation des objectifs :

« *a)* D'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et de mixité des emplois ;

« *b)* D'égalité d'accès à l'emploi dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l'embauche et durant le déroulement de carrière.

« L'accord de branche comporte des engagements visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les autres domaines d'action dans lesquels des engagements peuvent être prévus par l'accord collectif.

« *Art. L. 5121-12.* – L'élaboration d'un plan d'action est précédée de la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5121-10. Ce diagnostic est joint au plan d'action.

« Le plan d'action est applicable pour une durée maximale de trois ans et comporte les éléments prévus à l'article L. 5121-11.

« L'employeur soumet le plan d'action à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent.

« Le plan d'action, le procès-verbal de désaccord ainsi que l'avis mentionné au troisième alinéa du présent article font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6. Le procès-verbal de désaccord est signé par l'employeur et des délégués syndicaux ou, en leur absence, par les représentants du personnel mentionnés à l'article L. 2232-21 avec lesquels une négociation a été ouverte. Il mentionne le nombre et les dates des réunions qui se sont tenues, les points de désaccord ainsi que les propositions respectives des parties.

« L'employeur consulte chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, sur la mise en œuvre du plan d'action et la réalisation des objectifs fixés.

« *Art. L. 5121-13.* – I. – L'accord collectif d'entreprise ou de groupe, ou le plan d'action, et le diagnostic annexé font l'objet d'un contrôle de conformité aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 par l'autorité administrative compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – La conformité de l'accord de branche aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11 est examinée à l'occasion de son extension.

« *Art. L. 5121-14.* – Lorsque l'autorité administrative compétente constate qu'une entreprise ou un établissement public mentionnés à l'article L. 5121-9 ne sont pas couverts par un accord collectif ou un plan d'action, ou sont couverts par un accord collectif ou un plan d'action non conforme aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12, elle met en demeure l'entreprise ou l'établissement public de régulariser sa situation.

« En cas d'absence de régularisation par l'entreprise ou l'établissement public, la pénalité prévue à l'article L. 5121-9 s'applique. Le montant de la pénalité est plafonné à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise ou l'établissement public n'est pas couvert par un accord collectif ou un plan d'action conforme aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 du présent code ou, lorsqu'il s'agit d'un montant plus élevé, à 10 % du montant de la réduction dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les rémunérations versées au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise ou l'établissement

public n'est pas couvert par un accord collectif ou un plan d'action conforme aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 du présent code. Pour fixer le montant de la pénalité, l'autorité administrative évalue les efforts constatés pour conclure un accord collectif ou établir un plan d'action conforme aux mêmes articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 ainsi que la situation économique et financière de l'entreprise ou de l'établissement public.

« La pénalité est recouvrée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.

« Le produit de la pénalité est affecté à l'Etat.

« *Art. L. 5121-15.* – L'entreprise ou l'établissement public mentionnés à l'article L. 5121-9 transmettent chaque année à l'autorité administrative compétente, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif ou du plan d'action, un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord collectif ou du plan d'action, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce document est également transmis, d'une part, aux délégués syndicaux et, d'autre part, aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ou, à défaut, aux salariés.

« A défaut de transmission ou en cas de transmission incomplète, l'entreprise ou l'établissement public sont mis en demeure de communiquer ce document ou de le compléter dans un délai d'un mois.

« A défaut d'exécution de la mise en demeure, l'autorité administrative compétente prononce une pénalité dont le montant est fixé par décret.

« La pénalité est recouvrée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.

« Le produit de la pénalité est affecté à l'Etat.

« *Art. L. 5121-16.* – Les branches couvertes par un accord étendu transmettent chaque année au ministre chargé de l'emploi un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« *Sous-section 3*

« Modalités de l'aide

« *Art. L. 5121-17.* – I. – Les entreprises mentionnées aux articles L. 5121-7 et L. 5121-8 bénéficient d'une aide, pour chaque binôme de salariés, lorsqu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1^o Elles embauchent en contrat à durée indéterminée à temps plein et maintiennent dans l'emploi pendant la durée de l'aide un jeune âgé de moins de vingt-six ans ou un jeune de moins de trente ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Lorsque son parcours ou sa situation le justifie, le jeune peut être employé à temps partiel, avec son accord. La durée hebdomadaire du travail du jeune ne peut alors être inférieure à quatre cinquièmes de la durée hebdomadaire du travail à temps plein ;

« 2^o Elles maintiennent dans l'emploi en contrat à durée indéterminée, pendant la durée de l'aide ou jusqu'à son départ en retraite :

« *a)* Un salarié âgé d'au moins cinquante-sept ans ; ou

« *b)* Un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans au moment de son embauche ; ou

« *c)* Un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

« II. – L'aide ne peut être accordée à l'entreprise lorsque celle-ci :

« 1^o A procédé, dans les six mois précédant l'embauche du jeune, à un licenciement pour motif économique sur les postes relevant de la catégorie professionnelle dans laquelle est prévue l'embauche, ou à une rupture conventionnelle homologuée ou à un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude sur le poste pour lequel est prévue l'embauche ; ou

« 2^o N'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

« III. – La rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail ou le licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude de l'un des salariés ouvrant à l'entreprise le bénéfice d'une aide entraîne son interruption.

« IV. – Le licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude d'un salarié âgé de cinquante-sept ans ou plus ou d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé entraîne la perte d'une aide associée à un binôme.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat définit les cas dans lesquels le départ des salariés mentionnés aux I à IV n'entraîne pas la perte d'une aide associée à un binôme.

« VI. – Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-8 couvertes par un accord collectif d'entreprise ou de groupe ou par un plan d'action, l'aide est accordée, après validation par l'autorité administrative compétente de l'accord collectif ou du plan d'action, pour les embauches réalisées à compter de la date de transmission à l'autorité administrative compétente de l'accord collectif ou du plan d'action. Pour les entreprises mentionnées au même article couvertes par un accord de branche étendu, l'aide est accordée pour les embauches réalisées à compter de la date de transmission à l'autorité administrative compétente du diagnostic mentionné à l'article L. 5121-10.

« Art. L. 5121-18. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-7 bénéficient également d'une aide lorsque le chef d'entreprise, âgé d'au moins cinquante-sept ans, embauche un jeune, dans les conditions prévues au 1^o du I de l'article L. 5121-17, dans la perspective de lui transmettre l'entreprise.

« Art. L. 5121-19. – Le versement de l'aide est assuré par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, selon les modalités prévues au 4^o de ce même article.

« Art. L. 5121-20. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, sont informés des aides attribuées au titre du contrat de génération dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article L. 2323-47.

« Art. L. 5121-21. – La durée et le montant de l'aide sont fixés par décret. Le montant de l'aide est calculé au prorata de la durée hebdomadaire du travail des salariés ouvrant droit à cette aide. »

Art. 2. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 2241-4 du même code est ainsi modifié :

1^o Les mots : « et l'emploi des salariés âgés, notamment par l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle, » sont supprimés ;

2^o Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« La négociation peut également porter sur le contrat de génération. L'accord conclu au titre de la présente sous-section vaut conclusion de l'accord mentionné au 3^o de l'article L. 5121-8, sous réserve du respect des dispositions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie. »

II. – Après la référence : « L. 2242-16 », la fin de l'article L. 2242-19 du même code est ainsi rédigée : « peut également porter sur le contrat de génération. L'accord conclu au titre de la présente sous-section vaut conclusion de l'accord mentionné au 1^o de l'article L. 5121-8 et à l'article L. 5121-9, sous réserve du respect des dispositions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie. »

III. – A l'article L. 2243-2 du même code, les références : « , L. 2242-11 à L. 2242-14 et L. 2242-19 » sont remplacées par les références : « et L. 2242-11 à L. 2242-14 ».

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 5121-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dispositif d'appui à la conception prévu au premier alinéa est ouvert aux entreprises mentionnées aux articles L. 5121-7 et L. 5121-8 pour la mise en œuvre du contrat de génération. »

Art. 3. – I. – La section 1 du chapitre VIII *ter* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, les mots : « , par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 » sont supprimés.

Art. 4. – I. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à modifier par ordonnance le code du travail applicable à Mayotte afin d'y rendre applicables et d'y adapter les dispositions de la présente loi.

II. – Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

Art. 5. – I. – La pénalité prévue à l'article L. 5121-9 du code du travail est applicable aux entreprises et aux établissements publics qui n'ont déposé ni accord collectif ni plan d'action auprès de l'autorité administrative compétente au 30 septembre 2013.

II. – L'aide mentionnée à l'article L. 5121-17 du même code est ouverte aux entreprises mentionnées à l'article L. 5121-7 dudit code à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

III. – Par dérogation au 1^o du I de l'article L. 5121-17 du code du travail, les entreprises mentionnées aux articles L. 5121-7 et L. 5121-8 du même code bénéficient d'une aide lorsqu'elles remplissent les autres conditions de l'article L. 5121-17 dudit code et qu'elles embauchent en contrat à durée indéterminée un jeune à l'issue du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation conclu avec lui avant ses vingt-six ans, ou avant ses trente ans lorsqu'il s'agit d'un jeune bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et avant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 6. – Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. – A compter du 30 juin 2014, un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, chaque année, sur la mise en œuvre du contrat de génération. Il précise le nombre d'accords d'entreprise, de groupe et de branche conclus, de plans d'action élaborés et d'entreprises n'étant couvertes ni par un accord ni par un plan d'action. Il évalue le nombre de créations d'emploi qui en résultent. Ce rapport analyse également les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les entreprises et l'administration.

Il présente l'application du contrat de génération dans les départements et régions d'outre-mer.

Trois ans après la promulgation de la présente loi, il évalue l'opportunité de modifier les conditions d'âge pour accéder au dispositif et de mettre en place, dans les entreprises dont l'effectif est compris entre cinquante et moins de trois cents salariés, une pénalité en cas d'absence d'accord d'entreprise ou de plan d'action.

Art. 8. – La section 3 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

Art. 9. – *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-665 DC du 28 février 2013.]*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

Le ministre des outre-mer,

VICTORIN LUREL

(1) Loi n° 2013-185.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 492 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 570 ;

Discussion les 15 et 16 janvier 2013 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 23 janvier 2013 (TA n° 81).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 289 (2012-2013) ;

Rapport de Mme Christiane Demontès, au nom de la commission des affaires sociales, n° 317 (2012-2013) ;

Texte de la commission n° 318 (2012-2013) ;

Discussion les 5 et 6 février 2013 et adoption le 6 février 2013 (TA n° 90, 2012-2013).

Rapport de Mme Christiane Demontès, au nom de la commission mixte paritaire, n° 346 (2012-2013) ;

Texte de la commission n° 347 (2012-2013) ;

Discussion et adoption le 12 février 2013 (TA n° 98, 2012-2013).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 710 (2012-2013) ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 713 ;

Discussion et adoption le 14 février 2013 (TA n° 86).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2013-665 DC du 28 février 2013 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2013

Décision n° 2013-665 DC du 28 février 2013

NOR : CSCL1305794S

(LOI PORTANT CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi portant création du contrat de génération, le 14 février 2013, par MM. Christian JACOB, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Julien AUBERT, Olivier AUDIBERT TROIN, Etienne BLANC, Marcel BONNOT, Jean-Claude BOUCHET, Yves CENSI, Gérard CHERPION, Guillaume CHEVROLLIER, Alain CHRÉTIEN, Jean-François COPÉ, Jean-Michel COUVE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Gérald DARMANIN, Jean-Pierre DECOOL, Bernard DEFLESSELLES, Rémi DELATTE, Nicolas DHUICQ, Jean-Pierre DOOR, David DOUILLET, Mmes Marianne DUBOIS, Virginie DUBY-MULLER, MM. Marc FRANCINA, Yves FROMION, Laurent FURST, Claude de GANAY, Guy GEOFFROY, Franck GILARD, Georges GINESTA, Claude GOASGUEN, Jean-Claude GUIBAL, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Philippe HOUILLON, Guénaél HUET, Jacques KOSSOWSKI, Mme Valérie LACROUTE, MM. Guillaume LARRIVÉ, Dominique LE MÈNER, Pierre LEQUILLER, Lionnel LUCA, Thierry MARIANI, Olivier MARLEIX, Philippe MARTIN, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Patrick OLLIER, Edouard PHILIPPE, Jean-Frédéric POISSON, Mmes Bérandère POLETTI, Josette PONS, MM. Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Camille de ROCCA SERRA, André SCHNEIDER, Thierry SOLÈRE, Alain SUGUENOT, Guy TEISSIER, Michel TERROT, Dominique TIAN, Mme Catherine VAUTRIN, MM. Jean-Pierre VIGIER, Philippe VITEL et Michel VOISIN, députés.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 22 février 2013 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi portant création du contrat de génération ; qu'ils soutiennent que plusieurs de ses dispositions, en particulier son article 6, ont été introduites par amendement selon une procédure contraire à la Constitution ;

2. Considérant qu'aux termes de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis » ;

3. Considérant que le projet de loi comportait cinq articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie ; que l'article 1^{er} insérait dans le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail une section 4 consacrée au « contrat de génération » institué par cet article ; que l'article 2 modifiait certaines dispositions du code du travail relatives aux accords de gestion prévisionnelle de l'emploi et à la politique de gestion des âges des entreprises ; que l'article 3 introduisait une coordination avec le code de la sécurité sociale pour l'introduction de la pénalité pour les entreprises de plus de 500 salariés ; que son article 4 habilitait le Gouvernement à modifier par ordonnance le code du travail applicable à Mayotte pour y rendre applicable la loi ; que l'article 5 était relatif à l'entrée en vigueur du dispositif ;

4. Considérant que l'article 6 a été inséré par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale ; qu'il permet, pendant une durée de trois ans, l'accès au corps des inspecteurs du travail d'agents relevant du corps des contrôleurs du travail par la voie d'un examen professionnel ouvert dans la limite d'un contingent annuel ; qu'ainsi, il contribue à la mise en œuvre des dispositions relatives au contrat de génération et présente un lien indirect avec le projet de loi initial ; qu'il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution ;

5. Considérant que l'article 9 a été introduit par amendement en première lecture au Sénat ; qu'il modifie les dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée, notamment pour proroger le dispositif d'exclusion de l'assiette de certaines cotisations et contributions du versement d'un bonus exceptionnel à leurs salariés, par les employeurs implantés dans certaines régions ou collectivités d'outre-mer ; que ces dispositions ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial ; qu'elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution ; que, dès lors, l'article 9 doit être déclaré contraire à cette dernière ;

6. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 9 de la loi portant création du contrat de génération est déclaré contraire à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 février 2013, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2013

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 14 février 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-665 DC

NOR : CSCL1304321X

LOI PORTANT CONTRAT DE GÉNÉRATION

Monsieur le président, mesdames et messieurs les conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le projet de loi portant contrat de génération, définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 14 février 2013.

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs suivants, relatifs à l'article 6 du projet de loi.

Le projet de loi initial avait pour objet précis la transcription d'un accord national interprofessionnel, signé par l'ensemble des partenaires sociaux en octobre 2012, pour les dispositions relevant du domaine de la loi.

Or, plusieurs dispositions ont été adoptées en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution aux termes duquel : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

Ainsi en est-il de l'article 6, introduit par un amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre d'un examen en procédure accélérée, qui institue, pendant une période de trois ans, un examen professionnel ouvert aux contrôleurs du travail pour accéder au corps des inspecteurs du travail.

Outre qu'il est paradoxal qu'à l'occasion de la validation d'un accord national interprofessionnel issu du dialogue social le Gouvernement introduise une mesure touchant au statut des contrôleurs et inspecteurs du travail qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni accord préalable, cet article additionnel n'a pas de lien direct ou indirect avec le projet de loi initial.

Il s'agit en effet d'une très importante réforme du système d'inspection du travail puisque, au-delà du plan de trois ans d'intégration des contrôleurs du travail dans le corps des inspecteurs prévu à l'article 6, le ministre de la fonction publique a annoncé devant le Sénat lors de la séance du 6 février 2013 : « Dans ce cadre, tous les postes de contrôleur du travail seront concernés dans les dix prochaines années. Nous proposons 130 passages en 2013, 540 dans les trois ans et 3 234, en équivalents temps plein de contrôleurs, dans les dix ans ».

Le dispositif, dont les auteurs de la saisine demandent la censure, est d'autant moins lié au texte initial que la rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat a dû reconnaître la précipitation à agir du Gouvernement : « Compte tenu des délais séparant l'adoption de l'amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale et l'examen du texte en commission au Sénat, votre rapporteure n'a pas été en mesure d'organiser des auditions sur ce nouvel article. » *Rapport n° 317 (2012-2013) de Mme Christiane Demontès, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 30 janvier 2013.*

L'article 6 est un « cavalier législatif », adopté selon une procédure contraire à l'article 45, premier alinéa, de la Constitution, sans lien, même indirect, avec le texte initial.

Il doit donc être déclaré contraire à la Constitution comme tel, ainsi que vous le faites avec constance et d'office et encore très récemment dans vos décisions n° 2011-640 DC du 4 août 2011 et n° 2012-649 DC du 15 mars 2012.

Souhaitant que cette question soit tranchée en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ce point et tous ceux qu'il estimera pertinent de soulever d'office, eu égard à la compétence et la fonction que lui confère la Constitution.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2013

Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi portant création du contrat de génération

NOR : CSCL1305181X

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés d'un recours dirigé contre la loi portant création du contrat de génération.

Les auteurs du recours considèrent que l'article 6 de la loi, issu d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et voté conforme au Sénat, aurait été adopté selon une procédure contraire aux exigences de l'article 45 de la Constitution.

Le Gouvernement est d'avis que ce grief n'est pas fondé.

Il importe, tout d'abord, de rappeler que la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a modifié l'article 45 de la Constitution pour préciser expressément que les amendements sont recevables en première lecture dès lors qu'ils présentent un lien avec le texte déposé, y compris lorsque ce lien est indirect. Par conséquent, des dispositions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi et présentent, dès lors, un lien au moins indirect avec les dispositions qui définissent ces objectifs peuvent être introduites par voie d'amendement. A cet égard, le fait que ces dispositions répondraient en partie à des préoccupations dépassant le seul objet de la loi est sans incidence, l'article 45 ne posant aucune autre limite au droit d'amendement que l'existence d'un lien avec la loi.

Or les dispositions de l'article 6 permettent d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre du dispositif des contrats de génération.

Elles ouvrent à des contrôleurs du travail la possibilité d'accéder au corps de l'inspection du travail par la voie d'un examen professionnel. Ce dispositif constitue une étape d'un plan plus général de requalification des contrôleurs du travail, participant d'une réforme de l'organisation des services. Mais l'article 6 ne procède pas à l'ensemble de cette réforme. Il se borne à permettre la nomination dans le corps des inspecteurs du travail, dans un délai de trois ans, des premiers contingents de contrôleurs du travail – dont la présence sera particulièrement utile pour assurer la réussite du déploiement dans les entreprises des contrats de génération.

L'application de la loi suppose en effet une intervention active des services du ministère chargé du travail pour valider les accords et les plans d'action sur le contrat de génération, puis suivre et accompagner leur application dans les entreprises. L'étude d'impact souligne (point 3.3.1) que l'accord national inter-professionnel du 19 octobre 2012 s'appuie sur un contrôle de l'autorité administrative compétente, la mobilisation de l'Etat aux côtés des acteurs économiques étant nécessaire. Il est également précisé (point 3.3.2) que l'administration doit vérifier le contenu du contrat, la conformité du texte déposé aux dispositions légales mais aussi engager un dialogue avec l'entreprise.

Cette intervention de l'administration nécessite de mobiliser des compétences renforcées dès lors que les attentes vis-à-vis des services s'élèvent considérablement, en termes d'accompagnement du dialogue social et de qualité du suivi des accords et plans d'action. Le contrôle doit être assuré par des agents alliant une bonne connaissance de l'entreprise et du dialogue social en son sein avec une expertise de la négociation et du contenu des attentes sur le contrat de génération. C'est dans ce but que l'article 6 ouvre la possibilité d'accès de contrôleurs du travail au corps des inspecteurs du travail. Ces derniers ont en effet vocation à assurer les missions qu'implique la mise en œuvre effective des contrats de génération, compte tenu de l'évolution de la nature du contrôle qui devient plus qualitatif et fait appel à un niveau de compétence plus élevé que celui qui était requis pour des contrôles plus formels.

L'article 6 ne constitue donc pas une réforme statutaire d'intégration de tous les contrôleurs dans le corps des inspecteurs : il s'agit d'une réforme d'organisation qui consiste à faire passer une partie des contrôleurs, après examen et formation, dans le corps des inspecteurs. Cette réforme nécessaire est liée à l'évolution du rôle de l'administration du travail, en particulier sur la régulation et l'accompagnement du dialogue social dans l'entreprise : la validation du contenu des accords et plans d'action sur le contrat de génération crée un rôle qualitatif nouveau pour l'administration du travail, alors que traditionnellement les accords d'entreprise étaient seulement enregistrés par les services et que les évolutions récentes (accords seniors, accords pénibilité, accords égalité hommes-femmes) n'impliquaient, au regard des exigences posées par les textes, qu'un contrôle formel des services.

Par conséquent, le recrutement d'inspecteurs du travail ouvert par l'article contesté vient garantir la bonne application de la loi. Si ce dispositif n'est pas directement lié à un article du projet de loi initial, il n'en présente pas moins un lien indirect mais certain avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée natio-

nale. Les travaux parlementaires attestent d'ailleurs de l'attachement des parlementaires à la capacité réelle des services d'être à la hauteur des ambitions du texte pour s'assurer de la pertinence des accords et plans d'action et de l'effectivité de leur suivi.

C'est pourquoi le Gouvernement considère que l'article 6 de la loi déferée a été adopté selon une procédure qui n'est pas contraire au premier alinéa de l'article 45 de la Constitution.

*
* *

Aussi le Gouvernement estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter le recours dont il est saisi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 février 2013

Décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

NOR : INTE1232814D

Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret définit les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur engagement qui sont susceptibles d'être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue de ces volontaires, le législateur ayant considéré que certaines formations reçues en qualité de salarié ou de sapeur-pompier étaient de même nature.

Références : les dispositions du code général des collectivités territoriales modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-37 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 8-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 1424-52 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales susvisé, il est inséré un article R. 1424-52-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 1424-52-1. – Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux 4^o et 6^o de l'article L. 6313-1 du code du travail. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2013.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
chargé de la formation professionnelle
et de l'apprentissage,*
THIERRY REPENTIN

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mars 2013

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi

NOR : ETSD1304547D

Publics concernés : demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953.

Objet : création d'une allocation transitoire de solidarité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret crée une allocation transitoire de solidarité et en définit les conditions d'attribution, de calcul et de versement par Pôle emploi. Elle est versée, sous conditions, aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953 indemnisables au titre de l'assurance chômage ou de l'allocation spécifique de reclassement ou de l'allocation de transition professionnelle à la date du 31 décembre 2010, ayant validé le nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein mais n'ayant pu bénéficier de l'allocation équivalent retraite.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 20 février 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une allocation transitoire de solidarité est attribuée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953 qui, cumulativement :

1° Soit sont indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage mentionnée au 1^o de l'article L. 5421-2 du code du travail ou de l'allocation spécifique de reclassement mentionnée à l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ou de l'allocation de transition professionnelle mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle à la date du 31 décembre 2010, soit remplissent, à cette même date, les conditions pour l'ouverture d'un droit à ces mêmes allocations mais ne sont pas indemnisés en raison, notamment, de la suspension ou de l'interruption de ce droit ou de l'application du délai d'attente et des différés d'indemnisation ;

2° N'ont pas atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Justifient de la durée d'assurance définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage.

Pour bénéficier de l'allocation, le demandeur doit justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures au plafond correspondant à 48 fois le montant de l'allocation transitoire de solidarité pour une personne seule et 69 fois le même montant pour un couple.

Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent les ressources de l'intéressé et, le cas échéant, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

Les prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

Il n'est pas tenu compte des allocations d'assurance ou de solidarité, des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

Art. 2. – L'allocation transitoire de solidarité garantit aux bénéficiaires un montant journalier maximal de l'allocation égal à 34,33 euros.

Le montant journalier maximal de l'allocation est révisé par décret une fois par an en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique et social annexé au projet de la loi de finances de l'année.

Pour déterminer le montant d'allocation servie, les ressources prises en considération sont identiques à celles retenues pour l'ouverture des droits.

Lorsque le total des ressources prises en considération, majoré du montant de l'allocation transitoire de solidarité à taux plein, est inférieur ou égal au plafond mentionné à l'article 1^{er}, l'allocation est versée à taux plein.

Lorsque le total des ressources prises en considération, majoré du montant de l'allocation transitoire à taux plein, excède le plafond mentionné à l'article 1^{er}, une allocation différentielle est versée permettant à l'intéressé de porter le montant global de ressources au niveau du plafond.

Néanmoins, si les ressources personnelles du bénéficiaire n'atteignent pas le montant de l'allocation à taux plein, celle-ci est majorée de manière à ce que ces ressources soient portées à ce niveau.

Ne sont pas prises en compte, dans les ressources personnelles du bénéficiaire, les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité.

L'allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Art. 3. – L'allocation transitoire de solidarité peut compléter l'allocation d'assurance chômage lorsque celle-ci ne permet pas d'assurer un total de ressources égal au montant de l'allocation transitoire de solidarité aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953 qui, cumulativement :

1^o Soit sont indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage mentionnée au 1^o de l'article L. 5421-2 du code du travail à la date du 31 décembre 2010, soit remplissent, à cette même date, les conditions pour l'ouverture d'un droit à cette allocation mais ne sont pas indemnisés en raison, notamment, de la suspension ou de l'interruption de ce droit ou de l'application du délai d'attente et des différés d'indemnisation ;

2^o N'ont pas atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;

3^o Justifient de la durée d'assurance définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein.

Le montant des ressources prises en considération ne comprend pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité.

Art. 4. – Les allocataires bénéficient de l'allocation transitoire de solidarité jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

Art. 5. – L'allocation transitoire de solidarité est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention de gestion.

La demande de paiement de l'allocation doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2015.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2013

**Décret du 4 mars 2013 portant nomination du directeur
du Centre d'études de l'emploi - M. DAYAN (Jean-Louis)**

NOR : ETSW1243517D

Par décret du Président de la République en date du 4 mars 2013, M. Jean-Louis DAYAN est nommé directeur du Centre d'études de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2013

**Arrêté du 21 décembre 2012 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1305157A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 décembre 2012, Mme Aline BIRCK, directrice adjointe du travail, en fonctions à l'unité territoriale de la Moselle au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2013

Arrêté du 2 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305151A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 2 janvier 2013, Mme Christine LESTRADE, directrice adjointe du travail, en fonctions à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, est promue au grade de directrice du travail à compter du 31 décembre 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2013

Arrêté du 9 janvier 2013 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention

NOR : ETST1300819A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code des ports maritimes, notamment le livre V portant régime du travail dans les ports maritimes ;
Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifié complétant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention annexée à l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

F. GODINEAU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,
J. DUBERTRET*

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,

T. GUIMBAUD

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PORTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIER DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE EN FAVEUR DES DOCKERS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS PORTUAIRES ASSURANT LA MANUTENTION

| NORD - PAS-DE-CALAIS | |
|--|--|
| Au lieu de : « Port de Calais De 1974 à 1980 De 1983 à 1985 De 1987 à 1991 » | Ecrire : « Port de Calais De 1974 à 1993 » |

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mars 2013

Arrêté du 22 janvier 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : FPAC1301141A

Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 18 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle |
|--------|--|----------|-------|--|
| V | Conducteur d'engins de travaux publics et de génie rural | 231u | 5 ans | Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) La Barotte - Haute Côte-d'Or - Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) La Barotte - Haute Côte-d'Or |
| V | Maître-chien en sécurité privée | 344t | 5 ans | IESC formation - Institut européen pour la sécurité et la communication formation |
| V | Agent de sécurité mobile | 344t | 3 ans | JMP formations |
| IV | Restaurateur de vitraux « biens communs » | 224 | 3 ans | Centre international du vitrail (CIV) |
| IV | Vitrailliste | 224v | 3 ans | Centre international du vitrail (CIV) |
| IV | Dessinateur(trice) en bâtiment | 230n | 3 ans | Association de formation professionnelle polytechnique de Touraine (AFPP Touraine) |
| IV | Opérateur de diagnostic immobilier | 232r | 3 ans | Oméga expertise |
| IV | Peintre décorateur en bâtiment | 233 | 3 ans | Artemisia formation |
| IV | Econome gestionnaire de collectivité | 310p | 3 ans | Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Meurthe-et-Moselle - Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Nancy-Pixérécourt |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle |
|--------|---|------------|-------|--|
| IV | Technicien son et lumières | 323t | 3 ans | Music Academy International |
| IV | Secrétaire médicale | 324t | 2 ans | MAESTRIS |
| IV | Agent privé de protection de personnes | 344 | 3 ans | Groupe 9 Academy ; PC formations sécurité |
| III | Responsable technique en bâtiment et travaux publics | 230p | 5 ans | Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Grenoble - Institut supérieur de la construction (ISCO) |
| III | Conducteur de travaux - travaux publics | 231p | 4 ans | Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération des travaux publics (AGCFTP) - CFC centre de formation continue Sylvain Joyeux |
| III | Chef de chantier de routes -voieries réseaux divers (VRD) | 231p | 4 ans | Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération des travaux publics (AGCFTP) - CFC centre de formation continue Sylvain Joyeux |
| III | Chef de chantier de constructions industrielles et d'ouvrages d'art | 231p | 4 ans | Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération des travaux publics (AGCFTP) - CFC centre de formation continue Sylvain Joyeux |
| III | Tailleur de pierre (BTMS) | 232s | 5 ans | Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) |
| III | Styliste modéliste | 240 | 3 ans | MODE'ESTAH |
| III | Régisseur de production | 323 | 4 ans | Les formations d'Issoudun (LFI) |
| III | Responsable de secteur - services à la personne | 330p | 5 ans | Centre de recherches et d'études en formation et organisation (CREFO) |
| II | Responsable de centre de profit et de business unit | 310m | 3 ans | Etudes supérieures appliquées aux affaires (ESA3) |
| II | Responsable de la fonction achat | 312p | 3 ans | CEGOS SA - Reims Management School |
| II | Négociateur-conseil en patrimoine immobilier et financier | 313 320 | 5 ans | Sciences U EFAB Paris |
| II | Chef de projet multimédia | 320p | 5 ans | Association Léonard de Vinci - Institut de l'internet et du multimédia (IIM) |
| II | Créateur de supports de communication visuelle | 320v | 3 ans | Académie Charpentier |
| II | Designer numérique | 323n | 5 ans | VIDENUM - Institut de création et d'animation numériques (ICAN) |
| II | Manager de proximité dans l'économie sociale et solidaire | 330p | 5 ans | Institut régional universitaire polytechnique (IRUP) |
| II | Ostéopathe | 331 | 3 ans | COS Aquitaine - Collège ostéopathique Sutherland - Ile-de-France (COS Ile-de-France) - COS Atlantique |
| I | Eco-énergéticien | 227 | 5 ans | Enseignement supérieur d'ingénierie appliquée à la thermique, l'énergie et l'environnement (ENSIATE) |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle |
|--------|---|--------------|-------|---|
| I | Expert en commercialisation et en diffusion d'œuvres d'art | 310m | 5 ans | Studialis - IESA (Institut d'études supérieures des arts) |
| I | Manager de la stratégie commerciale | 310p | 5 ans | Association lyonnaise pour la formation (ALPF) - IDRAC |
| I | Manager du développement commercial et international | 312m | 5 ans | Institut supérieur d'informatique et de management de l'information - Pôle Paris alternance (PPA) |
| I | Manager des achats internationaux | 312n | 3 ans | Groupe ESSEC |
| I | Manager des achats | 312p | 3 ans | Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Saint-Etienne - Montbrison - ESC Saint-Etienne |
| I | Manager comptable et financier | 313p 314p | 5 ans | Institut supérieur d'informatique et de management de l'information - Pôle Paris alternance (PPA) |
| I | Manager de l'organisation des ressources humaines et des relations sociales | 315n | 3 ans | Institut supérieur de gestion du personnel (ISGP) - FACLIP |
| I | Manager des entreprises de la communication | 320 321 | 5 ans | Groupe ESP - Ecole supérieure de la publicité |
| I | Expert en ingénierie informatique | 326n | 5 ans | Ecole pour l'informatique et les techniques avancées (EPITA) |
| I | Chef de projet système d'information | 326p | 5 ans | Groupe 4 |
| I | Ostéopathe | 331 | 5 ans | Conservatoire supérieur d'ostéopathie - Paris (CSO Paris) - Conservatoire supérieur d'ostéopathie - Toulouse (CSO Toulouse) |
| I | Manager en ingénierie et gouvernance des risques | 340 | 5 ans | Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher - Ecole Hubert Curien |
| I | Manager en ingénierie de la qualité et du développement durable | 340 | 5 ans | Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher - Ecole Hubert Curien |

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle |
|--|----------|-------|--|
| Technicien conseil aux adhérents de coopérative | 210 | 5 ans | Commission paritaire nationale interbranche de l'emploi et de la formation professionnelle de la coopération agricole (CPNIEFP de la coopération agricole) |
| Salarié agricole qualifié en polyculture | 210u | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) en agriculture - FNSEA |
| Ouvrier paysagiste hautement qualifié en maîtrise paysagère du végétal | 214 | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) en agriculture - FNSEA |
| Conducteur de machine semi-automatique de l'industrie du béton | 224u | 3 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) Carrières et matériaux - Centre national d'études et des formations des industries de carrières et matériaux de construction (CEFICEM) |

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle |
|--|-------------|-------|--|
| Attaché technico-commercial (ATC) en négoce des matériaux de construction | 224w | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du négoce des matériaux de construction - Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) |
| Manager d'équipe en négoce de matériaux de construction option « commerce » ou option « logistique » | 224w 310 | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du négoce des matériaux de construction - Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) |
| Conducteur d'engins en carrière | 231u | 3 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) Carrières et matériaux - Centre national d'études et des formations des industries de carrières et matériaux de construction (CEFICEM) |
| Coupeur(se) matières en confection | 240 242s | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche du textile - Union des industries textiles (UIT) - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche de l'habillement - Union française des industries de l'habillement (UFIH) |
| Règleur(se) de machines de production | 241u | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche du textile - Union des industries textiles (UIT) - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche de l'habillement - Union française des industries de l'habillement (UFIH) |
| Monteur(se) prototypiste en confection | 242 | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche du textile - Union des industries textiles (UIT) - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche de l'habillement - Union française des industries de l'habillement (UFIH) |
| Opérateur(trice) multiposte en confection | 242 | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche du textile - Union des industries textiles (UIT) - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche de l'habillement - Union française des industries de l'habillement (UFIH) |
| Styliste modéliste chaussure | 243n | 5 ans | Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure - Fédération française de la chaussure (FFC) |
| Coupeur(se) chaussure | 243s | 5 ans | Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure - Fédération française de la chaussure (FFC) |
| Opérateur(trice) de fabrication chaussure | 243s | 5 ans | Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure - Fédération française de la chaussure (FFC) |
| Piqueur(se) chaussure | 243s | 5 ans | Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de l'industrie de la chaussure - Fédération française de la chaussure (FFC) |
| Agent de maîtrise atelier | 252r | 5 ans | Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA) |

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle |
|---|-------------|-------|--|
| Technicien électricien électronicien automobile | 252r | 5 ans | Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA) |
| Technicien expert après-vente automobile | 252r | 5 ans | Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA) |
| Agent(e) de service entretien textiles | 300 311u | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche de l'entretien des textiles - Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST) - Fédération française des pressings et blanchisseries (FFPB) |

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 12 juillet 2010) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié) |
|---|---|--|
| Concepteur créateur en communication visuelle | Institut de communication appliquée/Ecole de communication visuelle Paris (ICA/ECV) - Institut de communication bordelais - Ecole de communication visuelle Bordeaux (ICB-ECV) - Institut de communication de Provence - Ecole de communication visuelle (ICP-ECV) - Institut de communication nantais - Ecole de communication visuelle (ICN/ECV). | Institut de communication appliquée (ICA) - Institut de communication bordelais (ICB) - Institut de communication de Provence (ICP) - ECV - Institut de communication nantais (ICN) - ECV Atlantique |

Art. 4. – Le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques de formation et du contrôle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
M. MOREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2013

Arrêté du 24 janvier 2013 portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée

NOR : ETST1302398A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1237-11 à L. 1237-16 et R. 1237-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27 (II, 4°), 28 et 29 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 17 janvier 2013 portant le numéro 2013-027,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social un traitement automatisé de données à caractère personnel qui a pour finalités :

1° De mettre à disposition des usagers un téléservice, dénommé « téléRC », offrant une assistance pour la saisie du formulaire CERFA n° 14598 de demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° L'instruction des demandes d'homologation par les services du ministère ;

3° L'élaboration d'études statistiques sur des données rendues anonymes.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être enregistrées sont les suivantes :

1° Données relatives à l'employeur :

a) Lorsque l'employeur n'est pas un particulier et est établi en France :

- raison sociale ;
- numéro SIRET ;
- adresse en France et adresse de correspondance, si elle est différente ;
- numéro de téléphone ;
- adresse électronique ;
- code APE ;
- code de la section d'inspection du travail dont il relève ;
- nombre de salariés qu'il emploie ;
- nom et prénom du signataire de la rupture pour le compte de l'employeur.

b) Lorsque l'employeur est établi à l'étranger :

- raison sociale ;
- numéro d'immatriculation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- adresse à l'étranger et adresse de correspondance, si elle est différente ;
- numéro de téléphone ;
- adresse électronique ;
- nom et prénom du signataire de la rupture pour le compte de l'employeur ;

c) Lorsque l'employeur est un particulier :

- nom et prénom ;
- numéro d'immatriculation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- adresse et adresse de correspondance, si elle est différente ;
- numéro de téléphone ;
- adresse électronique ;
- nom et prénom du signataire de la rupture pour le compte de l'employeur.

2° Données relatives au salarié :

- civilité ;
- nom et prénom ;

- date de naissance ;
- adresse en France ou à l'étranger ;
- numéro de téléphone ;
- adresse électronique ;
- qualification professionnelle ;
- emploi ;
- ancienneté dans l'entreprise ;
- convention collective qui lui est applicable ;
- date envisagée de rupture ;
- droits éventuels liés à la rupture ;
- salaires mensuels bruts des douze derniers mois et primes exceptionnelles sur la même période ;
- rémunération mensuelle moyenne ;
- situations particulières d'activité professionnelle ;
- montant brut de l'indemnité de rupture conventionnelle.

3° Données relatives aux éventuels assistants à l'entretien préalable à la rupture :

- noms, prénoms et qualités.

4° Données relatives à la demande d'homologation :

- numéro d'enregistrement de la demande.

Art. 3. – 1° Sont habilités à enregistrer, modifier, traiter et conserver les données incluses dans le traitement automatisé les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements d'outre-mer et des unités territoriales ayant en charge l'instruction et la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles, pour les demandes qui leur ont été adressées ou qui relèvent de leur compétence territoriale.

2° Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans ce traitement, à raison de leurs attributions respectives et pour les besoins des missions qui leur sont confiées :

- les agents de l'inspection du travail ;
- les agents de la direction générale du travail au ministère chargé du travail ayant en charge le suivi de la mise en œuvre de ce traitement et de la gestion des demandes d'homologation ;
- les agents des services statistiques du ministère chargé du travail.

Art. 4. – La durée de conservation des données mentionnées à l'article 2 est de deux ans à compter de la date à laquelle l'administration a rendu sa décision sur la demande d'homologation jusqu'à leur suppression de la base.

Ces données sont également conservées à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le temps nécessaire pour effectuer les études statistiques.

Art. 5. – Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée auprès du service instructeur de la demande d'homologation ou du directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

Art. 6. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSO1305168A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, Mme Valérie LEMAIRE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale du Lot au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305169A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, M. Patrick MARTIN, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305172A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, Mme Géraldine MORILLON BOFILL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305173A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, Mme Agnès MOTTET, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305174A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, M. Loïc POCHÉ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale des Vosges au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305161A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, M. Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale de la Lozère au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2013

Arrêté du 30 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305167A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 30 janvier 2013, Mme Isabel DE MOURA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale de Tarn-et-Garonne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2013

Arrêté du 6 février 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

NOR : ETSF1303693A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 6 février 2013, M. Patrick Marchand, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 février 2013

Arrêté du 7 février 2013 portant commissionnement pour effectuer les contrôles

NOR : ETSD1303732A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en date du 7 février 2013, il est porté commissionnement de Mme Mirella POLOMACK pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail, ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement CE n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Mme Mirella POLOMACK est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mme Mirella POLOMACK est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 février 2013

Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1303905A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 8 février 2013 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membres titulaires :

M. Marcel GRIGNARD ;
Mme Marie-Andrée SEGUIN ;
M. Philippe COUTEUX ;
M. Pascal SOUZY.

En tant que membres suppléants :

M. François BRANCHU ;
M. Christian JANIN ;
Mme Sophie MANDELBAUM ;
Mme Chantal RICHARD ;
Mlle Elodie ACHARD ;
M. Eric SWARTVAGHER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. François BRANCHU.

En tant que membre suppléant :

Mme Elodie ACHARD.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. Philippe COUTEUX.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-François MILLIAT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 février 2013

Arrêté du 14 février 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

NOR : ETSF1304294A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 14 février 2013, M. François Kiffer, directeur adjoint du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2013

Arrêté du 14 février 2013 portant nomination du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

NOR : ETSF1304297A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 14 février 2013, M. Hachmi Hamdaoui, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 mars 2013

Arrêté du 18 février 2013 fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-53 du code du travail

NOR : ETSD1300918A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la sixième partie du code du travail, notamment ses articles L. 6331-53 et R. 6331-50 à R. 6331-53 ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-774 du 21 juin 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2012 portant habilitation du fonds d'assurance formation pris en application de l'article R. 6331-50 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 16 novembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le produit du recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 6331-53 du code du travail effectué par la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) est reversé, par l'intermédiaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), au fonds d'assurance formation agréé au titre de l'article R. 6331-50 du code du travail, en une seule fois avant le premier mois de l'année suivant celle du recouvrement.

Art. 2. – L'ACOSS est autorisée à prélever des frais de gestion d'un montant ne pouvant dépasser 3 % des contributions perçues.

Art. 3. – Les modalités pratiques de recouvrement de la contribution au fonds d'assurance formation sont définies par une convention de gestion passée entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse maritime d'allocations familiales et le fonds d'assurance formation agréé au titre de l'article R. 6331-50 du code du travail.

Art. 4. – L'arrêté du 31 janvier 2003 fixant les modalités de reversement de la contribution de formation professionnelle prévue à l'ancien article L. 953-4 du code du travail est abrogé.

Art. 5. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur de la sécurité sociale et la directrice des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
E. WARGON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,

R. BRÉHIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2013

Arrêté du 20 février 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1301631A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 20 février 2013, M. Christophe STRASSEL, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé, pour une durée de trois ans, chef du service du financement et de la modernisation (groupe II) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2013

Arrêté du 26 février 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Limousin

NOR : ETSF1304311A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 26 février 2013, Mme Marie-Claude Brethenoux, directrice du travail, est reconduite dans ses fonctions de directrice régionale adjointe à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Limousin, chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », pour une durée de deux ans à compter 1^{er} juin 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2013

Arrêté du 27 février 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1305771A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 27 février 2013, Mme Françoise RAMBAUD, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2013

Arrêté du 1^{er} mars 2013 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2012 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail

NOR : ETS1305517A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;
Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;
Vu la convention du 1^{er} mars 2013, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (AGEFICE), le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2012 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement de l'acompte brut d'un montant total de 51 044 435,51 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2012 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 1 276 110,89 euros. Cet acompte à répartir est déterminé selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

*Contribution à la formation professionnelle de non-salariés
(année 2011)*

(en euros)

| | FIF-PL | FAF-PM | AGEFICE | TOTAL |
|---|---------------|--------------|---------------|---------------|
| Premier versement (arrêté du 13 juin 2012) | 19 932 900,00 | 4 841 850,00 | 19 043 700,00 | 43 818 450,00 |
| Versement du solde (arrêté du 6 septembre 2012 paru au JO le 29 septembre 2012) | 5 393 627,26 | 1 296 238,67 | 4 789 822,53 | 11 479 688,46 |
| Total : CFP ETI répartie au titre de l'année 2011 | 25 326 527,26 | 6 138 088,67 | 23 833 522,53 | 55 298 138,46 |
| Clés de répartition constatées | 45,80 % | 11,10 % | 43,10 % | 100,00 % |

*Acompte au titre de l'année 2012 sur la base de 90 % des sommes versées au titre de l'année 2011
(convention ACOSS/FAF du 1^{er} mars 2013)*

(en euros)

| | FIF-PL | FAF-PM | AGEFICE | TOTAL |
|--|---------------|--------------|---------------|----------------|
| Montant collecté (N-2) brut hors frais de gestion : année 2011 (a) | | | | 56 716 039,45 |
| Taux de l'acompte : 90 % de la CFP ETI (b) | | | | 90,00% |
| Montant de l'acompte brut à reverser (a) * (b) | | | | 51 044 435,51 |
| Acompte brut réparti sur la base des clés de répartition CFP (N-2) | 23 378 351,47 | 5 665 932,34 | 22 000 151,70 | 51 044 435,51 |
| Frais de gestion (2,50%) | - 584 458,79 | - 141 648,31 | - 550 003,79 | - 1 276 110,89 |
| Acompte net | 22 793 892,68 | 5 524 284,03 | 21 450 147,91 | 49 768 324,62 |

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 22 793 892,68 euros (vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-douze euros soixante-huit centimes) ;
- au fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 5 524 284,03 euros (cinq millions cinq cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre euros trois centimes) ;
- à l'association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 21 450 147,91 euros (vingt et un millions quatre cent cinquante mille cent quarante-sept euros quatre-vingt-onze centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2013

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1306549A

Publics concernés : les entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante et définition des modalités de choix, d'entretien et de vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté pris en application des articles R. 4412-111 et R. 4412-113 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante détermine les modalités de choix, d'entretien et de vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, selon le niveau d'empoussièrement considéré.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-111 et R. 4412-113 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012.

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

Le présent arrêté s'applique aux opérations définies à l'article R. 4412-94 du code du travail.

Art. 2. – L'employeur s'assure que :

- les appareils de protection respiratoire (APR) sont adaptés aux conditions de l'opération ainsi qu'à la morphologie des travailleurs, notamment en réalisant un essai d'ajustement ;
- les travailleurs sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des APR ;
- les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des APR soient conformes à la réglementation en vigueur et aux instructions du fabricant.

La mise en œuvre des recommandations de la norme NF EN 529 par l'employeur est réputée satisfaisante aux exigences du présent article.

Art. 3. – *Choix des équipements de protection individuelle selon le niveau d'empoussièrement.*

Lorsque le niveau d'empoussièrement est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, le travailleur est équipé *a minima* :

a) Empoussièrement de premier niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un demi-masque filtrant à usage unique FFP3 (classification issue de la norme NF EN 149 de septembre 2009) ; ou d'un APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 (classification issue de la norme NF EN 143 de mai 2000) ; ou

- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (classification issue de la norme NF EN 12 942 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (classification issue de la norme NF EN 12 941 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements).

Le port des demi-masques filtrants à usage unique FFP3 est limité aux interventions visées à l'article R. 4412-144 et à une durée de moins de quinze minutes.

b) Empoussièrément de deuxième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de 1998 et ses amendements) permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 l/min ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ;

c) Empoussièrément de troisième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou sur chaussures à usage unique étanches aux particules ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ; ou
- d'un vêtement de protection ventilé étanche aux particules.

Art. 4. – *Gestion des déchets des consommables.*

Après chaque utilisation, les consommables sont traités comme des déchets, au sens des articles R. 4412-121 à R. 4412-123.

Art. 5. – *Vérification, entretien et maintenance des appareils de protection respiratoire.*

Avant chaque utilisation et conformément aux notices d'instructions du fabricant, les APR font l'objet des vérifications suivantes :

- un contrôle de l'état général ;
- un contrôle du bon fonctionnement des APR ;
- un test d'étanchéité permettant de vérifier que la pièce faciale est correctement ajustée par le travailleur.

Après chaque utilisation, les APR sont décontaminés.

Les APR sont vérifiés sous la responsabilité de l'employeur et conformément aux notices d'instructions du fabricant.

Une vérification de l'état général, du bon fonctionnement et du maintien en conformité de l'APR est également réalisée, conformément aux instructions du fabricant :

- après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité ;
- et *a minima* tous les douze mois.

Les dates et la fréquence de changement des filtres des APR sont consignées dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5.

Art. 6. – *Dispositions finales.*

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 mars 2013

Arrêté du 11 mars 2013 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSF1302248A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre des outre-mer et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 11 mars 2013, M. Franck Lebeau, directeur adjoint du travail, est nommé directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} avril 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mars 2013

Décision du 1^{er} mars 2013 portant délégation de signature

NOR : ETS1303416S

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 8 octobre 2012 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de la décision du 8 octobre 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Délégation est donnée à M. Frédéric Laloue, inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 8 de la décision du 8 octobre 2012 susvisée est supprimé.

Art. 3. – L'article 12 de la décision du 8 octobre 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Délégation est donnée à M. Samuel Berger, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 17 de la décision du 8 octobre 2012 susvisée est supprimé.

Art. 5. – Après l'article 23 de la décision du 8 octobre 2012, il est ajouté un article 23-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 23-1. – Délégation est donnée à M. Tristan Klein, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du développement de l'emploi et des compétences et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – L'article 39 de la décision du 8 octobre 2012 susvisée est supprimé.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2013.

E. WARGON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 février 2013

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

NOR : ETSR1303915V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales (CAS), secteur travail, en poste à la mission permanente de la France auprès des Nations unies à Genève, est vacant à compter du 1^{er} avril 2013.

Le conseiller pour les affaires sociales est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Sous l'autorité de l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès des Nations unies à Genève, le titulaire du poste participe à la mise en œuvre de la politique internationale française dans un champ thématique large et diversifié : emploi, relations et conditions de travail, négociation collective, formation professionnelle, santé et sécurité au travail, protection sociale, égalité de traitement entre les hommes et les femmes, lutte contre les discriminations...

Compte tenu de l'organisation spécifique du poste diplomatique multilatéral de Genève, la mission du conseiller pour les affaires sociales, secteur travail, porte principalement sur l'activité de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de son secrétariat, le bureau international du travail. Cette organisation tripartite (gouvernements/employeurs/travailleurs) est stratégique pour la politique française de développement d'une dimension sociale de la mondialisation.

Le CAS doit veiller, par ailleurs, à une parfaite synergie avec les autres secteurs de la mission permanente, en charge des questions de droits de l'homme d'une part, et de santé d'autre part (Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds mondial, ONU-sida, UNITAID...), sous la responsabilité d'un autre Conseiller pour les affaires sociales, déjà en poste.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'OIT, des responsabilités spécifiques inhérentes au travail dans le système multilatéral et des objectifs assignés aux CAS, le titulaire du poste de Genève – appartenant de préférence à un corps supérieur de la fonction publique – devra réunir le maximum possible des critères suivants :

- connaissance approfondie du secteur travail-emploi » des ministères sociaux ;
- solide expérience concrète des questions internationales et européennes, principalement dans leur dimension travail-emploi, en administration centrale et/ou à l'international, dans un cadre multilatéral ;
- pratique éprouvée du tripartisme (concertation gouvernement/employeurs/travailleurs) ;
- capacité effective à créer des réseaux, fondée sur de solides qualités relationnelles (ce réseau personnel est le premier outil de travail du CAS), dans un cadre multiculturel ;
- pleine maîtrise de la langue anglaise (parler et rédiger), indispensable pour assurer une capacité effective à communiquer activement avec ses interlocuteurs ;
- grande autonomie et sens de l'initiative ;
- excellentes capacités d'analyse et de synthèse.

Une expérience du travail au sein d'un poste diplomatique ainsi qu'une bonne connaissance et pratique de l'OIT seraient des atouts précieux pour le poste.

Des renseignements complémentaires peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès de M. Cyril Cosme, délégué aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81), ou de M. Jean Thiébaud, chef de la mission des ressources, de l'animation et des synthèses (téléphone : 01-40-56-47-01).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère des affaires sociales et de la santé, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion du personnel, bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires (DRH 1 A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ainsi qu'à la délégation aux affaires européennes et internationales, à la même adresse postale.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 février 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

NOR : ETSF1304384V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Charente à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Poitou-Charentes sera vacant à compter du 1^{er} mars 2013. L'unité territoriale est située rue des Frères-Lumière, à Angoulême (16).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Charente-Maritime comporte 5 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé des fonctions de secrétaire général

NOR : ETSF1306502V

L'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située au 23-25, rue Borde, 13285 Marseille.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées, sous l'autorité du préfet :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection économique et à la sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le secrétaire général participe, au sein de l'équipe de direction, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action de la DIRECCTE en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Il coordonne, organise, anime et modernise les services support de la direction régionale ; il veille à leur adaptation aux missions exercées et à leur contribution au développement des synergies. Il est notamment chargé du pilotage et de la gestion des moyens (gestion des ressources humaines, suivi des différents budgets de fonctionnement, ...). Il promeut les mutualisations, notamment au travers de la régionalisation de certaines fonctions. Il assiste le directeur régional dans l'animation du dialogue social interne de la direction.

Il exerce ses fonctions en étroite relation avec les chefs de pôle et avec les directions d'administration centrale. Il apporte son appui aux responsables des unités territoriales dans le cadre de l'organisation définie plan régional. Il assure l'encadrement et l'animation des équipes qui lui sont affectées pour la réalisation de ses missions.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43 quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1306660V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne, responsable de l'unité territoriale de la Marne est actuellement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 4. L'unité territoriale est située 60, avenue Daniel-Simonnot, 51037 Châlons-en-Champagne.

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Marne comporte huit sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44- 38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43 quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 février 2013

Arrêté du 21 décembre 2012 complétant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (rectificatif)

NOR : ETST1243247Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 2012, édition électronique, texte n° 104, et édition papier, pages 21179 et 21180, rétablir le tableau de l'annexe ainsi qu'il suit :

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION
À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

| NOMS | ADRESSE | MENTION A | MENTION B | MENTION C | MENTION D | VALIDITÉ jusqu'au |
|---|---|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Institut national de la plongée professionnelle (INPP) | Entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille | X Classes I, II, III | X Classes I, II, III | X Classes I, II, III | X Sous-classe IA, classes I, II, III | 31 juillet 2013 |
| Institut national des sciences de l'Univers (INSU) | Division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16 | | X Sous-classe IA, classe I | | | 31 juillet 2013 |
| Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM) | CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille | | X Sous-classe IA, classes I et II | X Classes I et II | | 31 juillet 2013 |
| Lycée de la mer Paul Bousquet | Rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex | | X Classe I | | | 31 juillet 2013 |
| Union des centres de plein air (UCPA) de Niolon | Ecole de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove | | X Sous-classe IA, classe I | | | 31 juillet 2013 |
| Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare | Centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue de l'Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex | | | X Classes I et II | | 31 juillet 2013 |
| Aymara | 199, rue du Général-Leclerc, 59350 Saint-André-lez-Lille | | | X Classes I et II | | 31 juillet 2013 |
| Ecole de plongée de L'Île-Rousse (EPIR) | Immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'Île-Rousse | | X Classe I | | | 31 juillet 2013 |

| NOMS | ADRESSE | MENTION A | MENTION B | MENTION C | MENTION D | VALIDITÉ jusqu'au |
|---|---|-----------|----------------------------------|------------------------|--|-------------------|
| Ecole d'apprentissage maritime (EAM) | Place de France, BP 32, 97610 Dzaoudzi | | X Classe I | | | 31 juillet 2013 |
| Centre international de plongée Les Glénans | Ile Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex | | X Classe I, sous-classe IA | | | 31 juillet 2013 |
| Hyperbarie | 10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte | | | | X Sous-classe IA classes I et II | 31 juillet 2013 |
| Plongée Cap Trébeurden | 54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden | | X Classe I, sous-classe IA | | | 31 juillet 2013 |
| Lycée régional d'enseignement maritime et aquacole de La Rochelle, lycée de la mer et du littoral | Formation professionnelle et de promotion des adultes, rue W. - Bertrand, 17560 Bourcefranc | | X Classe I | | | 31 juillet 2013 |
| Association Bourbon Plongée | 113, route Nationale 1, 97436 Saint-Leu | | X Classe I | | | 31 juillet 2013 |
| Institut national hyperbare | 953, chemin de Venette, 83330 Evenos | | | | X Sous-classe IA | 31 juillet 2013 |
| Institut de management des activités hyperbares (IMAH) | Résidence Les Grands Pins, 113, traverse Chevalier, 13010 Marseille | | | X Classes I et II | X Sous-classe IA | 31 juillet 2013 |
| Service de santé des armées, Ecole du Val-de-Grâce (EVDG) | 1, place Alphonse-Laveran, 75005 Paris | | | X Classes II et III | | 31 juillet 2013 |
| Centre médical subaquatique (CMS) | 36, boulevard des Océans, 13009 Marseille | | | | X Sous-classe IA, classes I, II | 31 décembre 2013 |
| Scubaoré Plongée | BP 308, 76, route de Moya, 97615 Pamandzi, Mayotte | | X Classe I | | | 31 décembre 2013 |

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2013

Délibération n° 2013-027 du 17 janvier 2013 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « TéléRC » ayant pour finalité la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée

NOR : CNIX1306440X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « TéléRC » ayant pour finalité la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95146/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1237-11 à L. 1237-16 et R. 1237-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27-11 (4°), 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Après avoir entendu M. Emmanuel de GIVRY, commissaire, en son rapport et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Sur le fondement de l'article 27-11 (4°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour avis par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé d'un projet d'arrêté portant création d'un téléservice dénommé « TéléRC » relatif à la gestion des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail l'employeur et le salarié peuvent convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Cette rupture conventionnelle du contrat de travail obéit à une procédure spécifique : entretien(s) entre les deux parties, homologation de la convention par l'administration, etc.

Le téléservice « TéléRC » permet aux employeurs et salariés d'effectuer en ligne la demande d'homologation de la rupture conventionnelle.

Sur les finalités du traitement

Le projet d'arrêté prévoit la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités :

- la mise à disposition des usagers (employeurs et salariés) d'un téléservice, dénommé « TéléRC », offrant une assistance pour la saisie du formulaire CERFA n° 14598 de demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- l'accès à une application de gestion permettant aux agents des services du ministère d'instruire les demandes d'homologation, soit par saisie des données ou par récupération automatique des données présaisies depuis le portail public, à réception du formulaire papier en unité territoriale (UT) ;
- l'élaboration d'études statistiques sur des données rendues anonymes à partir des données collectées dans un outil décisionnel.

La commission prend acte que la saisie assistée offre une garantie de qualité de remplissage des dossiers et un traitement rapide des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles par l'administration.

La commission considère que les finalités de l'application « TélÉRC » sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur la nature des données traitées

La commission relève que l'article 2 du projet d'arrêté liste les données à caractère personnel collectées et traitées via deux canaux :

Depuis le portail public :

- données relatives à l'employeur (numéro SIRET, raison sociale, adresse de l'établissement, nom du signataire de la convention, numéro de téléphone, courriel, numéro URSSAF) ;
- données relatives au salarié (civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse de correspondance, numéro de téléphone, courriel, qualification, emploi, convention collective) ;
- données relatives au calcul de l'indemnité (ancienneté du salarié, dernier mois rémunéré connu, montant des salaires mensuels des douze derniers mois, primes exceptionnelles des douze derniers mois, montant de la rémunération moyenne, montant brut en chiffres et en lettres de l'indemnité spécifique proposée) ;
- données relatives à l'entretien (date, nom, prénom et qualité des assistants du salarié et de l'employeur) ;
- données relatives à la convention de rupture (montant de l'indemnité de rupture, date de signature des parties, date de fin du délai de rétractation, date de rupture envisagée, autres clauses de la convention).

Depuis l'application de gestion :

La réception des formulaires papier en unités territoriales permet aux agents de créer un dossier depuis leur intranet métier ou de récupérer les informations présaisies depuis le portail public. Les données traitées sont :

- les données issues du formulaire CERFA et renseignées dans le portail public ;
- données rapatriées depuis l'annuaire SIENE interne du ministère (code APE, effectifs de l'établissement, code section d'inspection) ;
- nombre de ruptures conventionnelles dans l'entreprise sur une période de quinze mois, informations sur chaque rupture conventionnelle (unité territoriale d'attribution, numéro du dossier créé, numéro SIRET de l'établissement, nom ou raison sociale de l'établissement, date de réception du formulaire en unité territoriale, décision prise, date de la décision, nom et prénom du salarié) ;
- nature de la décision (irrecevabilité, homologation implicite, homologation expresse, refus, transfert vers l'unité territoriale compétente).

Ces données apparaissent pertinentes au regard de la finalité poursuivie, conformément aux dispositions de l'article 6 (3^e) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur la durée de conservation des données

Les données sont conservées deux ans à compter de la date à laquelle l'administration a rendu sa décision sur la demande d'homologation, depuis l'application de gestion. Les données restent accessibles soixante jours du côté du portail public pour les gestionnaires en UT, qu'elles soient récupérées ou non du côté application de gestion.

Les dossiers créés par les usagers sont accessibles pendant trois jours sur le portail public ; au-delà l'utilisateur n'y a plus accès. A l'issue de ce délai, l'utilisateur doit générer le formulaire papier prérempli qu'il adresse à l'administration. Une fois le dossier instruit par l'administration, l'utilisateur peut générer une attestation depuis le portail public. Il dispose pour ce faire d'un délai de six mois à compter de la fin du délai d'instruction. A l'issue de ce délai, le dossier n'est plus accessible.

Ces durées de conservation apparaissent pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le traitement.

Sur les destinataires des données

Les destinataires des données sont, à raison de leurs attributions respectives et pour les besoins des missions qui leur sont confiées :

- les agents de l'inspection du travail ;
- les agents de la direction générale du travail au ministère chargé du travail ayant en charge le suivi de la mise en œuvre de ce traitement et de la gestion des demandes d'homologation ;
- les agents des services statistiques du ministère chargé du travail.

La liste de ces destinataires n'appelle pas d'observations de la commission.

Sur l'information des personnes

Les usagers sont informés, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition sur le portail public www.teleRC.travail.gouv.fr, dans la rubrique « mentions légales ». Ces informations sont également mentionnées sur le formulaire CERFA.

Les conseillers du salarié relevant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont informés par courrier de la mise en place d'un traitement automatisé de données susceptibles d'inclure leur identité s'ils interviennent dans une procédure de rupture conventionnelle en assistant un salarié et qu'ils peuvent s'opposer à figurer dans ce traitement.

Ces modalités d'information des personnes apparaissent suffisantes pour la commission.

Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes s'exercent auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail, bureau des relations collectives du travail (RT 2), ou auprès du service instructeur de la DIRECCTE compétente.

Ces modalités d'exercice des droits des personnes apparaissent suffisantes pour la commission.

Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions

La Commission prend acte que des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour préserver la sécurité du traitement de données à caractère personnel. Ces mesures visent à empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Elle prend acte que l'accès au serveur est protégé par login et mot de passe. Les utilisateurs répartis par profils n'ont accès qu'aux fonctions et données autorisées par le profil qui leur est affecté (gestionnaire, observateur, administrateur). Par ailleurs, des *firewalls* protègent le système des intrusions malveillantes. La traçabilité des mouvements est disponible et utilisable pour détecter et vérifier les mouvements anormaux. L'accès aux logiciels est réservé au personnel habilité.

La commission considère que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard des dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
E. DE GIVRY